

PARC ÉOLIEN DE LA GRANDE BORNE

COMMUNES DE REMIGNY ET VENDEUIL
DÉPARTEMENT DE L' AISNE



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE - PARTIE B-1

DEMANDEUR :

Les VENTS de l'Axonais S.A.S.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

VENTS de
l'Axonais S.A.S.

LETTRE DE DEMANDE NOTICE DESCRIPTIVE **ACTUALISATION #2**

AOÛT 2017

BUREAU D'ETUDES :

ECOTERA Développement s.a.s.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE

ECOTERA
Développement S.A.S.

AVANT-PROPOS

Le présent document est une **actualisation de l'étude d'impact** initiale, déposée avec l'ensemble des autres pièces du dossier de demande d'autorisation unique (DDAU) pour instruction auprès des services de la Préfecture de l'Aisne, le 11 juillet 2016.

En effet, suite à ce premier dépôt et après lecture du dossier, les services de l'Etat chargés de l'instruction du DDAU ont adressé le 26 septembre 2016 à la société d'exploitation, Les VENTS de l'Axonais S.A.S., un **rapport faisant état de la non recevabilité du dossier**, listant les différents points à régulariser, éclaircir et compléter.

Ces éléments ont été discutés lors d'une réunion en DREAL d'Amiens, le 25 octobre 2016, avec les instructeurs du dossier. Il a été convenu d'**intégrer les compléments demandés directement dans le corps du dossier initial**.

Cette notice descriptive constitue donc la version à jour et complétée de l'étude d'impact du projet éolien de la Grande Borne. Elle peut se substituer à la version initiale datée de juin 2016.



Les VENTS de l'Axonais S.A.S.
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE DE L'AINSE

1/2

Lille, le 30 juin 2016

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique

**Référence : Projet éolien de la Grande Borne
Communes Remigny et Vendeuil**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine BREBION, président de la société Les VENTS de l'Axonais S.A.S., ai l'honneur de solliciter l'**autorisation d'exploiter et de construire** notre parc éolien de la Grande Borne, situé sur les communes de Remigny et Vendeuil, au titre des Installations Classées, rubrique n°2980-1 (Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, Les VENTS de l'Axonais S.A.S. **soumet, par la présente, une demande d'autorisation unique**, se composant comme suit :

■ **Formulaire CERFA n°15293*01 - Demande d'autorisation unique**

■ **Partie A** : Demandes de permis de construire des 4 aérogénérateurs et du poste de livraison d'électricité, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme ;

■ **Partie B** : Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et comprenant les dossiers suivants :

- **Partie B-1** : Lettre de demande et notice descriptive (présent document)
- **Partie B-2** : Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé
- **Partie B-3a** : Etude d'impact environnement et santé
- **Partie B-3b** : Volet paysager de l'étude d'impact
- **Partie B-3c** : Etude des incidences Natura 2000
- **Partie B-4** : Résumé non technique de l'étude de dangers
- **Partie B-5** : Etude de dangers
- **Partie B-6** : Plans réglementaires, soit une carte de localisation des installations au 1/25000, un plan des abords au 1/2500 et plan d'ensemble au 1/1000.



2/2

Le **cabinet d'architectes Atelier F**, situé 24 rue Davy à Lille, inscrit sur le tableau de l'ordre sous le numéro S 11381 / NPC501168, et représenté par Monsieur François Théry, **a réalisé le dossier de demande de permis de construire (Partie A du dossier)**.

L'implantation des éoliennes équipant le parc éolien de la Grande Borne sur les communes de Remigny et Vendeuil est compatible avec l'affectation des sols définie par les règles d'urbanisme en vigueur de ces communes. Ces deux communes sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU), mais un projet de plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'instruction sur Vendeuil et devrait être approuvé prochainement. **Les éoliennes étant assimilées à des équipements d'intérêt collectif ou général** (sauf si leur production est destinée à de l'autoconsommation), **leur implantation est admise en zone non urbanisée des communes soumises au RNU**. A noter que **l'implantation des éoliennes E1 et E2 est également compatible avec les règles d'urbanisme définies dans le projet de PLU de Vendeuil** : elles s'implanteraient en zone agricole, où «les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général» sont autorisées.

Le poste de livraison d'électricité de ce projet éolien, situé à Travecy, s'accorde lui aussi avec les règles d'urbanisme définies dans le PLU : il s'implante lui aussi en zone agricole où sont autorisés les «locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et d'intérêt général».

Enfin, la surface de plancher des constructions projetées atteint 48 m² pour une éolienne (inclue le plancher des différents paliers du mât) et 23 m² pour le poste de livraison d'électricité, soit un total de 215 m² pour l'ensemble des équipements du parc éolien de la Grande Borne.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, l'autorisation unique tient également lieu, le cas échéant, de l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, de l'approbation au titre de l'article L323-11 du même code, et de la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet éolien de la Grande Borne, l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie est réputée autorisée (la puissance totale du parc de la Grande Borne, de 13,2 MW, étant bien inférieure ou égale au seuil de 50 MW).

Quant aux autres autorisations, approbation et dérogation susmentionnées, seule l'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie est requise. La demande d'approbation figure dans l'étude de dangers.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine BREBION
Président de Les VENTS de l'Axonais S.A.S.



Les VENTS de l'Axonais S.A.S.
521 bd du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Lille, le 30 juin 2016

Objet : Dossier de demande d'Autorisation Unique - demande de dérogation

**Référence : Projet éolien de la Grande Borne
 Communes de Remigny et Vendeuil**

Monsieur le Préfet,

Je, soussigné Antoine BREBION, président de la société Les VENTS de l'Axonais S.A.S., ai l'honneur de solliciter une dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble à joindre au dossier de demande d'autorisation unique du parc éolien de la Grande Borne, situé sur les communes de Remigny et Vendeuil.

En effet, l'article R512-6 du Code de l'Environnement prévoit un plan d'ensemble au 1/200, réduit au 1/1000 dans le présent dossier, compte-tenu des dimensions des installations.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.

M. Antoine BREBION
Président de Les VENTS de l'Axonais S.A.S.

La société Les VENTS de l'Axonais S.A.S., porteur du projet éolien de la Grande Borne, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation de son DDAE (Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et constituant la partie B du dossier de demande d'Autorisation Unique.

Notamment, ECOTERA Développement a réalisé la présente notice descriptive (partie B-1) :

NOTICE DESCRIPTIVE			
Rédaction	ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr	Mme MOYEUX Charlotte <i>Chargée d'études ECOTERA Développement</i> <i>Master Géosciences et Environnement, Université Lille 1, 2010</i>	

Sommaire

1. OBJET DE LA DEMANDE	9
2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	11
3. LOCALISATION DU PROJET	11
4. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	13
4.1. Nature des installations projetées	13
4.2. Volume des activités	13
4.2.1. Puissance du parc	13
4.2.2. Production électrique	13
4.3. Classement ICPE des installations projetées	13
4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE	13
4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique	13
4.4. Emprise de l'installation	15
4.4.1. Surfaces de plancher	15
4.4.2. Consommation des espaces agricoles	15
4.4.3. Éléments nécessaires au calcul des impositions	15
5. PROCÉDÉS DE FABRICATION	16
5.1. Description d'un parc éolien	16
5.2. Fonctionnement	16
5.3. Type d'éoliennes du projet de la Grande Borne	17
5.4. Description succincte du poste de livraison	17
5.5. Matières utilisées et production	17
5.6. Réseaux	17
5.7. Effectifs et horaires de travail	17
5.7.1. Développement, financement, construction et relationnel	17
5.7.2. Exploitation et maintenance	18
6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	18
6.1. Obligation réglementaire	18
6.2. Présentation de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S.	19
6.2.1. Une société d'exploitation dédiée au parc éolien de la Grande Borne	19
6.2.2. Domaine d'activité	19
6.2.3. Actionnariat au 31/08/2017	19
6.2.4. Schéma de développement du projet de la Grande Borne	19
6.3. Compétences techniques	22
6.3.1. Compétences techniques des actionnaires	22
6.3.2. Compétences techniques mises à disposition par ECOTERA Développement S.A.S.	22
6.3.3. Compétences techniques futures de l'exploitant, mises à disposition par BORALEX S.A.S.	26
6.3.4. Compétences techniques des parties expertes	31
6.4. Exploitation de l'installation	31
6.4.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant	31
6.4.2. Définition de l'entretien et de la maintenance	32
6.5. Capacités financières	33
6.5.1. Bénéfice de l'obligation d'achat	33
6.5.2. Schéma de financement du de la Grande Borne	33
6.5.3. Coûts estimés des charges d'exploitation	35
6.6. Bilan sur les capacités techniques et financières	35
7. MODALITÉS DES GARANTIES FINANCIÈRES	36
7.1. Nature des garanties financières	36
7.2. Montant des garanties financières	36
7.3. Modalités des garanties financières	36
7.4. Délais de constitution	37
7.5. Engagement	37
8. DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE D'AUTORISATION ICPE, SANS OBJET POUR LES INSTALLATIONS D'ÉOLIENNES	37
9. RESPECT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES	38
ANNEXES	40

Tables des illustrations

Cartes

Carte 1 : Localisation du projet	10
Carte 2 : Implantation des éoliennes	10
Carte 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations	12
Carte 4 : Répartition des sites éoliens, développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S., en région des Hauts de France	24

Figures

Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne	14
Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes	14
Figure 3 : Schéma de l'actionnariat de Les Vents de l'Axonais S.A.S.	19
Figure 4 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien	20
Figure 5 : Organigramme du Groupe ECOTERA Développement	20
Figure 6 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les Vents de l'Axonais S.A.S.	21
Figure 7 : Organigramme de l'actionnariat de BORALEX Europe (source : Boralex)	26
Figure 8 : Répartition des sites en exploitation, en France et dans le monde, au 01/06/2017 (source : Boralex)	27
Figure 9 : Evolution du chiffre d'affaires et du BAIIA de BORALEX en France, entre 2010 et 2015 (source : Boralex)	27
Figure 10 : Cours de l'action BLX, entre le 1/01/2013 et le 31/03/2017 (source : Boralex)	27
Figure 11 : Perspectives de développement du Groupe Boralex au 01/06/2017 (source : Boralex)	27
Figure 12 : Présentation des implantations Boralex en France, en juin 2016 (source : Boralex)	28
Figure 13 : Quinze premiers producteurs d'énergie éolienne terrestre en France, classés par capacité installée (en MW), au 01/07/2016 (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point)	28
Figure 14 : Localisation des parcs éoliens de Boralex, au 20/07/2016 (source : Boralex)	28

Tableaux

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes	11
Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques	11
Tableau 3 : Localisation du poste de livraison - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes	11
Tableau 4 : Localisation du centre du poste de livraison - coordonnées géographiques	11
Tableau 5 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km	14
Tableau 6 : Surfaces permanentes et temporaires utilisées par le projet éolien de la Grande Borne	15
Tableau 7 : Caractéristiques d'une éolienne V117-3.3MW	17
Tableau 8 : Liste non exhaustive des autres acteurs sollicités dans le cycle de vie d'un parc éolien	21
Tableau 9 : Ressources humaines de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S.	22
Tableau 10 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement s.a.s.	23
Tableau 11 : Liste des projets éoliens développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.	25
Tableau 12 : Bilan des récents chantiers de construction de parcs éoliens en France, appartenant à BORALEX S.A.S.	29
Tableau 13 : Tâches de maintenance annuelle	33
Tableau 14 : Coût global estimé du projet éolien de la Grande Borne	33

1. Objet de la demande

La société Les VENTS de l'Axonais S.A.S. projette de construire et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Remigny et Vendeuil, sur le territoire de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise, dans le département de l'Aisne.

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement des énergies renouvelables et de lutte contre l'effet de serre. Les installations d'éoliennes produisent en effet de l'électricité sans consommation de ressource fossile ou autre matière première, et sans émission de polluant ou de gaz à effet de serre. Elles contribuent de plus à accroître l'indépendance énergétique de la France.

Le projet éolien de la Grande Borne comporte 4 aérogénérateurs de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (rotor de 117 m de diamètre et mât de 106 m).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au point de raccordement, appelé poste de livraison de l'électricité, situé sur la commune de Travecy. Le câblage électrique souterrain et le poste de livraison sont considérés comme des «installations connexes» au sens de l'article R.512-32 du Code de l'environnement, selon l'article 3 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014. Ces installations connexes font partie du projet éolien de la Grande Borne.

Cf. Figure 2, page 14

Vu sa superficie (supérieure à 20 m²), le poste de livraison de l'électricité est également soumis à permis de construire.

Le projet éolien de la Grande Borne fait l'objet de demandes de permis de construire.

Le parc éolien de la Grande Borne est également soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - rubrique n°2980-1 de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et son Décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, **la présente demande constitue une demande d'autorisation unique** et inclut :

- la **demande de permis de construire**, prévue par l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, pour les 4 aérogénérateurs et le poste de livraison de l'électricité, et identifiée comme «**Partie A**» dans le présent dossier ;
- la **demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE**, prévue par l'article R.512-1 du Code de l'Environnement, et composée des pièces requises (aux articles R.512-1 et suivants), et nommées «**Parties B-1 à B-6**» dans ce dossier.

Dans le cadre de ce projet, l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier, et la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, prévues par l'article 2 de l'Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014, ne sont pas requises.

Concernant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, celle-ci est réputée autorisée (la puissance totale du parc de la Grande Borne étant bien inférieure ou égale à 50 MW).

L'étude d'impact apporte les précisions et justifications concernant ces trois procédures.

Cf. partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement

Enfin, le raccordement électrique interne au projet éolien de la Grande Borne est soumis à l'approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie. Le présent dossier de demande d'autorisation unique contient la demande d'approbation, dans son étude de dangers.

Cf. partie n°B-5 du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude de dangers

Ainsi, le présent dossier de demande d'Autorisation Unique se compose comme suit :

■ Formulaire CERFA n°15293*01 «Demande d'autorisation unique»

■ Partie A - Dossier de demande de permis de construire

■ Partie B - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec :

■ Partie B-1 - Lettre de demande et notice descriptive (présent document)

Cette partie comprend notamment les informations sur le demandeur, l'emplacement de l'installation, la nature et le volume des activités prévues, la rubrique de la nomenclature des installations classées concernée, les capacités techniques et financières de l'exploitant.

■ Partie B-2 - Résumé non technique de l'étude d'impact environnement et santé

■ Partie B-3a - Etude d'impact environnement et santé et ses annexes

L'étude d'impact a pour objectifs d'établir un état des lieux complet du site d'implantation et de ses environs, de présenter la démarche qui a permis d'aboutir à un projet de moindre impact sur l'environnement, et d'informer le public sur le projet, l'énergie éolienne, ses effets bénéfiques et ses impacts potentiels.

■ Partie B-3b - Volet paysager de l'étude d'impact

■ Partie B-3c - Etude des incidences Natura 2000

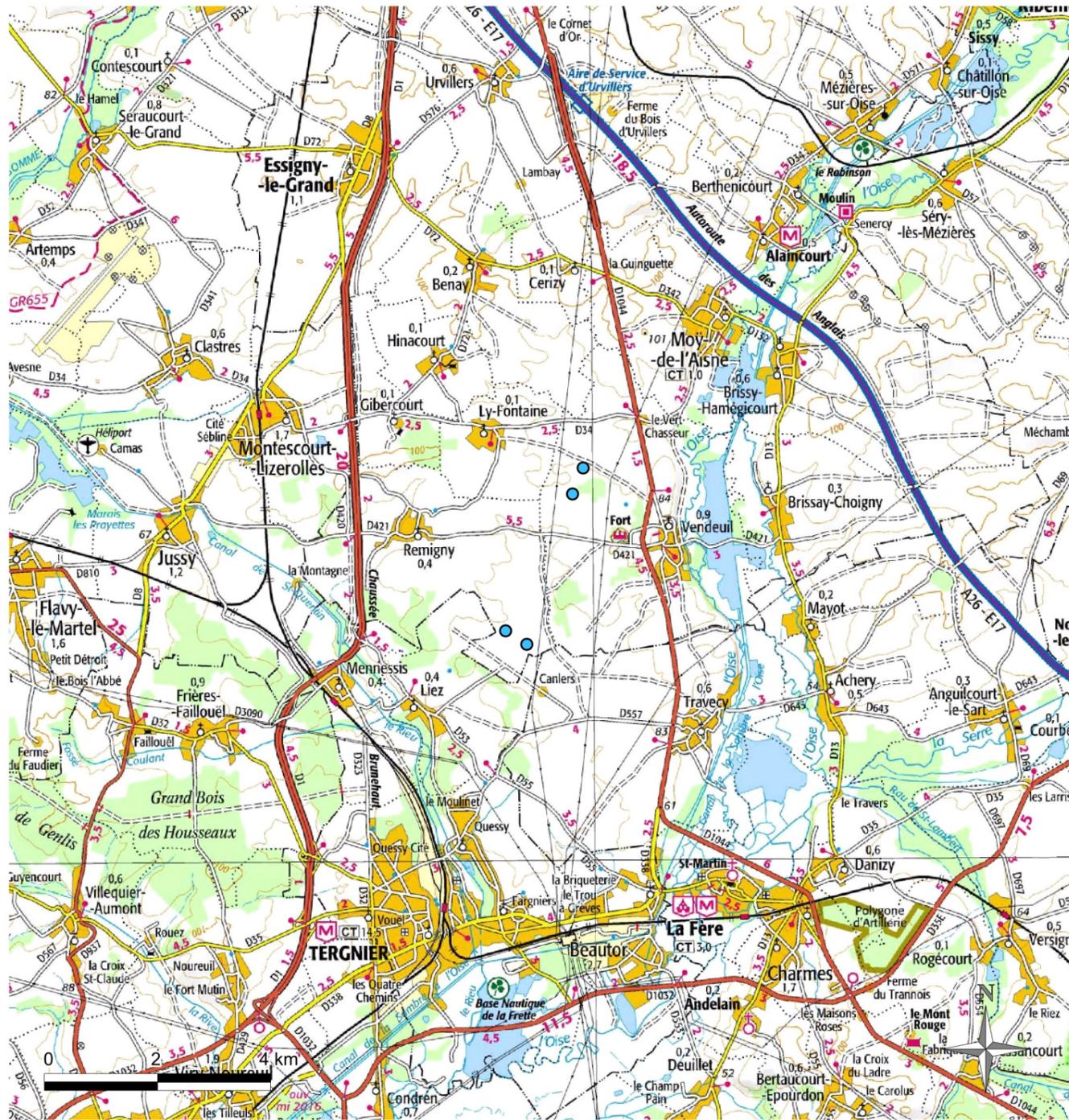
■ Partie B-4 - Résumé non technique de l'étude de dangers

■ Partie B-5 - Etude de dangers

L'étude de dangers a pour objectifs de lister et analyser les dangers potentiels de l'installation en cas d'accident pour le public, ainsi que les mesures appliquées pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents.

■ Partie B-6 - Plans réglementaires

Il s'agit de la carte de localisation des installations au 1/25000, du plan des abords au 1/2500 et du plan d'ensemble au 1/1000 par dérogation. En effet, compte tenu des dimensions des installations, l'échelle 1/200 prévue pour le plan d'ensemble par l'article R512-6 du Code de l'Environnement n'a pas pu être respectée.



Localisation des éoliennes

Projet éolien de la Grande Borne

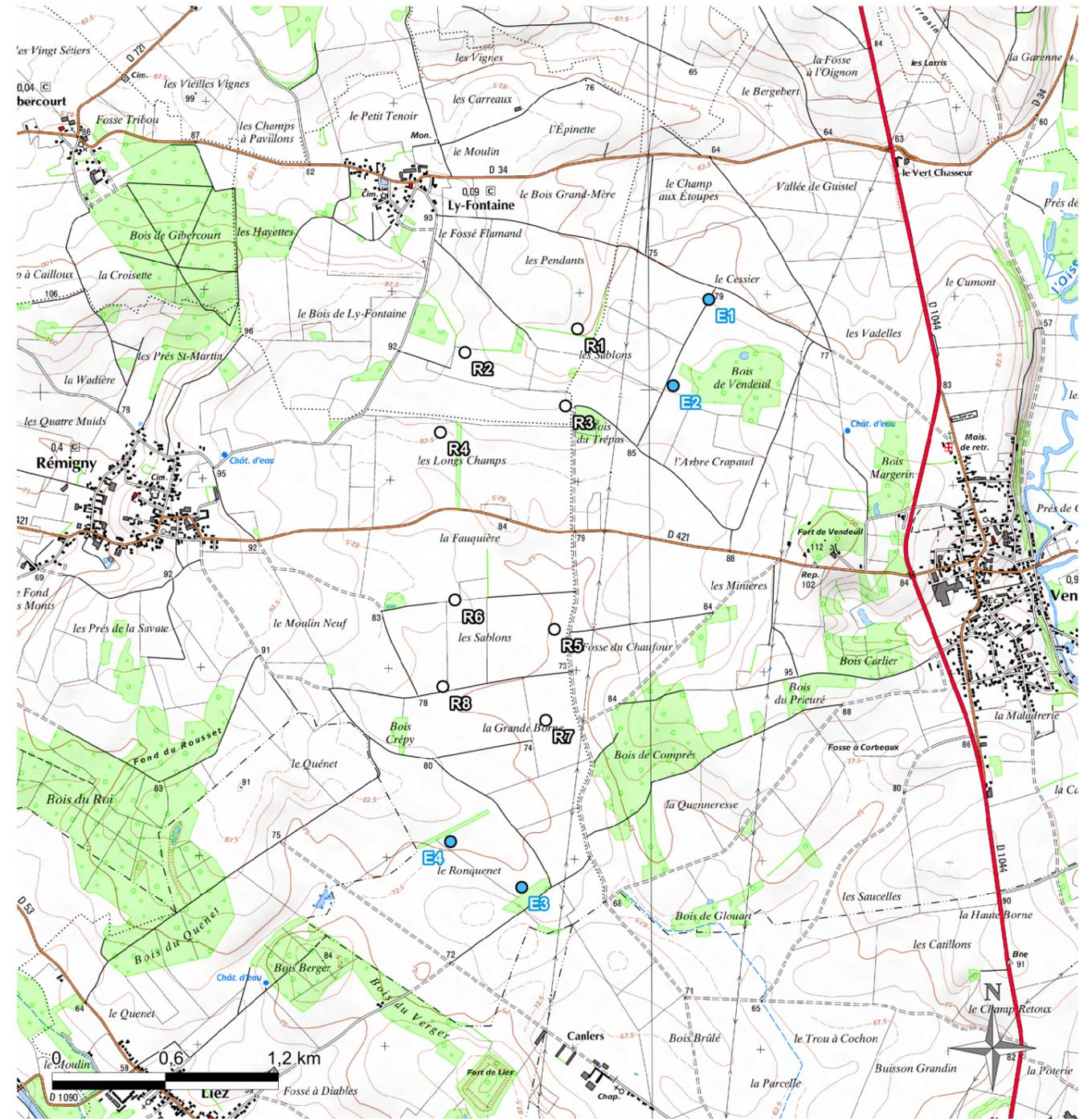
Avril 2014
Echelle : 1/100 000
Réf. : LGB/cm
Copyright IGN



Installation projetée

- Eolienne

Carte 1 : Localisation du projet



Implantations

Projet éolien de la Grande Borne

Janvier 2016
Echelle : 1/30 000

Copyright IGN SCAN 25



Parc éolien existant (Enertrag)

- Eolienne en exploitation

Projet d'extension

- Eolienne

Carte 2 : Implantation des éoliennes

2. Identification du demandeur

RAISON SOCIALE :	Les Vents de l'Axonais
STATUT JURIDIQUE :	S.A.S
N° SIRET :	813 462 942 00018
CODE APE :	7112 B
SIÈGE SOCIAL :	521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59000 LILLE
TÉLÉPHONE :	03.20.37.60.31
TÉLÉCOPIE :	03.20.13.96.02
REPRÉSENTANT :	Antoine BREBION
FONCTION :	Président

Le Kbis de la société d'exploitation figure en annexe.

Cf. ANNEXE 9

3. Localisation du projet

Le projet éolien de la Grande Borne se situe en région des Hauts de France, dans le département de l'Aisne, à environ 13 km au Sud de Saint-Quentin et 25 km au Nord-ouest de Laon.

Le site d'implantation du projet s'inscrit majoritairement sur les communes de Remigny et Vendeuil, et dans une moindre mesure que les communes de Benay, Liez, Ly-Fontaine et Travecy, appartenant toutes à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise.

La structure du site d'implantation s'articule autour du parc éolien de Remigny et Ly-Fontaine, aujourd'hui en exploitation. En effet, le projet éolien de la Grande Borne en constitue l'extension. Ainsi, le site étudié dès l'origine de ce projet s'est limité aux abords du parc construit.

Le projet éolien de la Grande Borne se compose de 4 aérogénérateurs, implantés dans le prolongement des alignements existants du parc éolien de Remigny et Ly-Fontaine comprenant 8 éoliennes récemment mises en exploitation. Ce parc est structuré en deux groupes distincts de 4 éoliennes, répartis au nord et au sud de la route départementale 421. Ainsi, deux des éoliennes projetées sont implantées à l'Est du «groupe nord», et les deux autres machines sont localisées au sud du «groupe sud».

Cf. Carte 1 et Carte 2

Le tableau ci-dessous situe les éoliennes au niveau parcellaire et indique leur altitude.

	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Altitude du terrain en m NGF
			Section	Parcelle	
E1	Vendeuil	Les Sablons	ZE	11	80
E2	Vendeuil	Le Bois de Vendeuil	ZE	21	84
E3	Remigny	Les Nonnettes	ZH	41	73
E4	Remigny	Les Nonnettes	ZH	41	77

Tableau 1 : Localisation des éoliennes - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes

Le tableau suivant précise l'emplacement des machines dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés :

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
E1	N 49°43'45,6"	E 003°19'50,9"	723 866	6 958 976	671 773	2 526 293	671 678	1 225 984
E2	N 49°43'30,9"	E 003°19'41,4"	723 677	6 958 521	671 588	2 525 837	671 493	1 225 528
E3	N 49°42'05,3"	E 003°19'00,9"	722 876	6 955 872	670 809	2 523 179	670 717	1 222 874
E4	N 49°42'13,2"	E 003°18'42,2"	722 501	6 956 113	670 431	2 523 417	670 340	1 223 111

Tableau 2 : Localisation des éoliennes - coordonnées géographiques

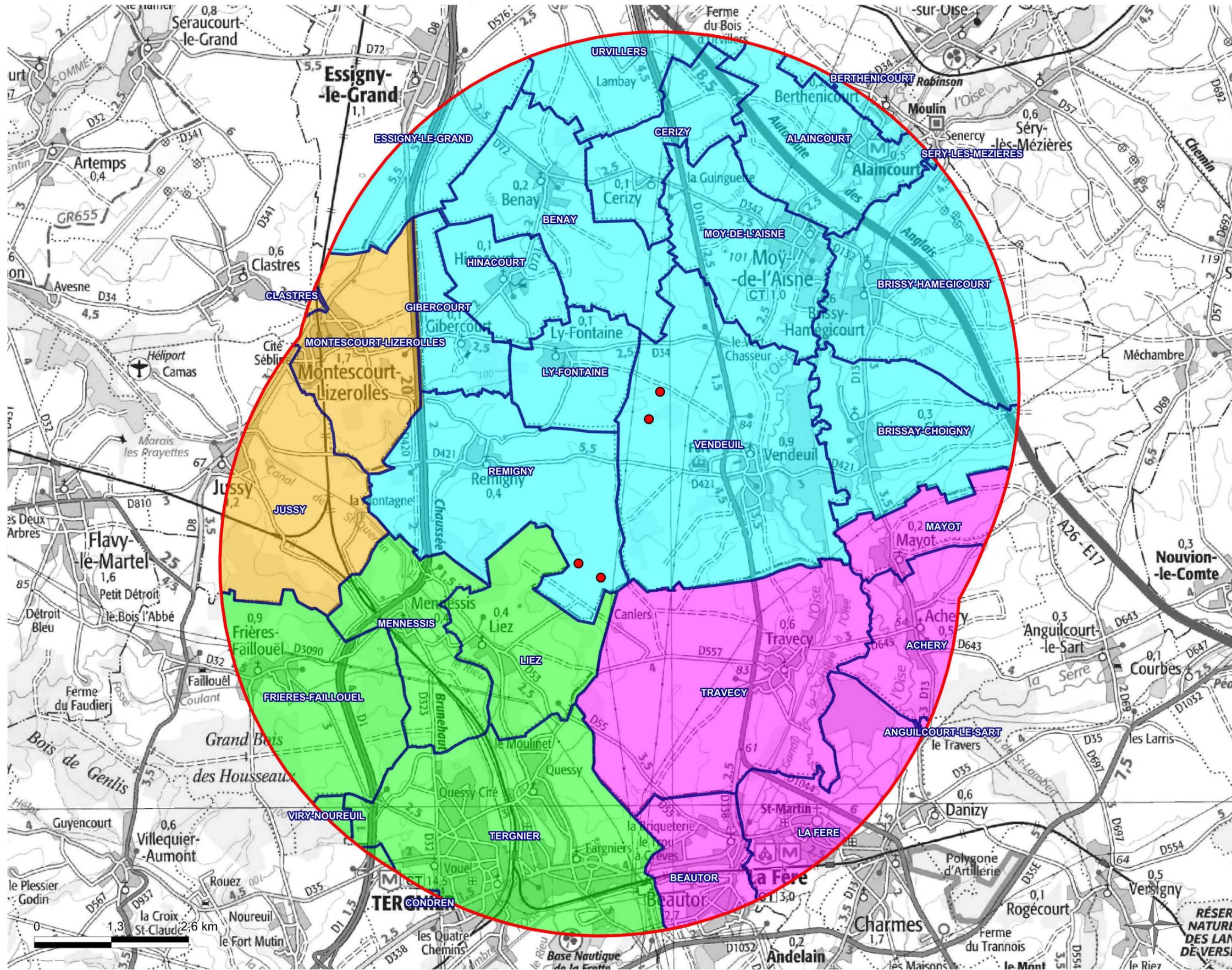
En tant qu'installation connexe, le poste de livraison fait aussi partie du projet éolien. Il se situe sur la commune de Travecy, sur une parcelle communale en friche, en zone agricole. Les tableaux suivants précisent l'emplacement et les coordonnées du centre du poste de livraison dans les principaux systèmes de coordonnées géographiques utilisés.

	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Altitude du terrain en m NGF
			Section	Parcelle	
PL	Travecy	Les Cailloux	ZE	46	59 m

Tableau 3 : Localisation du poste de livraison - communes, lieux-dits, références cadastrales et altitudes

	Coordonnées WGS84		Coordonnées Lambert RGF 93		Coordonnées Lambert 2 étendu NTF		Coordonnées Lambert 1 NTF	
PDL	N 49°40'40,6»	E 3°20'18,7»	724 448	6 953 259	672 404	2 520 578	672 311	1 220 277

Tableau 4 : Localisation du centre du poste de livraison - coordonnées géographiques



Communes
dans le rayon d'affichage de 6 km
Projet éolien de la Grande Borne

Avril 2016
Echelle : 1/65 000
Réf. : LGB/cm
Copyright IGN

- Installation projetée
 - Eolienne
- Périmètre d'affichage ICPE
 - ▭ Rayon de 6 km autour des éoliennes
- Territoire
 - ▭ Commune
 - CC = communauté de communes
 - ▭ CC Chauny-Tergnier
 - ▭ CC de la Vallée de l'Oise
 - ▭ CC du Canton de Saint-Simon
 - ▭ CC des Villes d'Oyse

Carte 3 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour des installations

4. Nature et volume des activités

4.1. Nature des installations projetées

Le projet éolien de la Grande Borne a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

Les installations projetées se composent de 4 aérogénérateurs, de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (mât + pales).

L'électricité produite est acheminée par un réseau de câbles enterrés jusqu'au point de raccordement, appelé poste de livraison de l'électricité, situé à Travecy. Le câblage électrique souterrain et le poste de livraison sont considérés comme des «installations connexes» et font partie du projet éolien de la Grande Borne.

A noter que la position du poste de livraison, ainsi que le tracé du câblage, pourront être ajustés et faire l'objet d'une modification ultérieure en fonction :

- de l'évolution des capacités d'accueil du réseau d'électricité local ;
- des résultats de l'offre de raccordement, uniquement réalisée par les services d'ErDF pour les projets ayant obtenu leurs autorisations administratives ;
- du choix du tracé de câblage externe qui sera finalement retenu par ErDF ;
- ou encore des éoliennes autorisées.

4.2. Volume des activités

4.2.1. Puissance du parc

Le parc éolien de la Grande Borne, composé de 4 éoliennes de 3,3 MW de puissance unitaire, dispose d'une puissance totale de 13,2 MW.

4.2.2. Production électrique

Le parc éolien assurera une **production d'environ 39 270 000 kWh (39 270 MWh) chaque année.**

La durée de fonctionnement annuelle des éoliennes projetées - en considérant un fonctionnement rapporté en puissance maximale (soit 39 270 MWh produits divisés par 13,2 MW installés) - sera approximativement de 2 975 h.

A noter : les éoliennes ne fonctionnent pas constamment en puissance maximale, et produisent électriquement dans les faits plus de 2 975 h par an - généralement 90% du temps.

Pour avoir des données comparables entre parcs éoliens, on considère la totalité de la production annuelle que l'on divise par la puissance installée du parc pour obtenir le nombre d'heures de fonctionnement «rapporté en puissance maximale».

Les calculs suivants permettent d'estimer la part de cette production d'électricité dans la consommation électrique régionale, rapportée par habitant, en s'appuyant sur les **données officielles de 2013**. Les sources utilisées sont systématiquement précisées.

En 2013, la **consommation d'électricité totale de la région Picardie** atteint **14,3 TWh**, tous secteurs d'activités confondus (grandes industries, PMI et PME, particuliers et professionnels), d'après RTE (*Bilan électrique de la région Picardie* de 2013).

Plus particulièrement, le secteur «Clients raccordés en basse tension», regroupant la clientèle domestique, les professionnels, des services publics, l'éclairage public et les divers tertiaires, représente environ 45 % de cette consommation électrique régionale, soit **6,5 TWh**.

Bien qu'il englobe également la consommation de l'éclairage public ou encore celle des professionnels, le secteur «Clients raccordés en basse tension», défini par RTE, s'avère davantage représentatif de l'électricité réellement consommée par l'ensemble des ménages de la région.

Pour information, les données statistiques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), apportent, elles, plus de précisions quant à la répartition de la consommation électrique par secteurs d'activités, à l'échelle nationale, en distinguant le secteur «résidentiel» regroupant les consommations domestiques. Elles viennent néanmoins confirmer la tendance observée en région : la **consommation électrique nationale du secteur «résidentiel-tertiaire» représente 45% de la consommation totale d'électricité**, en 2013 (données consultables et téléchargeables sur le site internet «*Observation et statistiques*» du MEDDE).

En 2013, la **population régionale atteint 1 927 142 habitants**, d'après la base de données nationale de l'INSEE.

Ainsi, en région Picardie, la consommation moyenne d'électricité, à usage domestique, atteint **3 373 kWh par habitant** en 2013.

Par conséquent, sur la base de ces calculs, la production du parc éolien de la Grande Borne, devrait permettre de couvrir la consommation d'électricité de plus de 11 600 habitants de la région.

4.3. Classement ICPE des installations projetées

4.3.1. Rubrique de la nomenclature ICPE

L'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement présente la nomenclature des installations classées.

L'annexe 4 a été modifiée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, avec l'ajout de la rubrique 2980 dédiée aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 W	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

Au regard de la nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, le projet éolien de la Grande Borne est soumis au régime de l'autorisation, sous la rubrique n°2980-1.

Cf. ANNEXE 1

Pour rappel, le poste de livraison est soumis uniquement au permis de construire.

4.3.2. Rayon d'affichage pour l'enquête publique

Le rayon d'affichage du projet de la Grande Borne est de 6 km, conformément aux prescriptions de la rubrique n°2980-1.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont localisées sur une carte et listées dans le tableau suivant.

Cf. Carte 3
Cf. Tableau 5

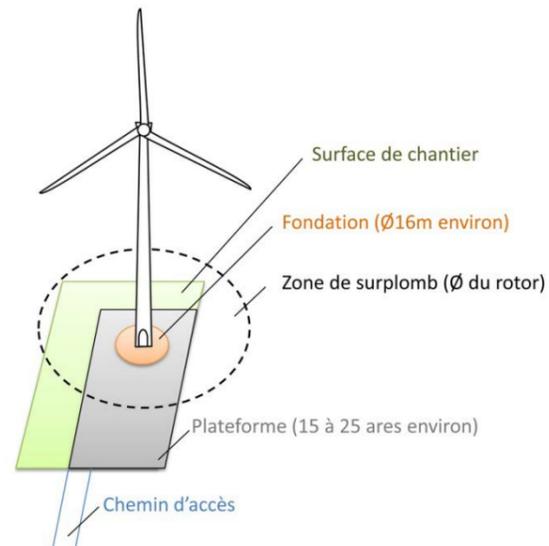


Figure 1 : Schéma de l'implantation d'une éolienne
(source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

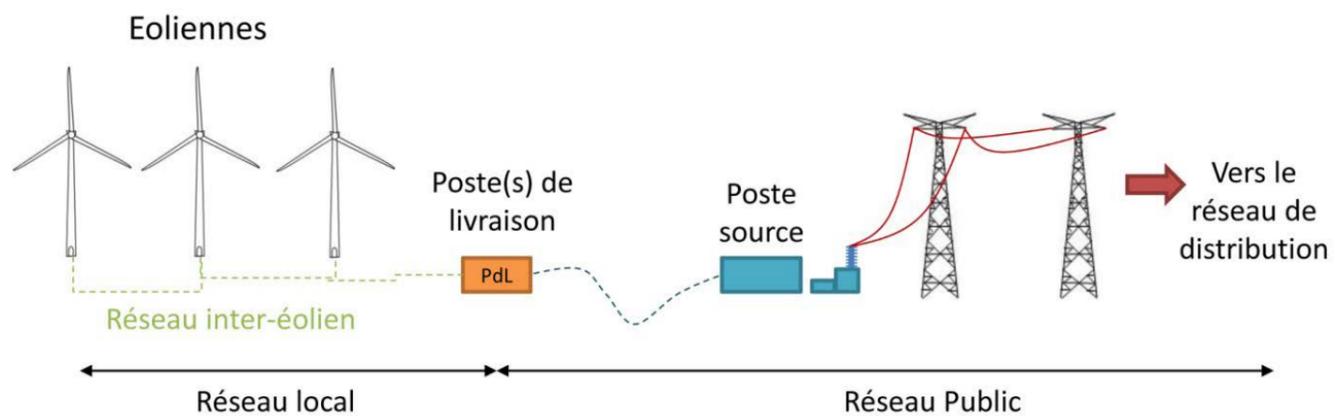


Figure 2 : Schéma du raccordement électrique d'une installation d'éoliennes
(source : INERIS-Syndicat des Energies Renouvelables)

Commune	Département	Population municipale
Rayon d'affichage : 6 km		
ACHERY	02	620
ALAINCOURT	02	529
BEAUTOR	02	2 692
BENAY	02	212
BERTHENICOURT	02	203
Brissay-Choigny	02	295
BRISSY-HAMEGICOURT	02	640
CERIZY	02	64
Clastres	02	632
CONDREN	02	707
DANIZY	02	591
ESSIGNY-LE-GRAND	02	1 083
FRIERES-FAILLOUEL	02	1 006
Gibercourt	02	45
Hinacourt	02	32
JUSSY	02	1 219
LA FERRE	02	2 915
LIEZ	02	422
LY-FONTAINE	02	132
MAYOT	02	199
MENNESSIS	02	424
MONTESCOURT-LIZEROLLES	02	1 676
MOY-DE-LAISNE	02	971
REMIGNY	02	386
SERY-LES-MEZIERES	02	625
TERGNIER	02	13 938
TRAVECY	02	685
URVILLERS	02	621
VENDEUIL	02	927
VIRY-NOUREUIL	02	1 762
Population totale		36 253

Tableau 5 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km

4.4. Emprise de l'installation

4.4.1. Surfaces de plancher

La **surface de plancher** des constructions projetées atteint **48 m² pour une éolienne** (inclue le plancher des différents paliers du mât) et **23 m² par poste de livraison d'électricité**, soit un **total de 215 m²** [(48 m² x 4 éoliennes) + (23 m² x 1 poste de livraison)] pour l'ensemble des équipements du parc éolien de la Grande Borne.

4.4.2. Consommation des espaces agricoles

La construction et l'exploitation d'un parc éolien nécessite l'utilisation de surfaces agricoles. On distingue en effet :

- les **aires permanentes**, en place lors de toute la durée de vie de l'installation : elles sont nécessaires pour permettre l'accès aux éoliennes par le personnel en charge de la maintenance et par les services de secours.
- et les **aires temporaires**, installées uniquement lors du chantier de construction et de démantèlement de l'installation: elles sont nécessaires pour permettre le passage et les manoeuvres des convois, poids-lourds et engins de chantier; le montage et la stabilité de la grue; ainsi que le stockage des outils et des éléments des aérogénérateurs. **Les surfaces temporaires utilisées en phase de chantier sont remises en état une fois le chantier terminé : elles retrouvent leur vocation d'origine.**

Cf. Figure 1

Les surfaces permanentes (comprenant les chemins d'accès créés et les aires de grutage) ainsi que les surfaces temporaires (comprenant les aires de stockage, de manoeuvre, les pans coupés et la base de vie du chantier) sont listées dans le tableau suivant pour chaque éolienne.

A noter que les aires de chantier temporaires correspondent à des propositions d'emplacement. Ces surfaces seront en effet à confirmer lors de la planification du chantier, avec le constructeur des éoliennes et le transporteur.

Pour rappel, ces surfaces temporaires sont remises en état dès la fin du chantier.

Eolienne	Aires permanentes en m ²		Aires de chantier temporaires (estimation) en m ²	
	Chemin d'accès à créer	Aire de grutage permanente	Aire stabilisée (pans coupés)	Zone de stockage
E1	-	1 712	280	2 085
E2	-	2 005	-	1 909
E3	430	2 490	324	2 070
E4	1 390	2 940	568	2 082
PDL	-	240	-	-
commun	-	-	1 413	-
Total parc	1 820	9 387	2 585	8 146
	11 207		10 731	

Tableau 6 : Surfaces permanentes et temporaires utilisées par le projet éolien de la Grande Borne

*A noter Dans le cas présent, la base de vie pourrait être localisée dans le corps de ferme d'un exploitant agricole concerné par le projet, suivant accords avec la société d'exploitation Les VENTS de l'Axonais S.A.S.. Aucune plate-forme temporaire spécifique ne serait alors nécessaire.

4.4.3. Éléments nécessaires au calcul des impositions

En application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, les éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire sont détaillés ci-après.

■ **Pour les 4 éoliennes** projetées, de 164,5 m de hauteur totale et 106 m de hauteur de mât, la **surface taxable créée est égale à 0 m²** puisque **les éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m** font partie des installations et aménagements s'appuyant sur une **valeur forfaitaire pour le calcul des impositions**, notamment pour celui de la taxe d'aménagement.

■ **Pour le poste de livraison** d'électricité, qui est considéré comme un local industriel, la **surface taxable créée atteint 23 m²**.

A noter que les communes d'implantation des éoliennes et poste de livraison, à savoir Remigny, Vendeuil et Travecy n'ont pas instauré de seuil minimal de densité (SMD), ni de plafond légal de densité (PDL).

5. Procédés de fabrication

5.1. Description d'un parc éolien

Un parc éolien se compose de un ou plusieurs aérogénérateurs, et d'installations connexes.

Une **éolienne** ou **aérogénérateur** est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Un aérogénérateur se compose de :

- une **fondation** en béton de 300 à 750 m³, enterrée à 3 à 5 m de profondeur,
- l'éolienne même est composée d'un **mât en acier** de hauteur variable, d'une **nacelle** contenant une génératrice de 2 à 3 MW de puissance (ou plus), et d'un **rotor tripale** de 80 à 120 m de diamètre,
- une **aire de grutage** ou de montage (de l'ordre de 30 m x 60 m, soit 1800 m²),
- un **chemin d'accès** existant ou à créer, d'une largeur de 4 minimum.

Cf. Figure 1

Un parc éolien dispose également d'installations connexes, garantissant l'acheminement et la livraison du courant électrique produit par les aérogénérateurs sur le réseau public de distribution. Il s'agit :

- du **réseau électrique souterrain**, enterré à une profondeur minimum de 1 m,
- et du ou des **postes de livraison** (dimensions moyennes de 3 m x 9 m et 3m de hauteur).

Cf. Figure 2

5.2. Fonctionnement

Une éolienne utilise la force du vent, et le phénomène aérodynamique de «portance», pour actionner les pales d'un rotor qui entraîne une génératrice électrique. **Elle fonctionne pour des vitesses de vent comprises entre 3 m/s (11 km/h) et 25 m/s (90 km/h) au niveau de la nacelle.**

Il existe deux types d'aérogénérateurs : avec **transmission via un multiplicateur** ou par **entraînement direct**.

Dans la plupart des cas, les éoliennes possèdent un multiplicateur. Le rotor tourne de 5 à 17 tours par minute et, via l'**arbre principal**, transmet alors le mouvement au **multiplicateur** («boîte de vitesse»). Celui-ci élève la vitesse de rotation à environ 1 500 tours par minute (vitesse de rotation constante) et transmet la puissance à la **génératrice** asynchrone. Le courant alternatif produit est du 660 ou 690 V, il est élevé en moyenne tension (de 15 000 à 33 000 V) par un **transformateur** également dans la nacelle.

Dans le cas des éoliennes à entraînement direct, le rotor est directement relié à la **génératrice** synchrone. La vitesse de rotation est alors variable. Pour satisfaire aux conditions du réseau, le courant alternatif à fréquence variable produit est ensuite modelé par le **circuit intermédiaire de courant continu**, un **rectificateur** et un **convertisseur**. Le courant produit est de l'ordre de 400 V, il est élevé en moyenne tension par un **transformateur**.

Le courant électrique est ensuite acheminé par des câbles, qui descendent à l'intérieur du mât jusqu'au sol, puis part via des câbles enterrés jusqu'au **poste de livraison** où il est revendu au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour être injecté dans le réseau local.

Plusieurs systèmes régulent le fonctionnement de l'éolienne :

- Le **rotor de l'éolienne s'oriente toujours face au vent**. L'orientation s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs moteurs qui déplacent une couronne tournant sur un palier, entre la nacelle et le mât.
- Deux **anémomètres** à ultrasons sont situés sur la nacelle. Ils mesurent la vitesse du vent et conditionnent ainsi le démarrage et l'arrêt de l'éolienne.
- L'éolienne atteint sa puissance optimale pour une vitesse de vent de l'ordre de 14 m/s. Entre cette vitesse et 25 m/s, les pales pivotent sur elles-mêmes afin de réduire la prise au vent et ainsi de maintenir constante la vitesse de rotation du rotor. Ce système est appelé **système pitch**.
- Il existe deux systèmes de freinage : le **freinage aérodynamique** (mise en drapeau des pales : chaque pale pivote sur son axe de façon à ne plus prendre le vent, ainsi le phénomène de portance s'interrompt et l'éolienne s'arrête) et le **freinage mécanique** (frein à disque).
- Plusieurs dispositifs de sécurité préviennent les risques de survitesse, de foudre ou d'incendie.

5.3. Type d'éoliennes du projet de la Grande Borne

Les éoliennes proposées dans le projet de la Grande Borne sont de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (mât + pales).

Elles sont de marque VESTAS, modèle V117-3.3MW.
Il s'agit d'aérogénérateurs transmission via un multiplicateur.

Le tableau ci-dessous reprend les caractéristiques d'une éolienne V117-3.3MW :

DOMAINE DE FONCTIONNEMENT	
Vitesse de vent pour le démarrage	3 m/s
Vitesse de vent d'arrêt	25 m/s
Vitesse de vent nominale	13 m/s
ROTOR	
Nombre de pales	3
Diamètre	117 m
Surface balayée	10 750 m ²
Poids	72 t
Plage de rotation des pales	6,2 à 17,7 tours par minute
Système de régulation	Pitch
PALES	
Longueur	57,15 m
Largeur maximale («corde»)	4 m
Matériau	fibres de carbone - fibres de verre renforcées avec résine époxy
Poids unitaire	13,3 t
NACELLE	
Multiplicateur	deux planétaires et un hélicoïdal
Génératrice	3 500 kW - 650 V - 50 Hz
Dimensions	12,7 m (longueur) x 4,2 m (largeur) x 3,2 m (hauteur)
Poids (avec ses équipements)	environ 123 t
MÂT TUBULAIRE	
Taille	106 m
Diamètre au sol	4 m
Matériau	acier
Poids	environ 300 t
FONDATION <i>(dimensionnée ultérieurement, selon les caractéristiques de l'éolienne, du terrain et du climat local)</i>	
Volume	de 300 à 750 m ³
Matériau	béton armé
Profondeur	entre 3 à 5 m de profondeur
Insertion	enterrée, pas de remblai par rapport au terrain naturel

Tableau 7 : Caractéristiques d'une éolienne V117-3.3MW
(source : VESTAS)

5.4. Description succincte du poste de livraison

Le poste de livraison est un local technique. Comme son nom l'indique, c'est au niveau du poste de livraison que la société d'exploitation du parc éolien livre le courant produit au gestionnaire du réseau électrique de distribution ou de transport. Ses principales fonctions sont le **contrôle de la qualité du courant fourni et son comptage, ainsi que la sécurité du réseau** de distribution ou de transport.

Dans le cas présent, 1 poste de livraison est nécessaire.

Ses dimensions sont : 8,5 m de long pour 2,65 m de large et 2,75 m de haut.

Il sera de couleur Vert Olive (RAL 6009), teinte neutre pour mieux se fondre dans le paysage.
Pour des raisons paysagère et économique, il sera placé sur la parcelle ZE 46 à Travecy.

5.5. Matières utilisées et production

La production d'électricité par les éoliennes ne nécessite **aucune matière première autre que le vent et ne produit aucun déchet** (hormis pour la maintenance).

Les seules matières utilisées pour le fonctionnement des aérogénérateurs, et remplacées ponctuellement lors des opérations de maintenance, sont les huiles et graisses des systèmes hydraulique et moteur, et le liquide de refroidissement (eau glycolée).

Les dangers et inconvénients de l'utilisation de ces types de produits sur les installations sont considérés comme très faibles.

5.6. Réseaux

La maintenance et l'exploitation des éoliennes ne nécessitent pas d'eau.
Les installations ne sont donc pas raccordées aux réseaux d'eau potable et d'eau usée.
Il n'y a pas de rejet d'eau usée.

Seul le réseau électrique enterré est nécessaire et présent sur des installations éoliennes.

Les câbles électriques sont enterrés à une profondeur minimum d'un mètre.
Ils relient les éoliennes au poste de livraison où l'électricité produite est injectée dans le réseau électrique existant. Le poste de livraison marque la séparation entre le réseau électrique interne du parc et le réseau électrique de distribution. Le câblage reliant le poste de livraison au poste source appartient ainsi au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Le câblage électrique est couplé à des fibres optiques et câbles téléphoniques, pour la surveillance et le pilotage à distance des installations.

Après l'obtention des permis de construire, la solution de raccordement (choix et adaptation potentielle du poste source et tracé du câblage externe au parc) est définie par une Offre de Raccordement, et choisie conjointement par le gestionnaire du réseau de distribution électrique et la société d'exploitation.

5.7. Effectifs et horaires de travail

5.7.1. Développement, financement, construction et relationnel

Une équipe polyvalente développe le projet de la Grande Borne, met en place le financement, dirige la construction et gère les relations avec les élus des communes de Remigny et Vendeuil et les responsables de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise, les propriétaires fonciers, les exploitants agricoles et les riverains.

La société ECOTERA Développement s.a.s. se compose de deux dirigeants, deux chefs de projet, cinq chargés d'études, une assistante développement foncier et une assistante de direction.

Les horaires de travail correspondent aux horaires de bureaux habituels, soit entre 9h et 18h, hors réunions et déplacements.

Certains domaines spécifiques du développement et de la construction sont traités par des bureaux d'études et des entreprises spécialisés : paysagistes, acousticiens, écologues, architectes, géomètres, géologues, notaires, etc.

5.7.2. Exploitation et maintenance

L'activité associée à l'exploitation des installations d'éoliennes ne nécessite pas de présence permanente de personnel.

Personnel affecté au parc de la Grande Borne :

- une personne mandatée par la société Les VENTS de l'Axonais S.A.S., pour assurer le suivi d'exploitation et la maintenance préventive
- les équipes techniques du constructeur VESTAS dans le cadre d'un contrat de maintenance longue durée (10 ans et plus) pour le suivi et pilotage à distance des aérogénérateurs, et toutes les opérations de maintenance ou autres interventions.

Les horaires de travail du personnel sur le site sont variables en fonction des opérations de maintenance.

La société Les VENTS de l'Axonais S.A.S. n'aura pas de personnel, mais fera appel à des tiers.

6. Capacités techniques et financières

6.1. Obligation réglementaire

Pour mémoire :

- la législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation environnementale « prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité. » (art. L.181-27 du code de l'environnement);
- et lorsque le dossier de l'autorisation environnementale concerne une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, le dossier doit être complété par « une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'art. L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation » (alinéa 3°, art. D.181-15-2 du code de l'environnement).

Démonstration est faite, dans le présent chapitre, que la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. dispose des capacités techniques et financières lui permettant d'assurer la bonne conduite de son installation, dénommée parc éolien de la Grande Borne, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le syndicat France Energie Eolienne (FEE) a rédigé, en collaboration avec la Direction Générale de Prévention des Risques (DGPR), une note, en cours de révision, sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation d'exploiter au titre des installations classées. Les Vents de l'Axonais S.A.S. satisfait à l'ensemble des points qui y sont énumérés.

Soulignons que l'industrie éolienne présente un certain nombre de spécificités qui doivent être prises en compte dans l'établissement des capacités techniques et financières.

La profession éolienne se caractérise notamment par une relative homogénéité des parcs éoliens quant à leurs caractéristiques techniques et leur économie générale (dimensions, technologies, investissements, financement, gestion, maintenance... très similaires), mais aussi par une hétérogénéité relative des acteurs économiques qui sont à l'origine de leur création (sociétés du domaine de l'énergie, fonds d'investissement, particuliers, régies).

En matière de financement plus particulièrement, l'une de ces spécificités est celle du recours très large à un financement dit de « projet ». Cela signifie qu'il est fait appel à un financement orienté spécifiquement et exclusivement pour les besoins d'investissement d'un projet éolien spécifique, financement qui est également majoritairement pourvu par un système de crédit bancaire couvrant entre 70 et 90% de la totalité de l'investissement, le reste étant apporté sur fonds propres de la société d'exploitation. Cette spécificité des montages sociétaires éoliens a d'ailleurs été prise en compte tant par le législateur que par le gouvernement. Rappelons en effet que les projets éoliens disposent d'un statut spécial au sein des installations classées, la preuve la plus élémentaire en étant que les dispositions du code de l'environnement fondant le régime se trouvent en dehors du titre dédié aux installations classées, dans un titre qui leur est spécifiquement consacré.

C'est le cas d'abord avec le III de l'art. R.515-101 du code de l'environnement qui prévoit que « lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'art. L.512-17 » du code de l'environnement.

C'est encore le cas avec le premier alinéa de l'art. L.515-46 du code de l'environnement qui prévoit que « l'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

Ce choix de conditionner la conduite d'un projet éolien à la constitution de garanties financières se justifie par le fait que les projets éoliens sont systématiquement portés par des sociétés projets qui ne disposent pas de fonds propres importants, tant que les autorisations administratives ne sont pas obtenues.

Pour ces raisons, l'incertitude quant à la capacité des exploitants d'éoliennes soumises à autorisation à les démanteler et à remettre le site en état est bien plus réduite que pour les autres types d'installations classées, notamment du fait de la responsabilité automatique de la société mère en cas de défaillance et de l'obligation de constituer des garanties financières. Ajoutons à ces éléments la récente possibilité ouverte aux sociétés porteuses de projets d'énergies renouvelables d'ouvrir directement leur capital, ou de proposer une participation au financement de leur projet à des personnes physiques (art. L.314-28 du code de l'énergie), capacités de financement qui ne peuvent, par nature, être démontrées au moment de la demande d'autorisation.

Rappelons enfin que sur les 710 parcs éoliens en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a été recensé.

6.2. Présentation de la société Les Vents de l’Axonais S.A.S.

6.2.1. Une société d’exploitation dédiée au parc éolien de la Grande Borne

La société Les Vents de l’Axonais S.A.S. est une Société par Actions Simplifiée (s.a.s.) au capital social de 250 000 €.

Notons d’emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun cas la capacité d’investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Les Vents de l’Axonais S.A.S. sera ajusté à hauteur du projet d’investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

La société Les Vents de l’Axonais S.A.S. est donc la société dédiée exclusivement au financement et à la gestion du parc éolien de la Grande Borne, en particulier à sa construction et à son exploitation, mais également à sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

L’ensemble des autorisations administratives (*autorisation environnementale, approbation de projet d’ouvrage électrique...*) et des contrats (*contrat d’achat de l’électricité avec EDF, contrat d’achat des éoliennes, contrat de maintenance des installations, baux pour la location des parcelles, convention de raccordement avec ENEDIS...*) sera demandé et obtenu au nom de la société Les Vents de l’Axonais S.A.S..

6.2.2. Domaine d’activité

L’objectif et la finalité de Les Vents de l’Axonais S.A.S. est de développer, financer, construire et exploiter le parc éolien de la Grande Borne. La société gèrera également sa fin de vie (démantèlement des installations et remise en état du site).

6.2.3. Actionnariat au 31/08/2017

L’actionnariat de la société d’exploitation Les Vents de l’Axonais S.A.S. est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par M. PEZZETTA, M. BREBION et M. MORSCHAÜSER. Il s’agit de (au 31/08/2017) :

■ **Radare SPRL**

Rue Saint-Piat 24 - Tournai (7500 BELGIQUE)

Gérant : M. Antoine BREBION

Capital social : 20 000 €

■ **Notos SPRL**

Rue Abbé Masurelle 1/A - LAMAIN (7522 BELGIQUE)

Gérant : M. Julien PEZZETTA

Capital social : 20 000 €

■ **Contino SA**

12 rue Eugène Ruppert - LUXEMBOURG (L2453 LUXEMBOURG)

Dirigeant : M. Arnd MORSCHAÜSER

Capital social : 2 000 000 €

Le schéma suivant illustre la répartition de l’actionnariat de la société Les Vents de l’Axonais S.A.S. :

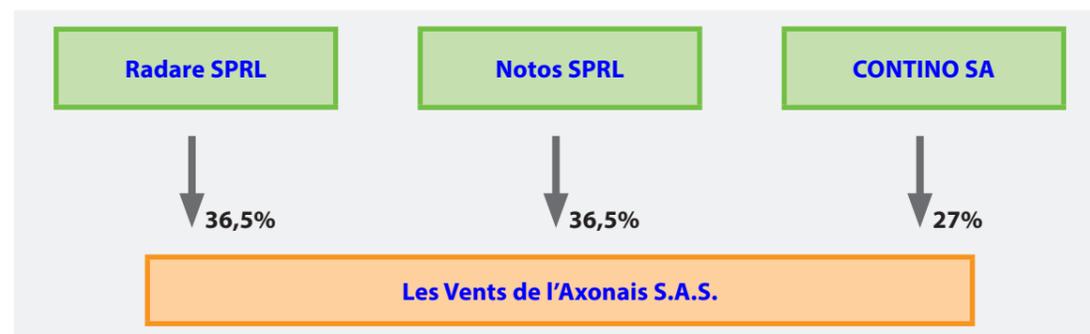


Figure 3 : Schéma de l’actionnariat de Les Vents de l’Axonais S.A.S.

6.2.4. Schéma de développement du projet de la Grande Borne

6.2.4.1. Présentation du cycle de vie d’un projet éolien

Rappelons que l’objectif de la société Les Vents de l’Axonais S.A.S. est la production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent, et sa commercialisation. Préalablement à la possibilité pour Les Vents de l’Axonais S.A.S. de pouvoir produire et commercialiser ses premiers MWh, il est important de préciser qu’il s’écoule en général entre 4 et 7 années entre la naissance d’un projet et sa mise en service.

Aussi, la vie de la société Les Vents de l’Axonais S.A.S., et de son projet éolien de la Grande Borne, est rythmée, comme pour tout projet éolien, par les 4 phases suivantes :

- 1- Phase de développement : de 3 à 5 ans
- 2- Phase de construction : de 1 à 2 ans
- 3- Phase d’exploitation : minimum 18 ans
- 4- Phase d’arrêt d’exploitation ou de fin de vie : moins de 1 an

Ces phases sont bien distinctes les unes des autres et ne peuvent être confondues. Chacune de ces phases et les compétences mobilisées sont présentées dans les paragraphes suivants et le schéma ci-contre :

- **La phase de développement du projet** est celle qui permet la genèse du projet. Elle fait appel à de nombreuses compétences techniques et d’ingénierie absolument nécessaires à l’identification d’un site propice à la production d’électricité par aérogénérateur. Il s’agit, entre autres, d’étudier le gisement éolien disponible et d’en optimiser l’exploitation, d’identifier un territoire d’accueil libre de contraintes techniques et réglementaires, d’identifier les capacités du réseau électrique local pour accueillir une éventuelle production électrique, d’obtenir l’adhésion au projet des populations locales et des élus, d’obtenir une parfaite maîtrise foncière nécessaire à l’implantation et la constructibilité du projet, et bien entendu les nombreuses autorisations administratives et contrats requis et en particulier l’autorisation préfectorale environnementale unique portant autorisation d’exploiter et de construire le projet.

- **La phase de construction** quant à elle, permet la concrétisation du projet. Elle fait aussi appel à de nombreuses compétences techniques et d’ingénierie qui permettront d’édifier le projet dans le respect des autorisations obtenues et selon les meilleures règles de l’art, afin de préserver au mieux la sécurité des riverains et l’environnement, et garantir une parfaite stabilité des installations construites. Cette phase mobilisera des compétences géotechniques (études de sols en vue du dimensionnement des fondations), en matière de transports exceptionnels, d’ingénierie du bâtiment (études de stabilité, conception et réalisation d’aménagements stabilisés), de gestion de projet (coordination des travaux), de sécurité chantier, d’ingénierie électrique haute et moyenne tension, de géomètre, etc. Cette phase comprend également toutes les négociations contractuelles en vue du montage financier du projet, de la commande des éoliennes notamment, des différents contrats de vente de l’électricité produite et de raccordement au réseau électrique et des différents contrats qui courront en phase d’exploitation du parc (contrat de maintenance constructeur en particulier).

- Durant **la phase d’exploitation et de production d’électricité**, il faut veiller à maintenir un haut niveau de productible du parc éolien (rendement maximal), tout en assurant le plus haut niveau de sécurité pour les riverains et la préservation de l’environnement. Cette phase fait appel à une gestion comptable rigoureuse, à des compétences techniques spécifiques afin d’assurer le parfait fonctionnement et l’entretien des installations (avec transmission des états de suivi auprès des services de la police des installations classées).

- Enfin, **la phase d’arrêt d’exploitation ou de fin de vie** de l’installation mobilise principalement des compétences techniques de génie civil semblables à celles mobilisées en phase de construction.

A la lecture de cette brève description des étapes de vie du projet éolien de la Grande Borne, il apparaît évident que ce ne sera pas une seule et même équipe qui suivra et accompagnera le parc depuis sa genèse jusqu’à son démantèlement. Les acteurs sont nombreux et les compétences bien distinctes et transverses.

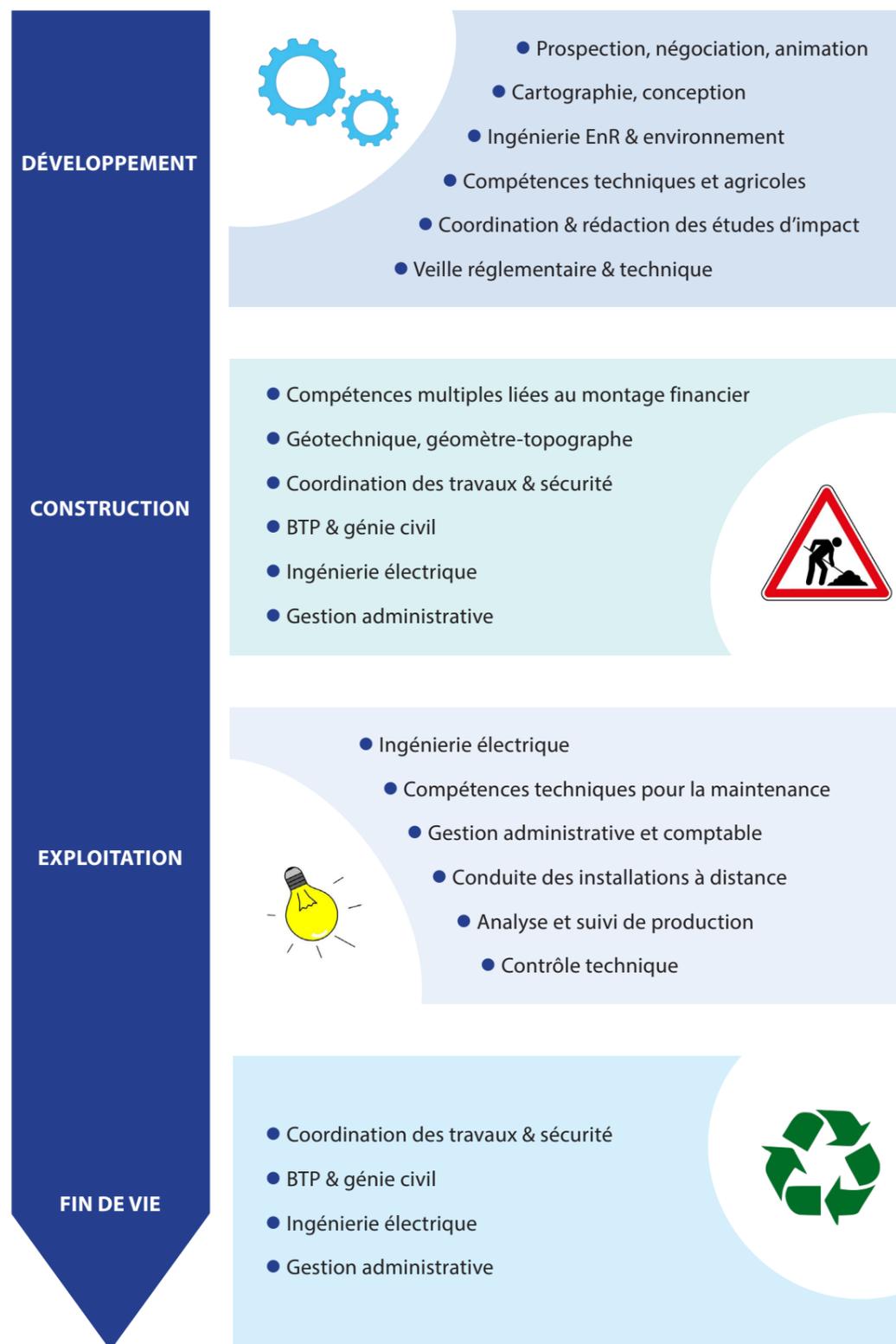


Figure 4 : Principales compétences mobilisées lors des différentes phases d'un projet éolien

6.2.4.2. Les différents acteurs impliqués

Dans le cadre du présent projet éolien de la Grande Borne, la **phase de développement a été confiée au «Groupe ECOTERA Développement»**, spécialisé depuis plus de 10 ans dans le développement de parcs éoliens terrestres en région des Hauts de France. La structure de ce groupe, les sociétés le composant et leur lien sont précisés dans l'organigramme ci-dessous.

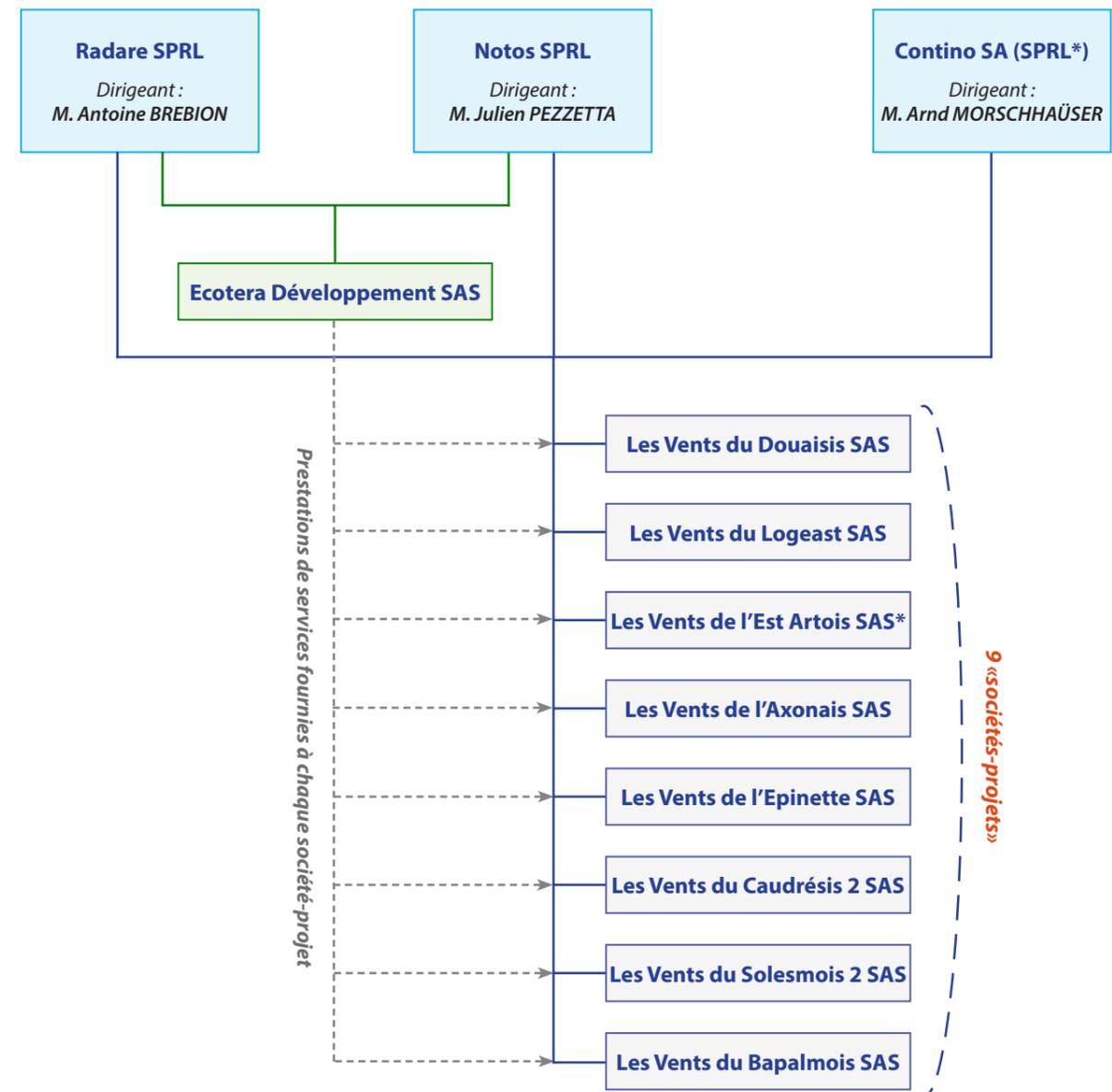


Figure 5 : Organigramme du Groupe ECOTERA Développement

La réputation du Groupe ECOTERA Développement en matière de développement éolien n'est plus à faire. Au travers de ses différentes sociétés projets, le Groupe ECOTERA Développement et ses associés ont en effet d'ores et déjà développé avec succès 24 parcs éoliens en région des Hauts de France (projets autorisés), pour une puissance cumulée de plus de 400 MW (dont 169 MW sont aujourd'hui installés et en service).

Fin d'année 2015, les acteurs du Groupe ECOTERA Développement, Messieurs Antoine BREBION, Julien PEZZETTA et Arnd MORSCHEHAUSER, travaillant en association depuis plus de quinze ans, **ont contractualisé, au travers de leurs sociétés unipersonnelles (Radare SPRL, Notos SPRL et Contino SA), la cession à la société BORALEX S.A.S. d'un «pool» de projets éoliens dont fait partie le projet de la Grande Borne, 100 % des actions de Les Vents de l'Axonais S.A.S. seront détenus pas Boralex S.A.S.**

Sont annexés à ce document les éléments pouvant justifier cette cession/acquisition.

Cf. ANNEXE 13

Ce contrat, matérialisant la cession de projets en phase d'instruction achevée, permet de réunir des savoirs faire reconnus nationalement et parfaitement complémentaires. Il s'agit donc d'assurer la continuité du projet et l'enchaînement de ses étapes de vie, depuis le développement du projet jusqu'à sa fin de vie, à travers l'alliance entre ces sociétés spécialisées et reconnues à l'échelle nationale et internationale.

Spécialisée dans la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, BORALEX S.A.S. possède aujourd'hui le troisième plus important portefeuille de parcs éoliens en exploitation en France, avec plus de 500 MW de puissance installée.

Concrètement, au moment de l'achèvement de la phase de développement du projet, la société BORALEX S.A.S. entre au capital de la société d'exploitation en tant qu'actionnaire unique, et prend le relai dès la phase de construction de l'installation jusqu'à sa fin de vie.

Le schéma suivant illustre l'évolution de l'actionnariat de Les Vents de l'Axonais S.A.S., et un **courrier co-signé entre les dirigeants actuels de Les Vents de l'Axonais S.A.S. et de BORALEX S.A.S., actant l'acquisition future de la société-projet par BORALEX S.A.S.**, figure en annexe. **Cf. ANNEXE 13**

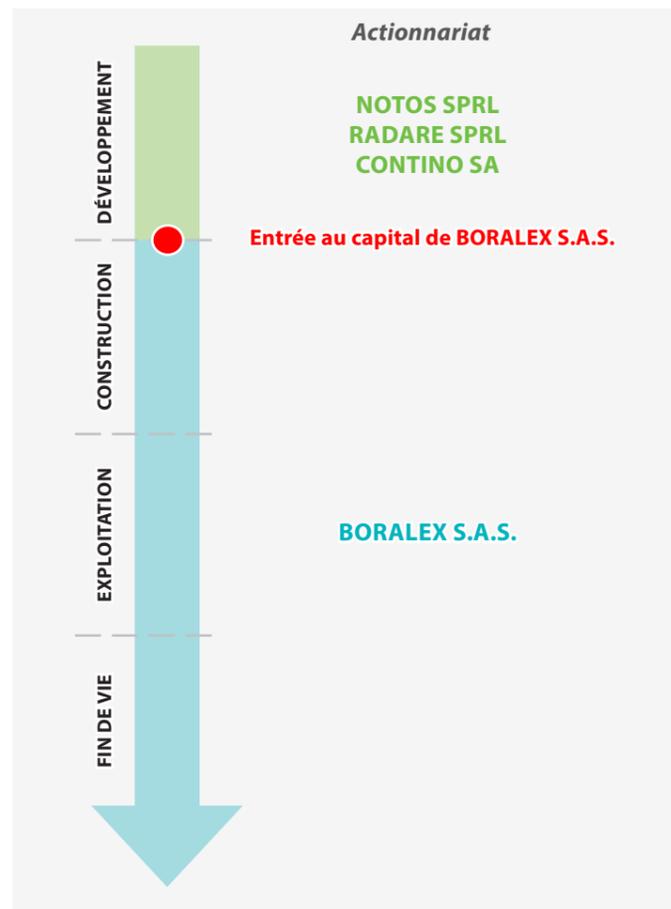


Figure 6 : Schéma de l'évolution de l'actionnariat de Les Vents de l'Axonais S.A.S.

Par ailleurs, **d'autres acteurs sont amenés à intervenir au cours de la vie d'un parc éolien** car, comme évoqué précédemment, les compétences mobilisées lors des différentes phases de vie du parc sont multiples et inter-disciplinaires. Les spécialistes mobilisés sont alors liés contractuellement à la société d'exploitation du parc éolien pendant la période requise. Le tableau suivant précise les principales étapes ou tâches impliquant l'intervention de sociétés expertes indépendantes.

Etape	Type de société sollicitée	Exemple de sociétés
Etude du potentiel éolien	BE «vent»	DEWI, Windtest
Etude d'accessibilité	Transporteur	STEX
Etude géotechnique	BE géotechnique	ALIOS, ANTEA, FONDASOL
Dimensionnement des fondations	BE Ingénierie de structure	CTE
Fabrication des éoliennes	Turbinier	Vestas, Siemens, Enercon, ...
Acheminement des équipements du parc	Transporteur	STEX
Travaux de voirie & de génie civil	Entreprise BTP	COLAS, SNPC
Montage et assemblage des éoliennes	Turbinier	Vestas, Nordex, Enercon, ...
	Grutier	DUFOR
Raccordement & mise sous tension de l'installation	Génie électrique	INEO, OMEXOM
Assistance à maîtrise d'ouvrage	Entreprise AMO	ELYS
Contrôle technique des équipements & CSPPS	Organisme de contrôle	SOCOTEC, DEKRA
Maintenance de l'installation	Turbinier	Vestas, Nordex, Enercon, ...
Suivi écologique en période d'exploitation	Ecologue, BE naturaliste	O2 Environnement, Biotope
Suivi acoustique à la mise en service	BE acoustique	Venatch, Kiétudes

Tableau 8 : Liste non exhaustive des autres acteurs sollicités dans le cycle de vie d'un parc éolien

BE : Bureau d'Etudes

Le savoir-faire de ces entités réunies est abordé en détail dans le chapitre suivant traitant des capacités techniques.

6.3. Compétences techniques

6.3.1. Compétences techniques des actionnaires

Les Vents de l'Axonais S.A.S., dont M. Brebion est le président, s'appuie sur les compétences techniques de ses trois actionnaires.

Nom & Fonction	Compétences et expérience
Julien PEZZETTA Directeur Partenaire associé	36 ans <i>Ingénieur ISAB (Institut Supérieur d'Agriculture de Beauvais), 2003</i> Co-fondateur de la société ECOTERA Développement S.A.S. en mai 2010. Co-fondateur de la société ECOTERA S.A.S. en mars 2006 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2004 à 2006 Chargé de projet dans la société Nass & Wind (groupe GDF), en 2003 et 2004 13 années d'expérience dans le développement de parcs éoliens en régions Bretagne, Champagne-Ardenne, Nord Pas-de-Calais et Picardie.
Antoine BREBION Président Partenaire associé	39 ans <i>Ingénieur ISA (Institut Supérieur d'Agriculture) de Lille, 2002</i> <i>DESS en environnement, 2002</i> Fondateur de la société ECOTERA Développement S.A.S. en mai 2010. Fondateur de la société ECOTERA S.A.S. en mars 2006. Président d'Eole Saint-Quentin Nord, société d'exploitation de 4 éoliennes au nord de St-Quentin (02), en 2009 et 2010 Président de Web Energie du Vent, société exploitant 6 éoliennes sur Vauvillers (80), de 2006 à 2011 Responsable Développement de projets éoliens dans la société Infinivent, de 2002 à 2006 15 ans d'expérience dans le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens dans le nord de la France. Plus de 350 MW de puissance éolienne développée, construite ou en phase de construction prochaine.
Arnd MORSCHAUSER Partenaire associé	51 ans Fondateur de la société Infinivent s.a. à Lille en 2002, dédiée au développement et à l'exploitation des parcs éoliens. Plus d'une centaine d'éoliennes sont ainsi implantées par le groupe Infinivent en région des Hauts de France, notamment sur les communes suivantes : Ablainzeville (62), Bonnières(62), Canteleux (62), Frévent (62), Gomiécourt (62), Grand Rullecourt (62), Gricourt (02), Hesdin (62), Hombleux (80), Ivergny (62), Le Souich (62), Lislet (02), Ligny-sur-Canche (62), Mouriez (62), Roye (80), St Léger (62), Tortefontaine (62), Vermandovillers (80), Wancourt (62). Expérience de près de 30 ans dans l'éolien en Allemagne (1993), en France (2001), en Pologne (2006) et en Amérique du Sud (2006). Exploitant d'un parc éolien de 50 éoliennes en Allemagne (dès 1995). Participation au développement et au financement de plus de 750 MW de capacité éolienne. Constructions «clefs en mains», pour des tiers parties, de plusieurs parcs éoliens en Picardie.

Tableau 9 : Ressources humaines de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S.

Les 3 actionnaires collaborent ensemble dans le domaine éolien depuis plus de 15 ans.

Ces trois personnes physiques, et les sociétés dont ils sont actionnaires et/ou qu'ils dirigent, ne font à ce jour l'objet d'aucune poursuite pénale ou en action en démolition sur des parcs éoliens déjà construits et en service.

De même, aucun des parcs éoliens exploités et/ou développés par ces personnes n'a, à ce jour, fait l'objet de plainte ou de poursuite pour trouble anormal de voisinage sur le fondement du Code civil, ni n'a fait l'objet d'incident impliquant des tiers personnes ou impactant des installations tiers.

Aucun accident du travail n'a par ailleurs été identifié sur ces installations.

Par ailleurs, la totalité des parcs autorisés développés par les 3 actionnaires de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. ont été construits ou sont en phase de construction. Aucun parc autorisé n'a été abandonné et aucun parc construit n'a fait l'objet d'une faillite.

6.3.2. Compétences techniques mises à disposition par ECOTERA Développement S.A.S.

6.3.2.1. Modalités de mise à disposition des compétences

Comme expliqué précédemment, c'est à la société ECOTERA Développement S.A.S. que Les Vents de l'Axonais S.A.S. a confié la réalisation de la phase de développement du projet éolien de la Grande Borne.

ECOTERA Développement S.A.S. a signé en septembre 2015 une convention de prestation de services avec Les Vents de l'Axonais S.A.S., dans laquelle elle **met à disposition de l'exploitant ses compétences et ses moyens humains et techniques.**

Ce contrat est annexé au présent document. **Cf. ANNEXE 14**

La mission d'ECOTERA Développement consiste principalement au dépôt, au suivi et à la négociation des demandes en vue de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour assurer la construction et l'exploitation ultérieures du parc éolien de la Grande Borne par Les Vents de l'Axonais S.A.S..

6.3.2.2. Présentation générale d'ECOTERA Développement

ECOTERA Développement S.A.S. est un bureau d'études basé à Lille, spécialisé dans le développement et le montage de projets éoliens terrestres dans la région des Hauts de France, depuis l'identification des sites favorables à l'implantation d'éoliennes jusqu'à leur mise en service.

Portant à l'origine le nom d'ECOTERA S.A.S., elle est créée en 2006 par M. BREBION et M. PEZZETTA. Puis, suite à une restructuration en 2010, ECOTERA Développement S.A.S. voit le jour. Elle compte en 2017 11 salariés réunissant les compétences en ingénierie (réalisation des études, cartographie, agriculture), en droit du sol et de l'environnement, et en gestion administrative, nécessaires à son activité.

6.3.2.3. Compétences et moyens humains

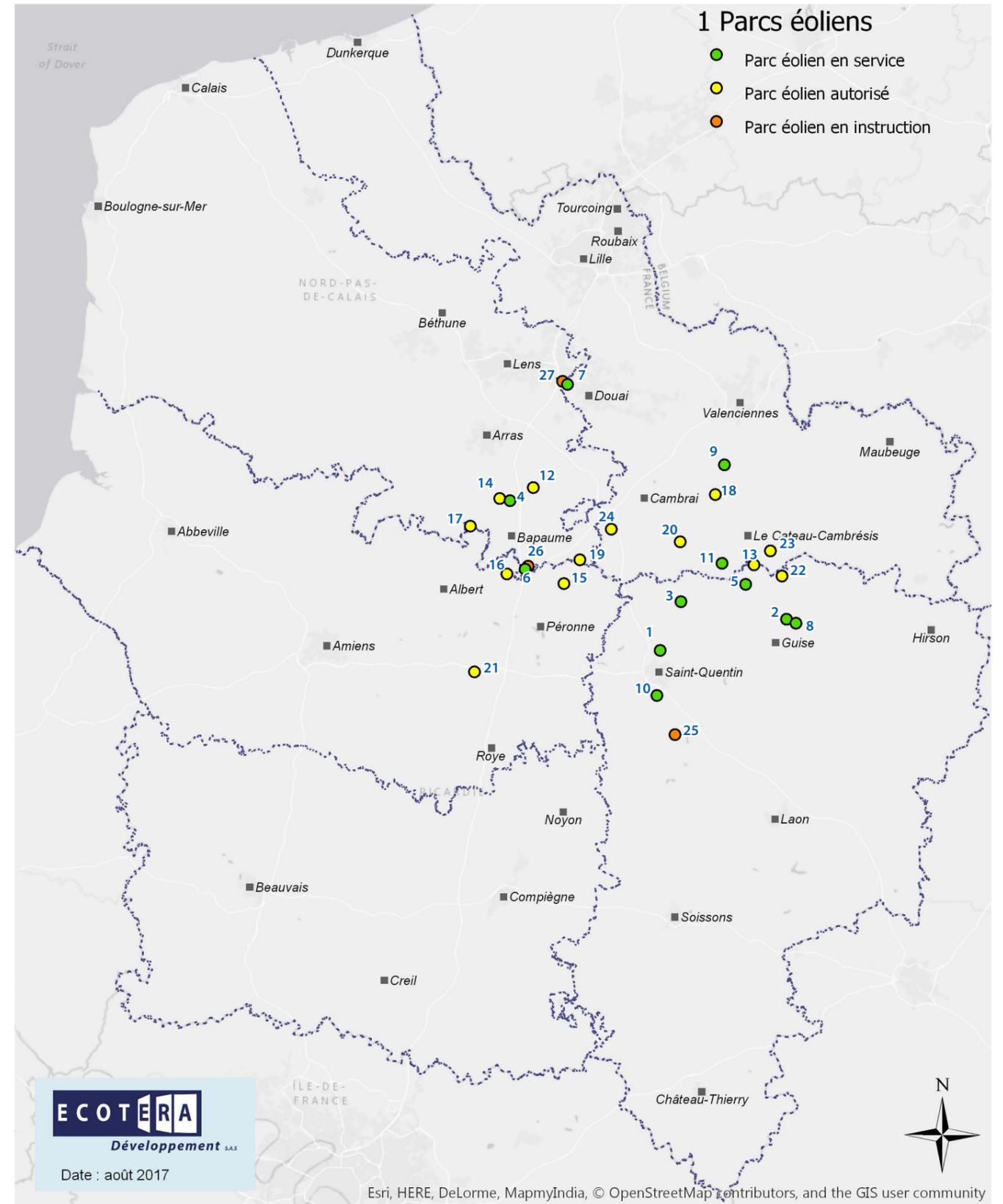
Les ressources humaines de la société ECOTERA Développement S.A.S. sont détaillées dans le tableau suivant. **Cf. Tableau 10**

Dans le cadre de la phase de développement du projet de la Grande Borne, l'équipe pluridisciplinaire d'ECOTERA Développement S.A.S. accomplit les missions suivantes :

- la prospection de sites éoliens avec vérification des possibilités de raccordement au réseau électrique, des servitudes et des contraintes techniques et réglementaires (cartographie, consultation des gestionnaires de réseaux, démarches liées à l'installation d'un mât de mesure, etc.)
- le contact et l'accord des élus locaux, et des propriétaires et exploitants des parcelles agricoles (présentation en conseil municipal, comité de pilotage, signature de conventions sous seing privé avec les acteurs fonciers, etc.)
- l'information de la population locale (permanence, réunion publique le cas échéant, tracts, etc.)
- la concertation avec les services de l'Etat
- la réalisation en interne du dossier de demande d'autorisation environnementale (étude d'impact environnement et santé, études de dangers, etc.) avec sous-traitance des expertises paysagère, acoustique et écologique
- le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et le suivi de son instruction
- l'obtention des autorisations pour le raccordement technique souterrain du parc éolien et le rachat de l'électricité
- toutes les démarches administratives requises et nécessaires à la préparation du chantier de construction en vue de l'obtention du financement du parc éolien par les banques (réalisation des sondages de sol et des levés topographiques, réalisation des divisions parcellaires, réitération devant notaire des engagements pris avec les différents acteurs fonciers, etc.).

Nom	Fonction	Compétences
Daniel WOUTISSETH	Chargé de projet	57 ans DU Expert juridique et technique de l'environnement, 2004 DESS Développement local et économie solidaire, 1999 DU Sciences de l'Environnement, 1992 11 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Benoît LEPECQUET	Chargé de projet	40 ans DESS en Administration des Entreprises, Institut d'Administration des Entreprises du Littoral, 2000 4 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Romain DUBOIS	Chargé de projet	33 ans IUP puis Master Aménagement, Urbanisme, et Développement des Territoires, spécialisé en développement rural, Université de Lille 1, 2009 1 an d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Charlotte MOYEUX	Chargée d'études	30 ans Master Géosciences et Environnement, Université de Lille 1, 2010 6 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens
Laura CHERTIER	Chargée d'études	27 ans Ingénieur UTC, spécialisée en Génie des Systèmes Urbains, 2013 5 ans d'expérience dans le développement d'énergies renouvelables
Bertrand TEULET	Chargé d'études	30 ans Mastère spécialisé en Génie de l'eau, Polytechnique Lille, 2012 Ingénieur en Génie de Procédés, ENSGTI, 2010 4 ans d'expérience dans l'ingénierie de projet
Marie-Pauline LE BERRE	Chargée d'études	28 ans Ingénieur en Energies renouvelables, ENSIATE, 2014 2 ans d'expérience dans l'éolien
Xing LIN	Chargée d'études	25 ans Ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Mines d'Albi, 2014 2 ans d'expérience dans l'éolien
Jarvica ENGUENG	Chargée d'études	27 ans Master en Stratégies Industrielles et Réseaux Energétiques, 2016 1 an d'expérience dans l'éolien
Aurélié BAILLIEZ	Assistante développement foncier	27 ans Master en Droit Privé, Université Catholique de Lille, 2014 2 ans d'expérience dans le domaine juridique
Fanny DUNEM	Assistante de direction	36 ans Master Veille stratégique et Intelligence industrielle, 2004 Maîtrise Sciences physiques, 2002 5 ans d'expérience dans le développement de parcs éoliens

Tableau 10 : Ressources humaines de la société Ecotera Développement S.A.S.



Photographie 1 : Exemple de sites éoliens, développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.

Carte 4 : Répartition des sites éoliens, développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S., en région des Hauts de France

6.3.2.4. *Expérience dans le développement de parcs éoliens et réalisations*

En 11 ans d'existence, l'équipe d'ECOTERA Développement S.A.S. (et d'ECOTERA S.A.S. entre 2006 et 2010) a développé une trentaine de projets éoliens terrestres en région des Hauts de France, représentant près de 160 éoliennes et pour environ 460 MW, l'inscrivant comme l'un des premiers acteurs du développement éolien dans cette région.

Le tableau suivant liste ces différents projets et précise leur statut (construit, autorisé ou en instruction). La carte ci-contre permet de les localiser.

n°	Nom du projet	Département	Statut	Nombre d'éoliennes	Puissance totale (MW)
1	Parc de St-Quentin Nord	02	construit	4	11
2	Parc de Basse Thiérache Sud 1 & 2	02	construit	8	24
3	Parc de l'Arrouaise	02	construit	4	8
4	Parc de Source de la Sensée	62	construit	3	6
5	Parc du Plateau d'Andigny	02	construit	7	21
6	Parc du Seuil de Bapaume	62	construit	5	15
7	Parc de Plaine de l'Escrebieux	59	construit	4	12
8	Parc de Basse Thiérache Sud 3 & 4	02	construit	6	18
9	Parc de la Chaussée Brunehaut	59	construit	6	19,8
10	Parc de la Voie des Monts	02	construit	5	10
11	Parc du Mont de Bagny	59	construit	8	24
12	Parc de l'Artois	62	autorisé	7	23,1
13	Parc du Plateau d'Andigny 8	02	autorisé	1	3
14	Parc de Source de la Sensée - Hamelincourt	62	autorisé	3	6
15	Extension du parc de Nurlu	80	autorisé	8	16
16	Parc des Hauts de Comble	80	autorisé	6	19,8
17	Parc des Sources de l'Ancre	80	autorisé	7	23,1
18	Parc des Chemins de Grès	59	autorisé	10	33
19	Parc de l'Inter-deux-Bos	62	autorisé	10	33
20	Parc du Bois de St-Aubert	59	autorisé	6	19,8
21	Parc du Santerre	80	autorisé	7	14
22	Parc de Basse Thiérache Nord	02	autorisé	6	19,8
23	Parc du Catésis	59	autorisé	5	10
24	Parc du Seuil du Cambrésis	59	autorisé	6	19,8
25	Parc de la Grande Borne	02	en instruction	4	13,2
26	Extension du parc du Seuil de Bapaume	80-62	en instruction	5	16,5
27	Extension du parc de Plaine de l'Escrebieux	59-62	en instruction	5	16,5
Total				156	455,4

Tableau 11 : Liste des projets éoliens développés par ECOTERA Développement S.A.S. et ECOTERA S.A.S.

Cf. Carte 4 & Photographie 1

Aujourd'hui, les sociétés d'exploitation des parcs éoliens construits et autorisés listés ci-avant sont indépendantes d'ECOTERA Développement S.A.S.

C'est le cas de BORALEX S.A.S. notamment, dans le cadre de la cession décrite ci-avant : les sociétés d'exploitation de 12 projets listés ci-avant sont désormais filiales à 100 % de BORALEX S.A.S.

ECOTERA Développement S.A.S. dispose parallèlement d'un grand nombre de projets en phase de pré-étude et de développement, toujours en région des Hauts de France. En fonction de leur stade d'avancement et de leur faisabilité, ces projets sont voués à être déposés pour instruction auprès des services de l'Etat.

6.3.3. Compétences techniques futures de l'exploitant, mises à disposition par BORALEX S.A.S.

6.3.3.2. Présentation générale du «Groupe Boralex»

6.3.3.1. Modalités de mise à disposition des compétences

Comme expliqué ci-avant, dans le cadre du partenariat long terme entre les actionnaires de **Les Vents de l'Axonais S.A.S. et de BORALEX S.A.S.**, la cession de 100 % des actions de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. interviendra au plus tard au moment où le parc éolien de la Grande Borne développé par la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. sera autorisé par arrêté préfectoral et que cette autorisation sera purgée de tout recours. Ainsi, elle bénéficiera des compétences techniques de Boralex S.A.S. qui s'occupera de la construction du parc éolien et organisera son exploitation pendant toute sa durée de vie (maintenance et conduite) jusqu'au démantèlement de l'installation.

Pour rappel, un courrier co-signé entre les dirigeants actuels de Les Vents de l'Axonais S.A.S. et de BORALEX S.A.S., actant l'acquisition future de la société-projet par BORALEX S.A.S., figure en annexe.

Cf. ANNEXE 13

Le Groupe Boralex est dédié à la production d'électricité, et voué au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable (éolienne, solaire, hydroélectrique et thermique).

Au 1er Juin 2017, le groupe exploite des installations totalisant une puissance installée de 1 369 mégawatts (MW) en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, le groupe Boralex est engagé dans des projets énergétiques en développement représentant 258 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2018, dont 227 MW en France.

Comme l'illustre le schéma d'actionariat ci-dessous, BORALEX S.A.S. (France) est une filiale à 100% de la société BORALEX Europe SàRL (Luxembourg), et qui est elle-même filiale de BORALEX Inc. (Canada) à 100%. En Europe, les sociétés projets dédiées aux parcs EnR sont chacune filiale de BORALEX S.A.S.

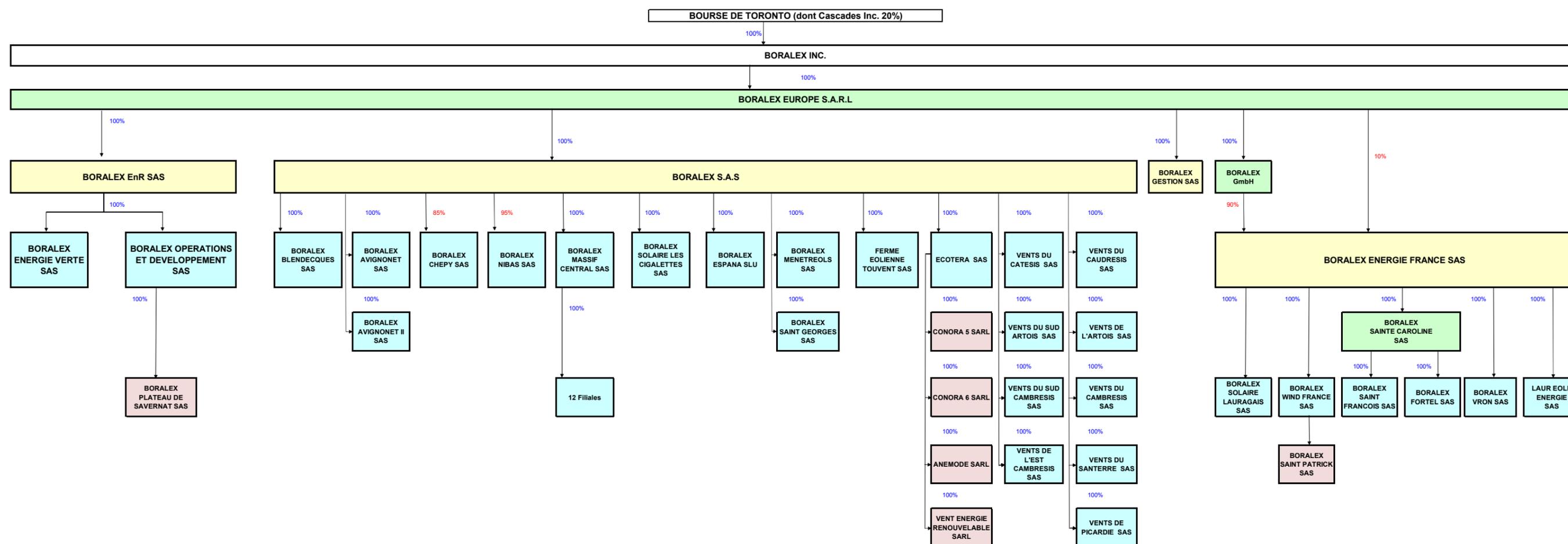


Figure 7 : Organigramme de l'actionariat de BORALEX Europe (source : Boralex)

Le groupe se distingue par son expertise diversifiée et sa solide expérience dans l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable de grande puissance :

- Plus de 1 300 MW de puissance installée dans quatre types d'énergie : éolien, hydroélectrique, thermique et solaire,
- Deux centres de contrôle à distance situés au Québec et en France,
- Plus de 300 employés,
- Plus de 25 ans d'expérience dans l'exploitation et le développement de sites énergétiques.

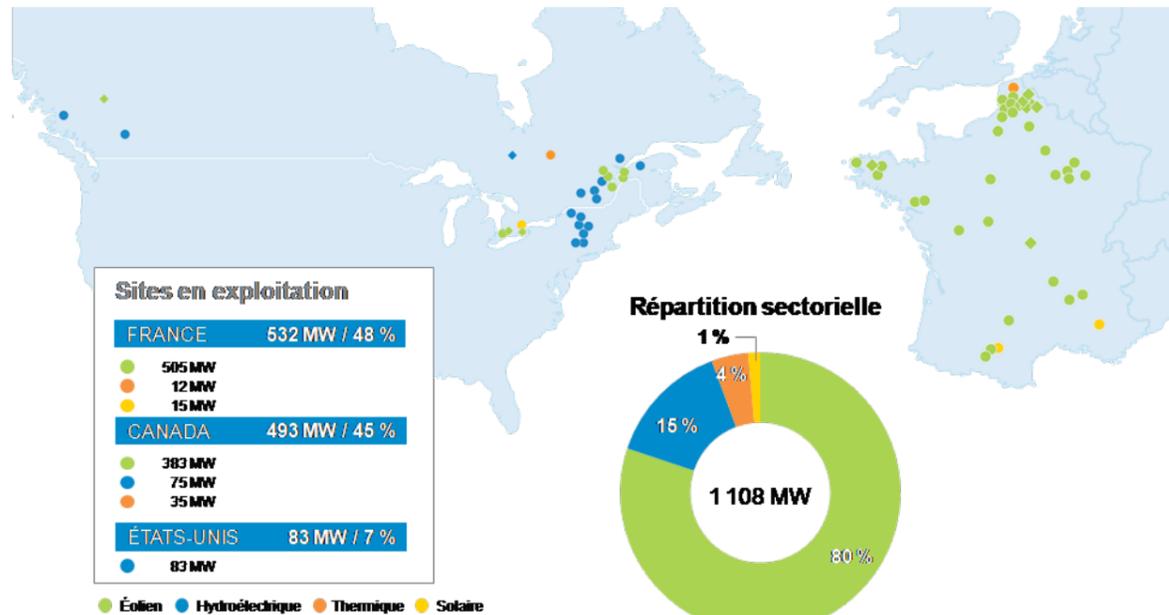


Figure 8 : Répartition des sites en exploitation, en France et dans le monde, au 01/06/2017 (source : Boralex)

6.3.3.3. Boralex en quelques chiffres

Les actions et les débetures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous les symboles BLX et BLX.DB.A respectivement. Le graphique ci-dessous illustre le cours de l'action BLX depuis décembre 2012.

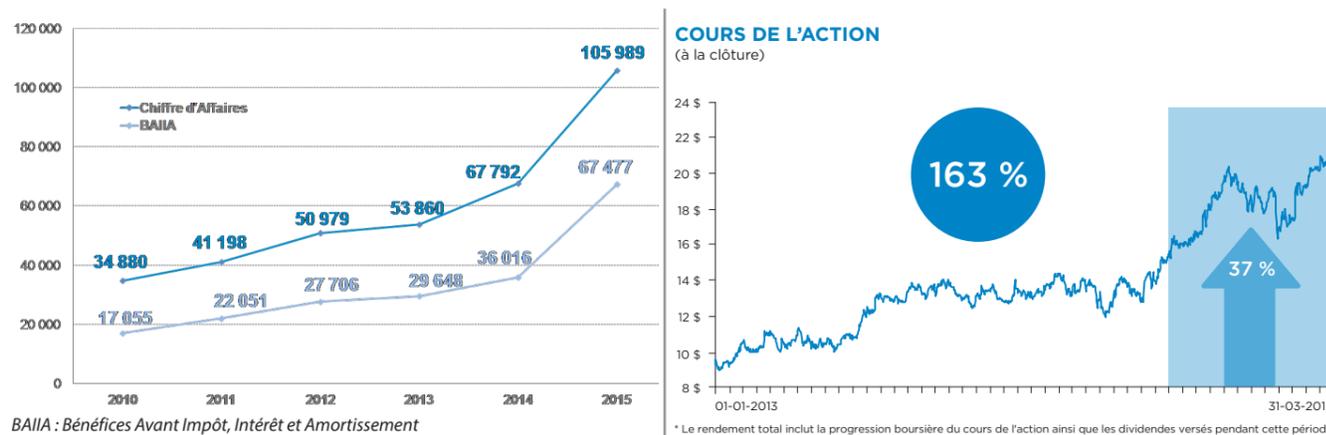
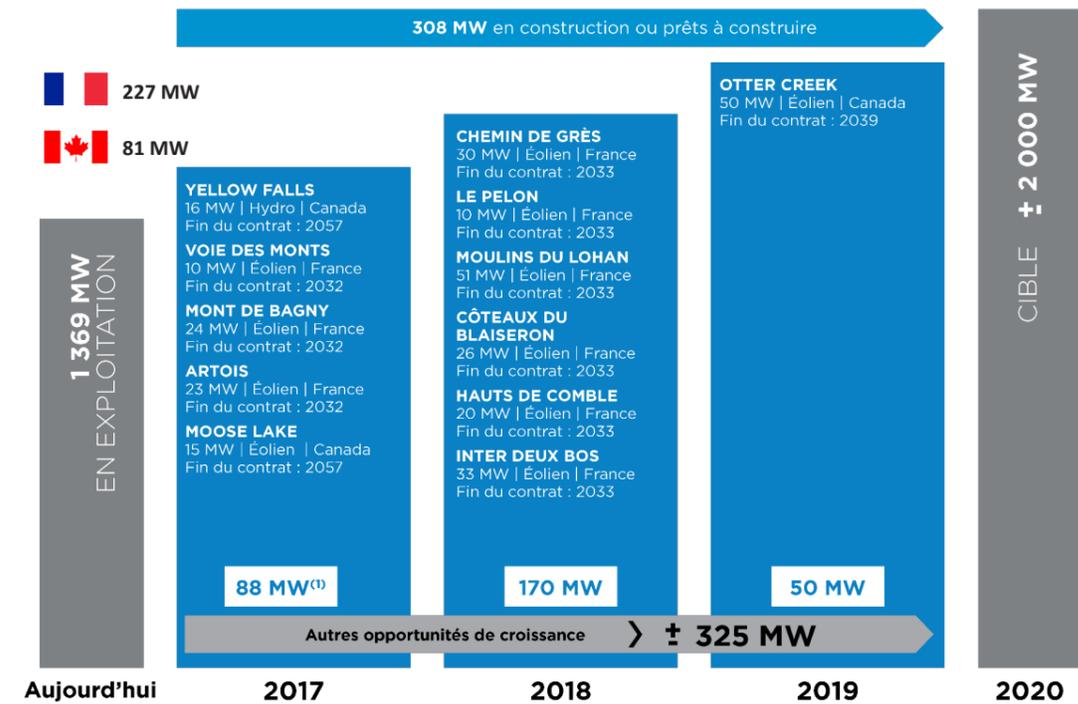


Figure 9 : Evolution du chiffre d'affaires et du BAIIA de BORALEX en France, entre 2010 et 2015 (source : Boralex)

Figure 10 : Cours de l'action BLX, entre le 1/01/2013 et le 31/03/2017 (source : Boralex)

6.3.3.4. Perspectives de croissance du groupe

Représentant 80 % de la puissance installée totale de Boralex, le secteur éolien a été le principal moteur de la croissance de Boralex au cours des sept dernières années. Outre son expertise et la compétence de son équipe dans l'identification, le développement, le financement, l'aménagement et l'exploitation de sites éoliens de grande qualité, dont certains de très grande envergure, Boralex se distingue par sa stratégie basée sur deux grands axes géographiques de développement : l'Europe et le Canada. Cette stratégie lui confère non seulement une diversification géographique et climatique qui a un effet stabilisant sur ses résultats, mais elle lui donne accès à un plus grand nombre d'opportunités de croissance et lui permet de s'ajuster à l'évolution différente de ses marchés cibles. Le secteur éolien de Boralex demeurera le fer de lance de son expansion future, particulièrement en France où la Société fait figure de chef de file et où elle a acquis un important pipeline de projets qui soutiendra sa croissance à moyen et long termes.



⁽¹⁾ Hydro 16 MW | Éolien 72 MW

Boralex veut croître de presque 50 % à 2000 MW d'ici la fin 2020

Figure 11 : Perspectives de développement du Groupe Boralex au 01/06/2017 (source : Boralex)

Comme l'illustre le schéma précédent, **Boralex se donne comme objectif de réaliser une croissance de près de 50 % de sa puissance installée par rapport à sa puissance installée actuelle. À la fin de 2020, cette dernière devrait ainsi totaliser environ 2000 MW.** Principalement portée par l'expansion du secteur éolien, la croissance financière de Boralex au cours des prochains trimestres et des prochains exercices viendra des principales sources suivantes :

- la pleine contribution des actifs totalisant 156,4 MW mis en service en 2015, dont trois sites éoliens français, trois sites éoliens canadiens, un site solaire français et un site solaire canadien ;
- la mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique Yellow Falls de 16 MW en 2017 et de 292 MW de projets éoliens d'ici la fin de 2019 ;
- le développement et la mise en service des projets à différents stades de développement de plus ou moins 325 MW d'ici la fin de 2020 ; et ce
- sans compter les autres projets d'expansion qui pourraient se réaliser dans l'intervalle.

6.3.3.5. BORALEX en France

Créée en 1999, la filiale française (BORALEX S.A.S.) compte à ce jour plus de 120 salariés répartis dans huit agences - Lille (59), Blendecques (62), Marseille (13), Avignonet-Lauragais (31), Chaspuzac (43), Lyon (69), Rennes, (35) Nantes (44) et Verrières (10) pour être au plus près des territoires.

Une implantation au plus près des sites

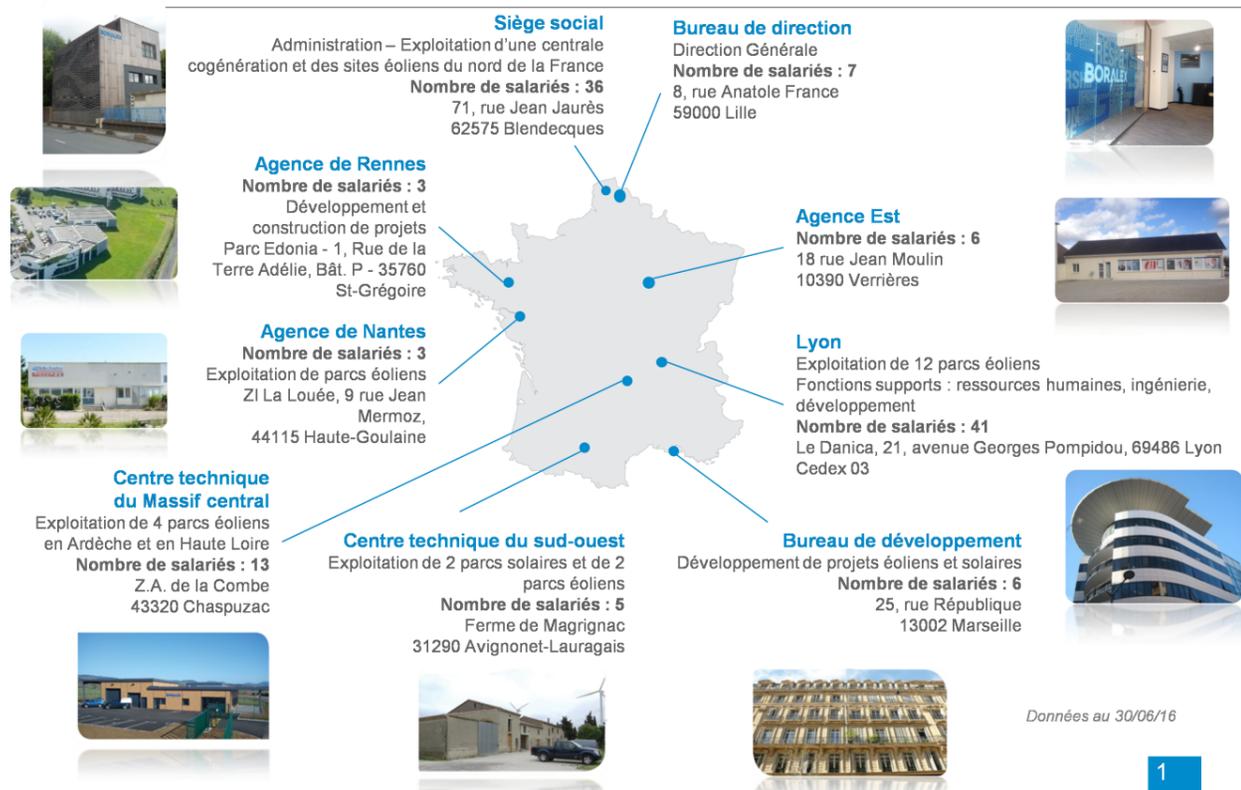


Figure 12 : Présentation des implantations Boralex en France, en juin 2016 (source : Boralex)

Depuis l'acquisition d'Enel Green Power France en décembre 2014, BORALEX S.A.S. est devenue le troisième plus important producteur d'énergie éolienne en France, avec 30 parcs éoliens en exploitation, soit 505,2 MW (données au 20/07/2016).

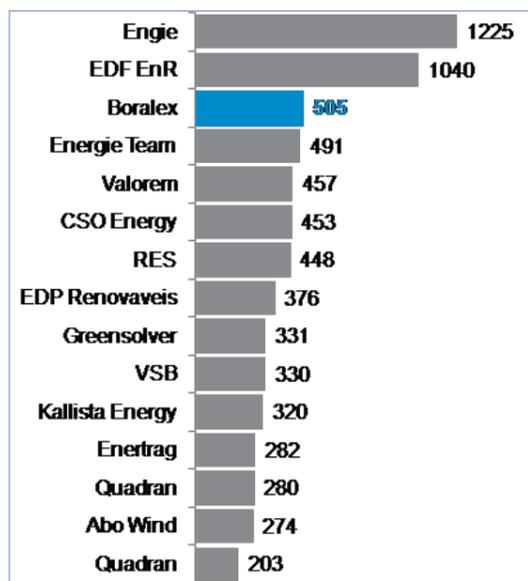
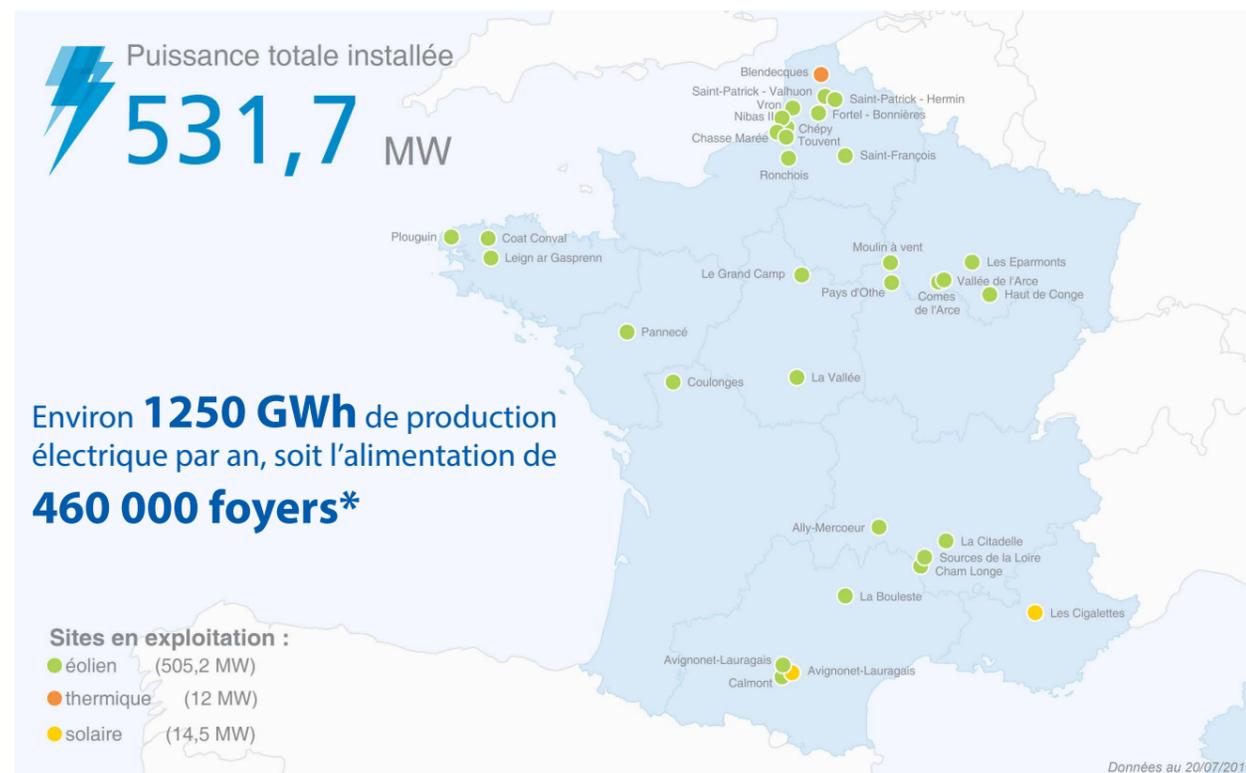


Figure 13 : Quinze premiers producteurs d'énergie éolienne terrestre en France, classés par capacité installée (en MW), au 01/07/2016 (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point)

BORALEX exploite également en France 2 parcs solaires (14,5 MW) et une centrale de cogénération (14 MW).



* ADEME – 1 foyer moyen français = 2,3 personnes – Consommation hors chauffage et eau chaude sur la base de 2700 kWh/foyer/an

Figure 14 : Localisation des parcs éoliens de Boralex, au 20/07/2016 (source : Boralex)

BORALEX S.A.S. possède enfin un portefeuille de projets en développement d'envergure (plus de 700 MW) garantissant une croissance importante à court, moyen et long terme. La société prévoit en particulier de construire 227 MW d'ici fin 2018.

6.3.3.6. Expérience et compétences dans l'éolien

■ Acquisition et financement de projets éoliens

Boralex est en mesure d'investir dans l'acquisition de parcs en fonctionnement ou à construire et dans le développement de projets de grande envergure sur le territoire français.

Généralement, Boralex utilise ses fonds propres dans une proportion de 15% à 25% de l'investissement total et fait appel à des financements bancaires pour le solde.

A ce jour, Boralex a investi près de 1 Milliard d'Euros en France et collabore déjà avec plus d'une dizaine d'établissements financiers français et européens. En outre, Boralex Inc., actionnaire unique de Boralex en Europe a accès à des lignes de crédit à hauteur d'environ 300 millions de Dollars Canadiens.

■ Construction de parcs éoliens

Boralex gère et coordonne la construction de l'intégralité de ses parcs éoliens en France.

Elle dispose en effet des compétences en interne et fait appel à des sociétés expertes pour la réalisation des phases techniques du chantier.

■ Exploitation de parcs éoliens

Au-delà de la construction de sites de production d'électricité, le cœur de métier de BORALEX S.A.S. est effectivement l'exploitation de parcs d'énergie renouvelable, et en particulier de parcs éoliens. Les techniciens de BORALEX S.A.S. disposent de solides compétences dans tous les secteurs concernés (électronique, électrotechnique, mécanique, etc.) acquises par leur formation et grâce à l'accompagnement constant de BORALEX S.A.S. Ces techniciens interviennent quotidiennement sur les parcs appartenant à la société.

Des systèmes de suivi de la production ont été développés en interne et permettent de connaître en temps réel, et 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les conditions de productions des installations. Des alarmes peuvent être déclenchées en tout temps et

les techniciens en astreinte sont capables d'intervenir dans des délais très courts afin d'assurer la meilleure disponibilité et production du parc.

A noter que BORALEX S.A.S. n'assure pas systématiquement la maintenance de l'ensemble de ses parcs éoliens. Les deux premières années de mise en service, correspondant aux deux années de garantie des turbines, c'est le constructeur qui assure la maintenance des installations. Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. prend en charge la maintenance de l'installation ou la confie au constructeur par le biais d'un contrat de maintenance.

Les photos page suivante illustrent les moyens humains et matériels des équipes de BORALEX S.A.S pour assurer la maintenance et le suivi d'exploitation des sites de production d'électricité.

Cf. Photographie 2 à Photographie 5

■ **Récentes références**

Le tableau suivant reprend les informations relatives à la récente construction de plusieurs parcs éolien en France, par la société BORALEX S.A.S. : il fournit des informations sur le parc lui-même, son financement ainsi que les principaux prestataires mandatés pour la construction et le raccordement de l'installation.

Informations sur le site						Financement		Prestataires «chantier»				
Département	Nombre Turbines	Puissance totale (MW)	Années du chantier	Mise en service	Chiffre d'affaire (k€)	Banque	Montant du financement	Turbinié	Voirie et Réseau Divers	Génie Civil	Réseau Electrique	Poste électrique
59	8	24	2016-2017	nov 2017*	6 330	CIC	89,4 M€	Siemens	Descamps TP	INEO	Santerne	Schneider
02	5	10	2016-2017	août 2017*	2 730			Vestas	Colas Est	Eiffage	Santerne Citeos	Schneider
62	7	23,1	2016-2017	oct 2017*	5 973			Vestas	Lhotellier SNPC	Balestra	Santerne	Schneider
03	8	16	2015-2016	nov 2016	3 112	CIC	17,6 M€	Senvion	Forézienne d'Enbtreprises	SNCTP	SAG Vigilec	SEL
80	6	13,8	2015-2016	sept 2016	2 837	CIC	20,6 M€	Enercon	Ramery	Menard et Genitec	INEO	SEL
31	7	14	2014-2015	déc 2015	2 810	Auxifip / BPI	21,0 M€	Senvion	STAT	Cofely INEO	Sobeca	SEL
80	8	22,8	2014-2015	mars-2015	4 206	KfW IPEX-Bank	65,0 M€	GE	STPA	Fondasolution	Demouselle	Schneider
62	8	22,8	2014-2015	déc 2014	4 468							
10	5	10	2014-2015	avr 2015	2 025	NA	NA	Vestas	Roger Martin	Roger Martin	SEL	SEL
89	4	8	2013-2014	nov 2014	1 425	NA	NA	Vestas	Eiffage TP	Eiffage TP	SEL	SEL
36	16	32	2012-2013	déc 2013	4 939	OSEO / BPI	32,4 M€	Gamesa	Contrat EPC avec Gamesa			
80	4	8	2012-2013	sept 2013	1 590	SaarLB	11,2 M€	Enercon	STPA	Enercon	Demouselle	SEL
TOTAL :	86	204,5					257,2					

* date prévisionnelle de mise en service

Tableau 12 : Bilan des récents chantiers de construction de parcs éoliens en France, appartenant à BORALEX S.A.S.

6.3.3.7. Moyens humains et compétences

En 2017, BORALEX S.A.S. emploie plus de 120 personnes, réparties au sein de 9 bureaux et agences partout en France. Cette distribution spatiale du personnel de BORALEX S.A.S. permet une implantation au plus près des sites exploités par la société pour une meilleure efficacité des équipes d'intervention.

Cf. Figure 12

Dans le cadre du projet éolien de la Grande Borne, les moyens humains de BORALEX S.A.S. nécessaires à la construction, à l'exploitation et la fin de vie de l'installation, sont listés ci-après :

- les **responsables construction** et le responsable **raccordement** (répartis au sein de plusieurs agences);
- le **personnel de l'agence de Blendecques** sera en charge du suivi et de la gestion de l'exploitation et, le cas échéant, de la maintenance de l'installation : le Directeur opérations, le Directeur adjoint opération, quatre responsables opération, six responsables de quart, un ingénieur d'exploitation, cinq techniciens exploitation et maintenance, une assistante aux techniciens d'exploitation, un responsable TI (Technologie de l'information), un ingénieur TI, un technicien TI, un contrôleur, deux responsables comptable adjoints, sept comptables, et une assistante administrative.
- le **personnel du bureau de direction à Lille** sera en charge de la supervision des opérations : le Directeur Général de Boralex (Patrick DECOSTRE), le Directeur finance et trésorerie, le responsable fusions & acquisitions, le Trésorier, l'analyste financier, l'assistante de direction.

6.3.3.8. Actualités récentes

Décembre 2015 – Acquisition d'un portefeuille de projets de 350 MW dans la région des Hauts de France dont les mises en services sont prévues entre 2017 et 2020.

Mars 2016 – Première campagne de financement participatif sur un parc éolien exploité par Boralex (Ally Mercoeur). Suivront Calmont en Avril 2016 et Les Eparmonts en Juin 2016.

Mars 2016 – Sélection du consortium Boralex/RES en vue de la construction d'un projet éolien de 50 MW au Canada et dont la mise en service est prévue d'ici la fin de 2019.

Été 2016 – Mise en service du parc éolien de Touvent (13,8 MW).

Septembre 2016 – Acquisition d'un portefeuille de projets de près de 200 MW éolien situé en France et en Écosse. Ce portefeuille comprend en particulier un projet de 51 MW prêt à construire en Bretagne, dont la construction débutera dès cet automne et dont la mise en service est prévue pour T2 2019.

Octobre 2016 – Clôture du financement pour un montant de 100 M€ et lancement de la construction de trois parcs éoliens dans la région des Hauts de France (Artois, Mont de Bagny et Voie des Monts) pour une puissance totale de 57 MW et dont la mise en service est prévue pour la fin 2017.

Novembre 2016 – Acquisition d'une participation de 25 % dans le projet éolien Niagara Region Wind Farm de 230 MW au Canada. Boralex détenait déjà les 75% complémentaires.

Décembre 2016 – Boralex et Alberta Wind Energy Corporation (AWEC) annoncent la création du «Alberta Renewable Power Limited Partnership» qui entend en 2017 soumissionner dans l'appel d'offres annoncé en Alberta.

Décembre 2016 – Clôture du financement visant le projet hydroélectrique de Yellow Falls en Ontario (Canada) pour un montant de 74,3 M€.

Décembre 2016 – Mise en service du projet éolien Plateau de Savernat situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce projet comprend 6 éoliennes totalisant 12 MW de puissance installée. Deux autres éoliennes viendront compléter le parc en avril 2017 dans une seconde phase de construction, rehaussant ainsi sa puissance à 16 MW.

Décembre 2016 – Mise en service du projet éolien Port Ryerse situé en Ontario. Représentant un investissement d'un peu plus de 37 M\$, ce projet comprend 4 éoliennes, totalisant 10 MW de puissance installée, et est doté d'un contrat d'achat d'électricité de 20 ans avec Independent Electricity System Operator (IESO).

Février 2017 – Clôture du financement visant le projet de parc éolien Port Ryerse en Ontario (Canada) pour un montant de 33,4 M\$.

6.3.3.9. Obligations et engagements

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011, BORALEX S.A.S., en tant que futur responsable de la construction de l'installation, de son exploitation et de sa maintenance, **BORALEX S.A.S., et en particulier le personnel de l'agence de Blendecques, sera alerté en temps réel** de tout incendie, problème de survitesse ou autre défaillance, via les systèmes de détection et d'alerte automatiques installés dans chaque éolienne du projet éolien de la Grande Borne.

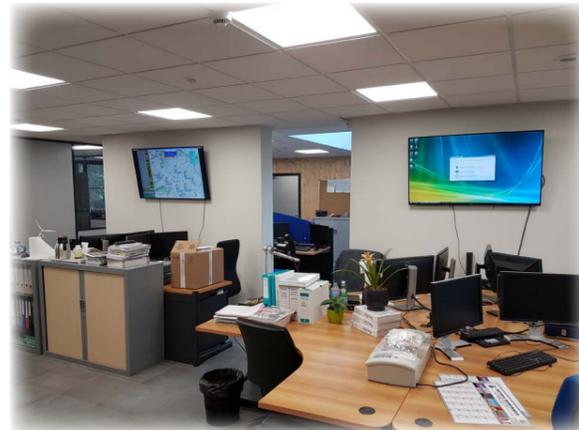
Elle mettra également tout en œuvre pour **maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et de propreté**. Par ailleurs, le démantèlement en fin d'exploitation de l'installation sera assuré conformément à la réglementation en vigueur à ce jour, ou au jour du démantèlement en cas d'évolution réglementaire.



Photographie 2 : Salle de contrôle de la production électrique de tous les parcs de Boralex
(Source : Boralex)



Photographie 3 : Centre de maintenance et de contrôle de production à Blendecques
(Source : Boralex)



Photographie 4 : Changement d'une génératrice sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais
(Source : Boralex)



Photographie 5 : Inspection d'une pale sur le parc éolien d'Avignonet-Lauragais
(Source : Boralex)

6.3.4. Compétences techniques des parties expertes

Les Vents de l'Axonais S.A.S. s'appuie également sur les compétences techniques de tierces parties expertes dans divers domaines. En effet, comme évoqué précédemment, différents acteurs sont amenés à intervenir au cours des différentes phases de vie d'un projet (Cf. [Tableau 8, page 21](#)).

■ Ainsi, le turbinier Vestas, société danoise mondialement connue, est pressenti pour équiper le projet éolien de la Grande Borne, et sera chargé de l'acheminement des éoliennes sur site, de leur montage et de leur mise en service (avec phase de test, notamment les essais exigés à l'article 15 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011).

Les 3 actionnaires de Les Vents de l'Axonais S.A.S., de même que la société BORALEX S.A.S., futur actionnaire de Les Vents de l'Axonais S.A.S., ont à ce jour développé et construit plusieurs projets équipés par le constructeur Vestas. Des relations commerciales sont donc pré-existantes avec ce turbinier.

■ Dans le cadre de l'exploitation du projet éolien de la Grande Borne, la maintenance des 4 éoliennes projetées sera assurée par le personnel de Vestas, au moins pendant les deux premières années de mise en service de l'installation, correspondant aux deux années de garantie des turbines.

Ensuite, en fonction de plusieurs paramètres (comme la distance entre le centre de maintenance et le parc, le nombre de machines, etc.), BORALEX S.A.S. prendra en charge la maintenance de l'installation. A défaut, elle la confiera à Vestas par le biais d'un contrat de maintenance.

■ Dans le cadre de la construction et de la mise en exploitation de parcs éoliens, les actionnaires actuels et futurs de Les Vents de l'Axonais S.A.S. ont déjà collaboré avec plusieurs sous-traitants spécialisés et renommés (Cf. [Tableau 12, page 29](#)).

Il s'agit notamment :

- Voirie et génie civil : COLAS (groupe Bouygues)
- Etude géotechnique : ALIOS
- Dimensionnement des fondations : CTE
- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage : ELYS
- Organisme de contrôle : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé : DEKRA, SOCOTEC, VERITAS
- Génie électrique : SEL Electrotechnique, INEO (groupe GDF Suez), OMEXOM (Vinci Energie)
- Grutier : DUFOUR

Une fois l'autorisation environnementale obtenue, Les Vents de l'Axonais S.A.S. s'engage à faire appel, tant en phase construction qu'en phase exploitation, à des prestataires connus et reconnus pour leur sérieux et leur expérience.

6.4. Exploitation de l'installation

6.4.1. Principales tâches accomplies par l'exploitant

Sont décrites ci-dessous les diverses tâches (liste non exhaustive) que l'exploitant s'engage à accomplir (directement ou via des prestataires) tout au long de l'exploitation du parc éolien de la Grande Borne.

Inspection hebdomadaire des installations :

Les responsables d'exploitation du parc éolien feront une visite hebdomadaire du parc pour s'assurer du bon état et du fonctionnement des éléments suivants :

- Plateformes et chemins d'exploitation : contrôle de l'état général, de la propreté, du niveau d'entretien, de l'accessibilité pour les prestataires et les services de secours, de l'absence d'objet, d'outil oublié, de fuite d'hydrocarbure venant de véhicules, de déchets...
- Postes de livraison de l'électricité et éoliennes :
 - ◆ contrôle visuel extérieur : état de propreté, absence d'huile sur les pales ou le mât, absence de dégradation ou de vol, état des peintures...
 - ◆ contrôle visuel de l'intérieur des installations, en pied de mât ou dans le poste de livraison : absence d'intrusion, de vol ou de dégradation, propreté des installations, présence des éléments de sécurité (harnais, extincteurs...), absence de fuite, présence des carnets d'entretien...

Ces contrôles ne sont d'ailleurs pas que visuels mais aussi auditifs et olfactifs (bruits anormaux, odeurs suspectes...).

- Contrôle des opérations de maintenance préventives et curatives programmées ; avec contrôle des procédures santé/sécurité
- Vérification du respect des règles hygiène et sécurité,
- Sécurité : inspection des panneaux de signalisation en entrée de parc et sur chaque éolienne

Analyses mensuelles de production et de performance :

- Inspection détaillée de chaque éolienne (pied de mât, tour, nacelle) : propreté, absence de fuite, état des câbles électriques, présence des éléments de sécurité et de secours, vérification de la bonne exécution des opérations des sous-traitants...
- Production : analyse de la production mensuelle selon données de vent, taux de disponibilité des éoliennes, facteur de charge...
- Données de vent : suivi des données de vent lorsqu'un mât de mesure permanent est présent sur site, ou via les anémomètres des éoliennes
- Disponibilité technique : vérification du niveau de disponibilité de chaque éolienne, et comparaison avec le niveau garanti par le fournisseur des éoliennes, discussion avec le fournisseur en cas de défaut de production
- Analyse des pannes : relever toutes les pannes et anomalies sur chacune des éoliennes, de leur cause, de leurs effets et s'assurer qu'elles sont résolues de façon pérenne
- Pertes électriques en ligne : calcul et contrôle des pertes en ligne (totale de la production de chaque éolienne à laquelle est déduite la quantité de courant livrée sur le réseau électrique public)
- Courbe de puissance des éoliennes : vérification de la courbe de puissance de chaque éolienne en comparant la production effective de la machine à la production théorique selon les données de vent et la courbe de puissance fournie par le constructeur
- Historique de maintenance (service reports) : relevé de toutes les interventions préventives et curatives sur chaque éolienne (raison, objectif, résultat, anomalie, coût...)
- Coordination et supervision des interventions des sous-traitants : maintenance de préférence en cas de vent faible pour limiter les pertes, surveillance de la réactivité des équipes de maintenance en cas de panne...
- Le cas échéant, organisation de réunions avec les prestataires et le constructeur
- CMS (Control Monitoring System), analyse d'huile, endoscopie, analyse des données fournies par les détecteurs de défauts annonceurs d'usures, de fatigues de matériaux...
- Revue contractuelle : s'assurer du respect des accords contractuels avec les différents prestataires intervenant sur les éoliennes

Conduite des installations à distance 24h/24, 7j/7 :

A tout moment, l'exploitant a accès à un panel de données sur chaque éolienne (production, vitesse de rotation du rotor et de la génératrice, température en différents points, niveau de pression des circuits hydrauliques de lubrification, vibrations...). Quotidiennement, l'exploitant se connecte donc au SCADA (« Supervisory Control and Data Acquisition »), ordinateur de bord du parc éolien situé dans un poste de livraison et regroupant les données de chacune des éoliennes du parc.

Sont ainsi effectués :

- Contrôle horaire de l'état des éoliennes et notification en temps réel aux intervenants
- Suivi horaire des pressions hydrauliques, températures, courant actif et réactif et courbes de puissance
- Alerte en cas d'arrêt, de survitesse, d'incendie...
- Redémarrage à distance

Contrôle technique annuel par un expert tiers :

Une fois par an, en plus des contrôles effectués par la société en charge de la maintenance des installations et par lui-même, l'exploitant du parc éolien de la Grande Borne fera intervenir un expert tiers pour effectuer un contrôle technique exhaustif de chacune des éoliennes, et notamment un contrôle des pièces principales (fixation des pales, arbre principal, génératrice, roulements, engrenages, fixation du mât, transformateur, état des surfaces du mât et de chaque pale...).

Un rapport de cet expert sera remis à l'exploitant qui communiquera à la société chargée de la maintenance des installations les éventuels problèmes ou défauts à solutionner dans les délais impartis définis dans le contrat de maintenance.

Gestion administrative :

Comme dans toute société, l'exploitant du parc éolien s'acquittera, avec l'aide de comptables et de fiscalistes, des tâches de gestion administrative suivantes :

- Gestion des baux avec les propriétaires fonciers et paiement des loyers
- Gestion des contrats d'exploitation (maintenance, sous-traitants...)
- Gestion des relations avec ERDF, l'administration, les élus locaux, les riverains, les exploitants agricoles...
- Gestion des relations avec l'administration et la police des installations classées
- Facturation de la production électrique à EDF
- Suivi des assurances
- Gestion de la facturation
- Comptabilité
- Suivi des déclarations fiscales
- Suivi de l'établissement annuel des comptes de la société de projet
- Contrôle budgétaire...

6.4.2. Définition de l'entretien et de la maintenance**Description d'un programme de maintenance**

Le service d'entretien s'engage à fournir des solutions d'entretien et de maintenance de grande qualité, répondant à des normes de sécurité élevées. Pour parvenir à cet objectif, il est essentiel de mettre en œuvre une approche proactive et un service rapide.

Dans le cadre de ce projet, le Programme à Long Terme, sur une période de 10 ans, comprendrait :

- 1. les tâches quotidiennes,**
- 2. la maintenance programmée,**
- 3. la maintenance non programmée,**
- 4. la surveillance à distance,**
- 5. le reporting mensuel,**
- 6. ainsi que toute préparation à un entretien complémentaire.**

Les tâches de maintenance préventives annuelles réalisées par le constructeur dans le cadre du contrat de maintenance sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Exemple de tâches de maintenance annuelle	
1	Inspection des boulons (vérification au niveau de la nacelle, rotor et pales avec serrage selon planification)
2	Contrôle des pales : - détection de fissures et bruits inhabituels pendant le fonctionnement, - contrôle de l'intérieur des pales, - contrôle des systèmes de protection anti-foudre.
3	Système de lubrification des roulements de pales : - remplacement/vidage des godets de vidange, - ajout de graisse neuve, - contrôle de lubrification des roulements.
4	Circuit foudre : - contrôle de contacts allant des pales jusqu'aux fondations, - contrôle des cartes de détection de foudre.
5	Armoires électriques : - vérification et tests des capteurs de température, - vérification et tests des détecteurs de fumée, - vérification et tests des ventilateurs, - remplacement des filtres à air.
6	Convertisseur : - idem contrôle armoires électriques, - contrôle du système de refroidissement, - remplacement du liquide de refroidissement suivant planification.
7	Système central de lubrification des roulements et du système d'orientation de la nacelle : - remplissage de graisses neuves, - contrôle de l'absence de fuite.
8	Systèmes hydrauliques (frein, rotation de pales, grue, capot de nacelle et multiplicateur si applicable) : - prélèvement d'échantillon d'huile, - remplacement des filtres, - contrôle du système de refroidissement, - vérification d'absence de fuite, - Vérification des pompes, - vérification et tests des capteurs de niveaux, de pression et de température, - vérification des vannes, soupapes et accumulateurs.
9	Réglage de l'alignement de la génératrice et vérification des connexions mécaniques.
10	Vérification et resserrage de tous les raccordements électriques (système de commande, convertisseur, réactance principale, disjoncteur principal, et génératrice).

Exemple de tâches de maintenance annuelle	
11	Contrôles mécaniques (système d'orientation, génératrice et multiplicateur si applicable) : - Inspection des engrenages, - vérification du graissage, - contrôle d'usure, - contrôle des supports d'amortissement.
12	Système de freinage : - contrôle visuel du disque de frein, - contrôle des garnitures.
13	Test des systèmes de sécurité : - contrôle des capteurs de survitesse (tests et simulations de régime de survitesse), - contrôle des systèmes de détection de vibrations (tests et simulations de balourd), - contrôle des boutons d'arrêt d'urgence.
14	Nacelle : - contrôle des joints et capots, - contrôle de la grue de service, - nettoyage de la nacelle.
15	Tour : - contrôle visuel des points d'ancrage, - contrôle de corrosion, - écaillage de peinture sur la tour, - recherche de pénétration d'eau et de fissures dans le scellement, - contrôle de l'ascenseur de service, - nettoyage des plateformes.

Tableau 13 : Tâches de maintenance annuelle

6.5. Capacités financières

Cette partie permettra d'apprécier la capacité de l'exploitant, Les Vents de l'Axonais S.A.S., à respecter ses engagements et la réglementation en vigueur pour construire, exploiter et assurer la fin de vie du parc éolien de la Grande Borne.

6.5.1. Bénéfice de l'obligation d'achat

L'autorisation d'exploiter tient compte des zones définies comme favorables par le Schéma Régional Eolien (annexé au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie).

Le projet éolien de la Grande Borne se situe en zone favorable du Schéma Régional Eolien de Picardie.

Le projet éolien de la Grande Borne pourra bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite, sur la base du tarif défini par l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre. Ce tarif est fixé à 82,5445 €/MWh, par le biais d'un contrat d'achat sur 15 ans.

Le plan de financement du projet éolien de la Grande Borne a été établi sur cette base.

Cf. ANNEXE 8

La demande complète de contrat a été obtenue le 27 janvier 2016 avec un coefficient d'indexation des prix (KC) de 1,00664, soit un prix de 82,5445 €/MWh.

Cf. ANNEXE 15

A noter que, dans l'objectif d'intégrer les énergies renouvelables au marché de l'électricité, le mécanisme de soutien est profondément réformé. Suite à l'adoption de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance, le chapitre I du titre V du code de l'énergie prévoit ainsi que l'électricité par les installations d'énergies renouvelables sera vendue directement sur le marché et donnera droit à un complément de rémunération, en lieu et place de l'obligation d'achat et du tarif d'achat garanti.

Concernant le complément de rémunération, ce mécanisme impose à EDF l'obligation, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat offrant complément de rémunération pour les installations implantées sur le territoire métropolitain continental. L'architecture de ce complément de rémunération est définie par le décret n°2016-682 du 27 mai 2016 et devrait être applicable en 2017.

6.5.2. Schéma de financement du de la Grande Borne

Comme il est rappelé dans ce chapitre, l'une des spécificités du métier de l'éolien est celui de recourir très largement (dans plus de 95% des cas) à un financement «projet». Cela signifie qu'il est fait appel à un financement orienté spécifiquement et exclusivement pour les besoins d'investissement d'un projet éolien, financement qui est également majoritairement pourvu par un système de crédit bancaire couvrant entre 70 et 90 % de la totalité de l'investissement, le reste étant apporté sur fonds propres de la société d'exploitation. Il s'agit du mode de financement auquel Les Vents de l'Axonais S.A.S. fera appel prioritairement.

Le tableau suivant reprend, phase par phase, le coût global estimé du projet éolien de la Grande Borne.

Etape du cycle de vie du projet	Coût total estimé
Développement*	218 000 €
Construction	19 800 000 €
Exploitation (yc démantèlement)	656 416 €/an pendant 20 ans
TOTAL :	32 928 320 €

Tableau 14 : Coût global estimé du projet éolien de la Grande Borne

**N.B : Les coûts de développement ont déjà été financés et ne rentrent pas dans le cadre du financement de la construction du parc éolien.*

La société d'exploitation ne peut présenter, dans le cadre de sa demande d'autorisation, et alors que celle-ci constitue un prérequis obligatoire de financement bancaire, un quelconque document ou contrat au travers duquel un organisme bancaire s'engagerait dès aujourd'hui à financer, de façon ferme et définitive, le projet de la Grande Borne tel que décrit ci-avant. Aussi, et bien que Les Vents de l'Axonais S.A.S. sollicitera un prêt bancaire pour financer son projet éolien, il sera également démontré que celle-ci pourra disposer, le cas échéant, en fonds propres, des capacités financières nécessaires au financement.

■ Le recours au financement bancaire : un choix éprouvé

Le mode de financement des parcs éoliens est une des premières caractéristiques de la profession. La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un **financement de projet**. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. **Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien**. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront la construction, l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires.

Pour autant, lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer au minimum 80 % des coûts de construction. En effet, dans le cas d'une centrale éolienne, des études de vent sont systématiquement menées pour déterminer le productible et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti, est conclu avec EDF Obligations d'Achat. Aucune activité industrielle ne peut se tanguer d'avoir un contrat assurant son chiffre d'affaire sur une telle durée.

Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude faible.

Le calendrier de l'investissement et des charges financières constitue une autre spécificité de la profession. En effet, la totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation. Les charges d'exploitation sont modérées par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence. On estime en effet que sur un parc standard les charges d'exploitation, taxes comprises, s'élèvent à environ 30% du chiffre d'affaires annuel.

La difficulté, pour la société d'exploitation du parc éolien, consiste donc à réaliser et obtenir l'investissement initial et non à assurer une assiette financière suffisante pour l'exploitation car celle-ci est garantie par les revenus des parcs. Sur les 710 parcs en exploitation à l'été 2013, aucun cas de faillite n'a, de ce fait, été recensé. La capacité à financer l'investissement initial est donc une preuve suffisante de la capacité financière de la société. **L'obtention d'un financement bancaire, à travers les multiples process de vérification d'un projet par les organismes de financement, est une preuve de qualité et de viabilité d'un projet éolien** (tous les projets autorisés ne sont effectivement pas tous financés).

Rappelons une autre particularité de l'activité, propre à bon nombre d'énergies renouvelables : en phase d'exploitation, la production d'électricité à partir d'éoliennes ne dépend d'aucune fluctuation économique de ressources fossiles ou autres matières premières, ce qui est tout à fait confortable par temps de crise et limite les incertitudes à moyen et long termes.

Comme le fait depuis toujours le Groupe ECOTERA lorsqu'il développe des parcs éoliens, dès lors que le projet sera autorisé et disposera de l'ensemble des prérequis exigés par les établissements bancaires, la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. fera appel à un financement bancaire afin de couvrir à minima 80% du montant total de l'investissement, soit en l'occurrence pour le projet éolien de la Grande Borne un montant de l'ordre de 3,96 M€ (+/- 10% en fonction de l'évolution des prix des machines, des coûts de raccordement, des coûts des matériaux, etc.) sur une durée de remboursement de 10 à 20 ans.

Ainsi, le montant de l'investissement estimé pour le parc éolien de la Grande Borne et le mode de financement sont les suivants :

Montant total de l'investissement :	19 800 000 €	100 %
Apports en fonds propres :	3 960 000 €	20 %
Prêts bancaires :	15 840 000 €	80 %

Le **plan de financement** du projet éolien de la Grande Borne, établi sur la base d'un financement bancaire, est fourni en annexe. **Cf. ANNEXE 8**

Par ailleurs, le financement étant conditionné strictement à l'obtention des autorisations par la société de projet, il est délicat pour une société de projet de justifier, au moment du dépôt de la demande, de l'engagement financier ferme d'un établissement bancaire.

Cette condition stricte s'explique par le fait que les organismes de financement (banques) participant au financement d'un parc éolien exigent de pouvoir maîtriser au maximum le « business plan » du projet en question. Ainsi, avant d'accepter le financement d'un projet de parc éolien, chaque organisme de financement mène un audit technique et financier très approfondi, communément appelé phase de « due diligence », au cours de laquelle est examiné l'ensemble des paramètres techniques, administratifs et financiers d'un parc éolien.

Cette « **due diligence** » consiste notamment en :

- L'analyse de la ressource en vent du site éolien et du productible électrique attendu par le parc sur base des valeurs « P90 ». La valeur production « P90 » correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90% du temps, donc atteinte avec très peu d'incertitude. Ces calculs et estimations sont par ailleurs systématiquement fournis par deux bureaux d'études spécialisés différents, ce qui permet d'asseoir encore davantage la pertinence des estimations de production sur lesquelles se basent le financement du projet ;

- L'analyse de l'adéquation du modèle d'éolienne retenu avec le site d'accueil du parc ;

- L'analyse des études d'impact et de dangers du projet et la vérification de l'absence d'incidence sur son environnement susceptible d'en modifier, voire suspendre à terme les conditions d'exploitation. Il s'agit par exemple d'un audit des études acoustiques du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

- L'analyse des modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau électrique public ;

- Une revue juridique très poussée de l'ensemble des documents et autorisations administratives requis pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Il s'agit par exemple de disposer de permis de construire, d'arrêtés d'autorisation d'exploiter, purgés de toute possibilité de recours ;

- La nécessité de disposer de l'ensemble des baux, conventions de servitudes de surplomb et de câblage enregistrés par acte notarié et nécessaire pour chacune des éoliennes du projet. Aucune lacune n'est acceptée.

- Une revue très détaillée des contrats de fourniture de machines (coûts, délais de livraison, conditions particulières, conditions financières...)

- Une revue fouillée de l'ensemble des contrats requis : contrat de maintenance des éoliennes (10 ans minimum), contrats d'assurance chantier et perte d'exploitation, contrat d'achat du courant électrique, convention d'exploitation ERDF, etc... Le contrat d'assurance en perte d'exploitation intervient en complément du contrat de maintenance pour compenser à la société d'exploitation dédiée un éventuel manque à gagner en cas de défaillance de la turbine.

- La revue de l'ensemble des contrats signés pour l'exécution du chantier (contrat lot génie civil, lot génie électrique...)

- etc....

A la lecture de ces quelques points extraits de la très longue liste d'une « due diligence », il est évident que **cette analyse est spécifique à un projet donné**. Chaque site éolien dispose en effet de son propre régime de vent, de son propre environnement, de ses propres conditions et coûts de raccordement, etc. Le financement d'un parc éolien par l'intermédiaire d'une société dédiée est par conséquent le seul moyen pour un organisme de financement (banque) d'identifier parfaitement et de maîtriser tout au long du temps de financement, généralement 10 ans, les forces et les éventuelles faiblesses d'un projet et de décider après revue (due diligence) et passage en commission, de son financement ou non.

Pour résumer, le financement de l'éolien par les banques est effectué projet par projet, et société dédiée par société dédiée. Une société dédiée ne pourra accueillir le financement de deux projets distincts, les organismes de financement souhaitant isoler et maîtriser les éventuels risques.

Par ailleurs, comme condition à l'obtention de l'accord de financement par la banque, est requis l'apport, par l'actionariat de la société dédiée, de la totalité des capitaux propres (15 à 20% du montant total d'investissement du projet), sur un compte bancaire géré par la banque de financement. Sans le versement de cette somme, le financement n'est pas accordé et par conséquent aucune éolienne ne peut faire l'objet d'une commande ferme (une commande ferme auprès d'un constructeur d'éolienne est acceptée sur condition du versement d'un acompte significatif du montant total de la commande et de garanties bancaires sur le paiement restant) et le parc ne peut être construit, ni exploité. Par ailleurs, si l'une des conditions au stade de la due diligence n'est pas remplie, le financement n'est pas octroyé, preuve que le projet doit être de qualité.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'à l'étape du financement du projet, toujours postérieure à l'obtention de l'ensemble des autorisations requises pour construire et exploiter le parc éolien.

Enfin, pour attester de la solidité financière de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. à assurer ses engagements en phase d'exploitation (à bien distinguer des fonds propres à lever pour la construction du parc éolien), une attestation bancaire est également annexée à ce document. **Cf. ANNEXE 10**

Cette attestation d'un montant de 244 355 € apporte la preuve que la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. dispose, à la date de la présente demande d'autorisation d'exploiter, des fonds nécessaires pour assumer et financer ses divers engagements repris dans le tableau au paragraphe suivant. Notamment, les mesures de suivi des éventuelles incidences environnementales du projet (suivi écologique, suivi acoustique), qui seront reprises dans l'arrêté d'autorisation, sont couvertes, ainsi que les dispositions d'information sur la sécurité du site (consignes de sécurité, balisage du site pour les services de secours et d'incendie).

■ L'hypothèse de l'autofinancement

Comme décrit ci-avant, à ce stade de maturité « early stage » du projet de la Grande Borne, aucun organisme bancaire ne peut aujourd'hui fournir à la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. une proposition de financement, et les règles déontologiques et de bonne communication des banques l'en empêchent : toute proposition de crédit lie l'organisme bancaire.

Comme décrit ci-avant, un audit du projet à financer est mené par les banques avant toute proposition concrète de financement. Cet audit, à la fois technique et juridique, permet aux banques réunies généralement en « pool bancaire » sur ce type de projet, de se faire une idée très précise de la qualité technique et économique du projet et ainsi réduire au maximum le risque lié au financement.

En d'autres termes, aucune banque européenne ne financera un projet de parc éolien si elle ne dispose pas de l'ensemble des preuves techniques et juridiques que la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. pourra avec ses seules recettes de vente de l'électricité produite rembourser le crédit contracté en capital et intérêts sur la durée du financement.

En guise d'illustration, à ce stade de l'« instruction administrative de la demande d'autorisation, pré-enquête publique », aucun projet de parc éolien ne peut délivrer à un organisme bancaire :

- Les autorisations administratives de construction et d'exploitation purgées définitivement. Il est illusoire d'espérer obtenir d'une banque une proposition de financement si cette dernière ne connaît le nombre exact des unités qui seront autorisées et si ces autorisations ne sont pas définitives ;
- L'ensemble des baux notariés des parcelles d'implantation des aérogénérateurs, des servitudes de surplomb et de câblage souterrain enregistrés à la publicité foncière. En effet, les baux emphytéotiques et servitudes ne sont inscrites par voie notariale que lorsque les autorisations administratives sont certaines (c'est à dire purgées de tout recours) ;
- Une Proposition Technique et Financière (PTF) remise par ENEDIS et la convention de raccordement associée puisque ces documents contractuels chiffrant les coûts de raccordement au réseau public de distribution ne peuvent réglementairement être fournis qu'une fois les autorisations administratives de construction du projet éolien obtenues ;
- Un contrat de commande de machines éoliennes et un contrat de maintenance, aucune autorisation administrative n'étant encore obtenue pour la construction du projet éolien.

D'autre part, quand bien même une banque de financement pourrait faire fi du stade d'avancement d'un projet à financer pour remettre une offre de financement, elle est elle-même bien incapable de fournir à son client un taux de crédit puisqu'elles ne disposent d'aucune visibilité de l'échéance à laquelle les lignes de crédit seront à mettre en place. Nous savons bien que les taux bancaires de crédit évoluent significativement d'année en année et parfois très rapidement.

Les trois sociétés actionnaires disposent aujourd'hui des fonds nécessaires à la construction du parc éolien. Des attestations bancaires sont disponibles en annexe 19 du présent document. La première attestation émise par la banque Degroof Petercam démontre la capacité des sociétés Radare SPRL et Notos SPRL a apporté 73 % (36,5 % chacune) des 20 % de fonds propres nécessaires avant prêt bancaire. En l'absence de prêt bancaire, cette même attestation indique que ces sociétés pourraient apporter en fonds propre les montants nécessaires à la construction et l'exploitation du parc éolien. La seconde attestation prouve que la société Contino S.A., troisième actionnaire de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S., dispose également des fonds nécessaires à la construction du parc éolien avec prêt bancaire. Dans le cas où un prêt bancaire ne serait pas demandé, Contino S.A., via sa filiale Contino S.P.R.L. dispose également des fonds nécessaires à la construction à hauteur de ses 27 % de parts dans la société Les Vents de l'Axonais S.A.S.

La société d'exploitation précise de surcroît qu'à ce jour, elle dispose, au travers des accords passés avec la société Boralex SAS, d'une capacité certaine de financement propre, de l'intégralité de l'investissement du projet éolien de la Grande Borne, en tant que cela sera nécessaire. Preuve de cette capacité de financement sur fonds propres est apportée en annexes :

- En annexe 16, l'attestation concernant l'actionnariat de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. dans laquelle les actionnaires de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. s'engage à céder à Boralex S.A.S. 100 % des actions de Les Vents de l'Axonais S.A.S. au plus tard au moment où le parc éolien de la Grande Borne sera autorisé par arrêté préfectoral et purgé de tout recours ;
- En annexe 17, l'engagement ferme de la société Boralex S.A.S., futur actionnaire unique de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S., à verser la totalité des fonds nécessaires à la construction du parc éolien de la Grande Borne dans l'hypothèse où un financement bancaire échoue ;
- En annexe 18, l'engagement ferme de la société Boralex S.A.S., futur actionnaire unique de la société Les Vents de

l'Axonais S.A.S., à verser la totalité des fonds nécessaires au démantèlement du parc éolien de la Grande Borne.

En conclusion, la société Les Vents de l'Axonais S.A.S. a démontré être en capacité de financer l'investissement nécessaire à la conduite du projet éolien de la Grande Borne, de sa construction à son démantèlement, de deux manières différentes :

- soit sur ses seuls fonds propres ;
- soit par financement bancaire (80%) et fonds propres (20%), solution éprouvée qu'elle a décidé de mettre en œuvre dans le cadre de la conduite de de la Grande Borne.

6.5.3. Coûts estimés des charges d'exploitation

La preuve de la capacité financière de l'exploitant peut et doit se faire sur l'économie générale du projet.

La vente de l'électricité produite à EDF se faisant via des factures mensuelles, les rentrées de liquidités seront régulières et stables (voir plan de financement en annexe).

Cf. ANNEXE 8

Le coût total des charges d'exploitation du projet de la Grande Borne est estimé à 647 500 €/an.

Ces charges comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment :

- ◆ Les loyers
- ◆ Les assurances
- ◆ Les frais de maintenance et de réparation (contrat de maintenance, pièces de rechange, entretien des accès et abords des éoliennes, formation du personnel, etc.)
- ◆ L'autoconsommation d'électricité
- ◆ Les coûts de gestion technique et administrative
- ◆ Les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires (par exemple, le suivi acoustique, les suivis écologiques)

Le parc éolien de la Grande Borne dégagera un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 2,9 Millions d'euros.

Après remboursement des prêts bancaires (dont les intérêts), paiements des impôts, taxes et amortissement, un résultat net positif est attendu de façon certaine dès la 3^{ème} année d'exploitation.

La société Les Vents de l'Axonais S.A.S. n'a donc pas nécessité d'une trésorerie importante pour faire face aux frais d'exploitation et à ses obligations légales et engagements.

Néanmoins, la société dispose à ce jour d'un compte courant de 244 355 € qui permet de couvrir largement les postes figurant dans le tableau précédent, liés à l'exploitation du parc éolien et nécessitant des liquidités immédiates (identifiés par « Fonds disponibles »).

L'attestation bancaire ci-jointe prouve que cette somme est bien disponible.

Cf. ANNEXE 10

6.6. Bilan sur les capacités techniques et financières

L'ensemble des capacités techniques et financières de Les Vents de l'Axonais S.A.S. garantit la faisabilité et la pérennité du projet éolien de la Grande Borne dans le cadre de cette demande d'autorisation environnementale, permettant d'assurer la construction, l'exploitation et la maintenance, ainsi que la fin de vie de son installation.

Ainsi, Les Vents de l'Axonais S.A.S. sera à même :

- de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement
- de répondre à tout dysfonctionnement ou accident sur les différentes installations projetées nécessitant une mobilisation rapide d'hommes et/ou de capitaux
- d'être en mesure de satisfaire aux obligations du Code de l'Environnement lors de la cessation d'activité.

7. Modalités des garanties financières

Cf. ANNEXE 2, 4, 11

Conformément à l'article D 181-15-2 I 8° du code de l'environnement, le dossier comporte «les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution».

7.1. Nature des garanties financières

Le Code de l'Environnement prévoit, pour les ICPE, des dispositions financières via l'article L516-1 :

« La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature des garanties et les règles de fixation de leur montant. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont saisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées. »

Les décrets n°2011-985 du 23 août 2011 et n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ont adapté le Code de l'Environnement à l'activité éolienne.

Ainsi, l'alinéa I de l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement stipule :

« 8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ; »

L'article R515-101 cité stipule :

« I.- La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II.- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III.- Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »

Les éoliennes du projet de la Grande Borne, soumises à autorisation d'exploiter, entrent dans ce champ d'application et Les Vents de l'Axonais S.A.S., en tant que demandeur de l'autorisation d'exploiter, doit donc préciser les modalités de garanties financières.

Responsable de leur démantèlement, Les Vents de l'Axonais S.A.S. doit constituer des garanties financières nécessaires, dès la mise en activité du parc.

Les conditions de constitution des garanties financières sont définies par les articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'Environnement, et précisées dans l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

7.2. Montant des garanties financières

L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation éolienne fixe le montant initial de la garantie financière, selon le calcul donné en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 :

$$M = N \times Cu$$

avec : M : montant initial de la garantie financière,
N : nombre d'unité de production d'énergie (soit le nombre d'éoliennes du parc)
Cu : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Le montant initial de la garantie financière du projet de la Grande Borne serait donc de 200 000 euros (4 x 50 000 €).

Par ailleurs, la **société d'exploitation des éoliennes doit réactualiser tous les cinq ans le montant de la garantie financière** en appliquant la formule d'actualisation des coûts de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 :

$$Mn = M \times [(Indexn / Indexo) \times (1+TVA) / (1+TV Ao)]$$

avec : M : montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.
Indexn : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
Indexo : indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
TV Ao : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté, Les Vents de l'Axonais S.A.S. actualisera tous les cinq ans ce montant.

7.3. Modalités des garanties financières

L'article R516-2, modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 - art. 1, précise les modalités :

« I.- Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée.

II.- L'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

III.- Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties

financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées. [...] »

7.4. Délais de constitution

La mise en activité des installations est subordonnée à la constitution des garanties financières (Article L516-1 du Code de l'Environnement).

Celles-ci seront donc constituées avant la mise en service du parc éolien de la Grande Borne.

7.5. Engagement

Ainsi, la société Les Vents de l'Axonais S.A.S., ou tout titulaire de l'autorisation d'exploiter, s'engage à fournir à la Préfecture la preuve de la mise en place de garanties financières à hauteur de 209 096 euros, 3 mois avant la mise en service des 4 éoliennes du parc éolien de la Grande Borne.

Un modèle de caution par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, du même type que celui qui sera fourni, est joint en annexe.

Cf. ANNEXE 11

Conformément à l'annexe 2 de l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant s'engage également à actualiser tous les cinq ans ce montant.

8. Dispositions relatives à la demande d'autorisation ICPE, sans objet pour les installations d'éoliennes

■ Servitudes d'utilité publique (alinéa 3 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement)

Le parc éolien de la Grande Borne ne requiert pas l'institution de servitudes d'utilité publique, telles que prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, pour une installation classée à implanter sur un site nouveau.

■ Dispositions relatives aux installations destinées au traitement des déchets (alinéa 6 de l'article R512-3 du Code de l'Environnement) : non applicables.

■ Dispositions relatives aux installations soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, telles que définies aux articles L.229-5 et L.226-6 du Code de l'Environnement (alinéa 3 de l'article R512-4 du Code de l'Environnement) : non applicables.

■ Dispositions relatives aux carrières et stockage de déchets (alinéa 8 de l'article R512-6 du Code de l'Environnement) : non applicables.

9. Respect des prescriptions réglementaires

La société Les VENTS de l'Axonais S.A.S. s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour le développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien de la Grande Borne.

Notamment la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et en particulier les textes spécifiques à l'activité éolienne (jointés intégralement en annexes) :

- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement
Cf. ANNEXE 2
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement
Cf. ANNEXE 3
- Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Cf. ANNEXE 4
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Cf. ANNEXE 6
- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Cf. ANNEXE 7
- Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Cf. ANNEXE 5

Les avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires fonciers, des maires ou présidents de l'établissement public de coopération intercommunale sont également fournis en annexe de ce document, conformément à l'alinéa 7 de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Cf. ANNEXE 12

Ainsi, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 (NOR DEVP1119348A), relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Les éoliennes projetées sont situées à plus de 500 m de toute construction à usage d'habitation ou de toute zone destinée à l'usage d'habitation dans les documents d'urbanisme (art. 3)
- Les éoliennes sont situées à plus de 300 m d'une installation nucléaire ou d'une installation classée pour la protection de l'environnement (art. 3)
- Les éoliennes sont implantées à plus de 30 km des radars météorologiques et de l'aviation civile, et à plus de 15 km des VOR (art. 4)
- La société Les VENTS de l'Axonais S.A.S. dispose d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense nord du 17 mars 2016. Il figure en annexe de l'étude d'impact.

Cf. Partie n°B-3a du Dossier de Demande d'Autorisation Unique - Etude d'impact Santé & Environnement - ANNEXE n°7 «Consultations et avis»

- Concernant les effets stroboscopiques, les éoliennes sont situées à plus de 250 m de bâtiment à usage de bureau (art. 5)
- Le champ magnétique émanant des éoliennes sera bien inférieur à 100 µT à 50-60 Hz au niveau des habitations les plus proches (à plus de 500 m). Le projet respectera la réglementation en vigueur (art.6)

- Les dispositions constructives concernant les voies d'accès, la conformité des aérogénérateurs, le respect des normes relatives aux aérogénérateurs et aux installations électriques, leur mise à la terre, les opérations de maintenance et de contrôle, et le balisage seront respectées (art.7 à 11)

- Les dispositions relatives à l'exploitation, notamment les mesures de suivi environnemental, les prescriptions sur la sécurité des tiers, les tests avant la mise en service, la formation du personnel, le suivi des opérations de maintenance et la gestion des déchets, seront respectées (art.12 à 21)

- Les dispositions relatives aux risques : consignes de sécurité, systèmes de sécurité, moyens de lutte contre les incendies, système de déduction de formation de glace sur les pales, seront respectées (art. 22 à 25).

- Enfin, les dispositions relatives au bruit : niveaux d'émergence autorisés générés par le parc, conformité des véhicules de transport et engins de chantier aux dispositions en vigueur concernant la limitation de leurs émissions sonores, mesures de bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114, seront respectées (art. 26 à 28).

ANNEXES

Annexes

ANNEXE 1. Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées	41
ANNEXE 2. Décret n°2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'article L.553-3 du code de l'environnement	43
ANNEXE 3. Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement	45
ANNEXE 4. Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	49
ANNEXE 5. Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	51
ANNEXE 6. Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	55
ANNEXE 7. Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement	59
ANNEXE 8. Plan de financement du projet de la Grande Borne	65
ANNEXE 9. Extrait du kbis de la société Les VENTS de l'Axonais S.A.S.	67
ANNEXE 10. Attestation bancaire de la société d'exploitation Les VENTS de l'Axonais S.A.S.	69
ANNEXE 11. Modèle de caution pour les garanties financières	71
ANNEXE 12. Avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif de l'installation des propriétaires et des maires	73
ANNEXE 13. Documents attestant les engagements entre Boralex et Ecotera Développement	79
ANNEXE 14. Convention de prestation entre Ecotera Développement et Les Vents de l'Axonais S.A.S.	83
ANNEXE 15. Accusé de réception de la demande complète de contrat d'achat (DCC)	87
ANNEXE 16. attestation concernant l'actionnariat de la société Les Vents de l'Axonais S.A.S.	89
ANNEXE 17. Engagement ferme de mise à disposition des fonds pour la construction	91
ANNEXE 18. Engagement ferme de mise à disposition des fonds pour le démantèlement	93
ANNEXE 19. Attestations démontrant la capacité des actionnaires actuels à financer le parc éolien	95

ANNEXE 1.
DÉCRET N°2011-984 DU 23 AOÛT 2011 MODIFIANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-984 du 23 août 2011
modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : DEVP1115321D

Publics concernés : exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes).

Objet : inscription des éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des ICPE. Le décret a ainsi pour objet de créer une rubrique dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Il soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW ;
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 553-1 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 31 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. - Le 34° de l'annexe I à l'article R. 123-1 du code de l'environnement est supprimé.

Art. 3. - La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,

NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

A N N E X E

RUBRIQUE AJOUTÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) Inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

RUBRIQUE MODIFIÉE

A. - Nomenclature des installations classées			
N°	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, E, D, S, C (1)	RAYON (2)
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.		
	A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :		
	1. Supérieure ou égale à 20 MW.....	A	3
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.....	DC	
	B. - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW.....	A	3
	C. - Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :		
	1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation, ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1.....	A	3
	2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1.....	E	
	3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1.....	DC	
	Nota : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.
(2) Rayon d'affichage en kilomètres.

ANNEXE 2.
DÉCRET N°2011-985 DU 23 AOÛT 2011 PRIS POUR L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1115326D

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V et son article L. 553-3 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

« CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

« Garanties financières applicables aux installations autorisées

« Art. R. 553-1. – I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

« II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

« III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.

« Art. R. 553-2. – Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

« Art. R. 553-3. – Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

« Section 2

« Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

« Art. R. 553-6. – Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

« a) Le démantèlement des installations de production ;

« b) L'excavation d'une partie des fondations ;

« c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

« d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.

« Art. R. 553-7. – I. – Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.

« III. – En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.

« IV. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« Art. R. 553-8. – Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

« L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »

Art. 3. – Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1. »

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

ANNEXE 3.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION
AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1119348A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 28 juin 2011 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 8 juillet 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations pour lesquelles une demande d'autorisation est déposée à compter du lendemain de la publication du présent arrêté ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement mises en service nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement au-delà de cette même date. Ces installations sont dénommées « nouvelles installations » dans la suite du présent arrêté.

Pour les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, dénommées « installations existantes » dans la suite du présent arrêté :

- les dispositions des articles de la section 4, de l'article 22 et des articles de la section 6 sont applicables au 1^{er} janvier 2012 ;
- les dispositions des articles des sections 2, 3 et 5 (à l'exception de l'article 22) ne sont pas applicables aux installations existantes.

Section 1

Généralités

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

Point de raccordement : point de connexion de l'installation au réseau électrique. Il peut s'agir entre autres d'un poste de livraison ou d'un poste de raccordement. Il constitue la limite entre le réseau électrique interne et externe.

Mise en service industrielle : phase d'exploitation suivant la période d'essais et correspondant à la première fois que l'installation produit de l'électricité injectée sur le réseau de distribution.

Survitesse : vitesse de rotation des parties tournantes (rotor constitué du moyeu et des pales ainsi que la ligne d'arbre jusqu'à la génératrice) supérieure à la valeur maximale indiquée par le constructeur.

Aérogénérateur : dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression acoustiques pondérés « A » du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation pour les installations nouvelles ou à la date du permis de construire pour les installations existantes ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire, dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, lorsque la demande de permis de construire a été déposée avant la mise en service industrielle de l'installation.

Périmètre de mesure du bruit de l'installation : périmètre correspondant au plus petit polygone dans lequel sont inscrits les disques de centre chaque aérogénérateur et de rayon R défini comme suit :

$$R = 1,2 \times (\text{hauteur de moyeu} + \text{longueur d'un demi-rotor})$$

Section 2

Implantation

Art. 3. – L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur.

Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

A cette fin, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile, de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
<i>Radar météorologique</i>	
Radar de bande de fréquence C	20
Radar de bande de fréquence S	30
Radar de bande de fréquence X	10
<i>Radar de l'aviation civile</i>	
Radar primaire	30

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar secondaire VOR (Visual Omni Range)	16 15
<i>Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)</i>	
Radar portuaire Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	20 10

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires. A cette fin, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit des services de la zone aérienne de défense compétente sur le secteur d'implantation de l'installation concernant le projet d'implantation de l'installation.

Les distances d'éloignement indiquées ci-dessus feront l'objet d'un réexamen dans un délai n'excédant pas dix-huit mois en fonction des avancées technologiques obtenues.

Art. 5. – Afin de limiter l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques, lorsqu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 mètres d'un bâtiment à usage de bureaux, l'exploitant réalise une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Art. 6. – L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.

Section 3

Dispositions constructives

Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Art. 8. – L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 dans sa version de juin 2006 ou CEI 61 400-1 dans sa version de 2005 ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

En outre l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 9. – L'installation est mise à la terre. Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme IEC 61 400-24 (version de juin 2010). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée.

Les opérations de maintenance incluent un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être impactés par la foudre.

Art. 10. – Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008), NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Art. 11. – Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Section 4

Exploitation

Art. 12. – Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 13. – Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Art. 14. – Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Art. 15. – Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt ;
- un arrêt d'urgence ;
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.

Art. 16. – L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Art. 17. – Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

Art. 18. – Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât.

Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19. – L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.

Art. 20. – L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Art. 21. – Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.

Section 5

Risques

Art. 22. – Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.

Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Art. 25. – Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations implantées dans les départements où les températures hivernales ne sont pas inférieures à 0 °C.

Section 6

Bruit

Art. 26. – L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :

- Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
- Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
- Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
- Zéro pour une durée supérieure à huit heures.

En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 27. – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 28. – Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Art. 29. – Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 30. – Après le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

- « – des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ; ».

Art. 31. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. MICHEL

ANNEXE 4.
**ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ
UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT**

ARRETE

Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR: DEVP1120019A

Version consolidée au 23 novembre 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,
Arrête :

Article 1

Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 3

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Article 2

Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.

Article 3

Modifié par ARRÊTÉ du 6 novembre 2014 - art. 4

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté

Article 4

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexes****Article Annexe I**

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Article Annexe II**FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS**

Vous pouvez consulter la formule à l'adresse suivante :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110827&numTexte=15&pageDebut=14542&pageFin=14543

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général

de la prévention des risques,

L. Michel

ANNEXE 5.

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2014 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT AU SEIN D'UNE INSTALLATION SOUMISE À AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2980 DE LA LÉGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET L'ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET À LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

NOR : DEVP1416471A

Publics concernés : exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Objet : impact des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le fonctionnement des radars météorologiques ; précisions sur les conditions de démantèlement des installations ; modification des conditions de réactualisation des garanties financières.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté introduit la possibilité de reconnaissance par l'administration de méthodes de modélisation des impacts des éoliennes sur le fonctionnement des radars météorologiques. Il précise par ailleurs les conditions de démantèlement des installations en fin d'exploitation. Il fixe enfin à cinq ans la périodicité de réactualisation des garanties financières.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés dans leur rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la fin de l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, est ajouté l'alinéa suivant :

« Zones d'impact : au sens du présent arrêté, les zones d'impact s'entendent à l'intérieur de la surface définie par les distances minimales d'éloignement précisées au tableau II de l'article 4 et pour lesquelles les mesures du radar météorologique sont inexploitable du fait de l'impact cumulé des aérogénérateurs. »

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est remplacé par :

« Art. 4. – L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens.

En outre, les perturbations générées par l'installation ne gênent pas de manière significative le fonctionnement des équipements militaires.

4-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau I ci-dessous sauf si l'exploitant dispose de l'accord écrit du ministère en charge de l'aviation civile ou de l'autorité portuaire en charge de l'exploitation du radar.

Tableau I

	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar de l'aviation civile :	
- radar primaire ;	30
- radar secondaire ;	16
- VOR (Visual Omni Range).	15
Radar des ports (navigations maritimes et fluviales)	
Radar portuaire	20
Radar de centre régional de surveillance et de sauvetage	10

4-2-1. Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, l'implantation des aérogénérateurs est interdite à l'intérieur de la surface définie par la distance de protection précisée au tableau II de l'article 4 sauf avis favorable délivré par l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Afin de satisfaire au premier alinéa du présent article, les aérogénérateurs sont implantés dans le respect des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous, sauf si l'exploitant fournit une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà des distances minimales d'éloignement indiquées dans le tableau II ci-dessous. Cette étude des impacts justifie du respect d'une longueur maximale de 10 km de chaque zone d'impact associée au projet, d'une interdistançe minimale de 10 km entre les différentes zones d'impacts, à tout moment d'une occultation maximale de 10 % de la surface du faisceau radar par un ou plusieurs aérogénérateurs et d'une interdistançe minimale de 10 km entre chaque zone d'impact et les sites sensibles constitués des installations nucléaires de base et des installations mentionnées à l'article L. 515-8 du code de l'environnement jusqu'au 31 mai 2015 ou à l'article L. 515-36 du code de l'environnement à partir du 1^{er} juin 2015.

L'étude des impacts peut être réalisée selon une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 4-2-2. A défaut, le préfet peut exiger l'avis d'un tiers-expert sur cette étude, dans les conditions de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et il consulte pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Pour les départements d'outre-mer et dans le cadre de la mise en œuvre d'une méthode reconnue par le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, les critères fixés au deuxième alinéa du présent point 4-2-1 peuvent faire l'objet d'un aménagement spécifique au département concerné par décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement sur la base de l'avis consultatif de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens qu'il aura consulté, avis réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Tableau II

	DISTANCE de protection en kilomètres	DISTANCE MINIMALE d'éloignement en kilomètres
Radar météorologique :		
- radar de bande de fréquence C	5	20
- radar de bande de fréquence S	10	30
- radar de bande de fréquence X	4	10

4-2-2. La reconnaissance d'une méthode de modélisation des perturbations générées par les aérogénérateurs sur les radars météorologiques, prévue à l'article 4-2-1, ainsi que des organismes compétents pour la mettre en œuvre est conditionnée par la fourniture au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement :

- d'une présentation de la méthode de modélisation ;
- d'une justification de la compétence du ou des organismes chargés de mettre en œuvre cette méthode de modélisation ;
- de la comparaison entre les perturbations réellement observées et les résultats issus de la modélisation effectuée sur la base d'un ou de plusieurs parcs éoliens implantés dans les distances d'éloignements d'un radar météorologique telles que définies dans le tableau II. Le choix de ces parcs fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement après consultation par ce

dernier de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Sur la base des éléments fournis, le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement consulte l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

La reconnaissance d'une méthode de modélisation et des organismes compétents pour la mettre en œuvre fait l'objet d'une décision du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

4-3. Afin de satisfaire au deuxième alinéa du présent article, l'exploitant implante les aérogénérateurs selon une configuration qui fait l'objet d'un accord écrit de l'autorité militaire compétente concernant le projet d'implantation de l'installation. ».

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. »

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques,
J.-M. DURAND

ANNEXE 6.
ORDONNANCE N°2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401286R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la Constitution, notamment ses articles 37-1 et 38 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5 et L. 323-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-3, L. 123-6, L. 124-4, L. 124-5, L. 171-7, L. 211-1, L. 214-7, L. 411-2, L. 414-4, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-3, L. 512-6, L. 512-15, L. 517-1, L. 553-4 et L. 593-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-2, L. 214-13, L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-3, L. 112-1-1 et L. 643-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-6, L. 425-1, L. 425-6, L. 600-1 et R. 422-2 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les projets nécessitant un permis de construire délivré par le maire ;

6° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2

Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article L. 323-11 du même code et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisation, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'ils sont requis à ce titre.

Lorsque les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 3

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire ;

2° Prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

4° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 4

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1^{er} restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;

2° Aux dispositions du titre I^{er} du livre III et au livre IV du code de l'énergie ;

3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre I^{er}, du chapitre II, de la section 1 du chapitre V du titre II et du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de l'urbanisme ;

4° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

5° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

Article 5

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 6

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations**Article 7**

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 8

I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l'énergie, du code de l'urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

– qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;

– qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

IV. – L'article L. 600-1 du code de l'urbanisme est applicable au contentieux des décisions mentionnées au I.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er}CHAPITRE I^{er}**Dispositions générales****Article 9**

I. – A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnés à l'article 1^{er}, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

II. – Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

1° Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement ;

2° Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement ;

3° Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi du 13 juin 2006 ;

4° Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I ;

5° Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 10

Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 11

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de :

1° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

2° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et respecter les fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 12

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 9 restent soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et, le cas échéant :

1° Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement ;

2° Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I^{er} du livre II et du titre IV du livre III du code forestier ;

3° Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre I^{er} du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent, le cas échéant, les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet mentionné à l'article 9 est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est, dans tous les cas, procédé à une enquête unique régie par le chapitre III du titre II du livre I^{er} du même code. Cette enquête unique est ouverte et organisée par le représentant de l'Etat compétent.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

Par dérogation à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-7 du code forestier, lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et que le projet mentionné à l'article 9 fait l'objet d'une demande de permis de construire, celui-ci peut être délivré préalablement à l'autorisation unique.

Nonobstant toute disposition législative contraire, notamment celles des articles L. 111-3 et L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les avis des commissions administratives à caractère consultatif requis pour la délivrance de l'autorisation unique, autres que, le cas échéant, celui du Conseil national de la protection de la nature, présentent, pour l'application de la présente ordonnance, un caractère facultatif.

Article 14

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Contrôle et contentieux des installations

Article 15

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 16

I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déferées à la juridiction administrative.

II. – Le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, se prononce au regard des dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme, du code forestier ou du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, ou des dispositions prises sur leur fondement, en vigueur à la date des décisions contestées.

III. – Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre les décisions mentionnées au I, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

I. – Pour l'application du titre I^{er} il est fait application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

II. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1^{er} le dernier alinéa de l'article L. 512-2, l'article L. 512-6, le premier alinéa de l'article L. 512-15 et l'article L. 553-4 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

III. – Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9 les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural et de la pêche maritime.

IV. – Les modalités d'application des titres I^{er} et II sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

21 mars 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 125

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

I. – Le demandeur qui a déposé une demande de permis, d'autorisation, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 10, pour laquelle l'autorité administrative compétente n'a pas rendu de décision avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, peut déposer une demande d'autorisation unique, sous réserve du retrait de cette demande initiale.

II. – Le titulaire d'un des permis, autorisations, approbations ou dérogations mentionnés aux articles 2 et 10 peut, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de cette décision, demander une autorisation unique.

III. – Par dérogation au II, le titulaire d'une autorisation de défrichement peut, sans y renoncer, déposer une demande d'autorisation unique. Lorsque l'autorisation de défrichement n'a pas été exécutée, celle-ci est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation unique.

IV. – Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

Article 19

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation proposant les suites à lui donner.

Article 20

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} juin 2014 sur le territoire de la région Bretagne.

Article 21

Le Premier ministre et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2014.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-MARC AYRAULT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
PHILIPPE MARTIN

ANNEXE 7.

**DÉCRET N°2014-450 DU 2 MAI 2014 RELATIF À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : DEVP1401979D

Publics concernés : entreprises et porteurs de projet.

Objet : expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de la région Bretagne, où il s'appliquera à compter du 1^{er} juin 2014 (en application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014).

Notice : l'expérimentation prévue par le présent décret vise à permettre la délivrance d'un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE. L'autorisation unique rassemble ainsi, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire, l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'autorisation au titre du code de l'énergie. Le porteur de projet peut ainsi obtenir, après une seule demande, à l'issue d'une procédure d'instruction unique et d'une enquête publique, une autorisation unique délivrée par le préfet, couvrant l'ensemble des aspects du projet. Cette autorisation unique concerne, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les installations de production d'énergie renouvelable (parcs éoliens et installations de méthanisation) dans cinq régions (Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais et Picardie). Deux régions, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, se sont portées volontaires pour une expérimentation étendue à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation. Le décret fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23 et R. 111-38 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-1 et L. 5112-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 323-11 et L. 342-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-1, le chapitre III du titre II du livre I^{er}, ses articles L. 211-1, L. 411-1 et L. 411-2, le titre I^{er} du livre V et ses articles L. 562-2, L. 563-1, R. 122-6, R. 122-7, R. 341-17, R. 341-18, R. 411-8, R. 411-13, R. 414-22, R. 414-23 et R. 553-9 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, R. 214-30, R. 341-1, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 621-32 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-14, L. 421-1, L. 421-6, L. 451-1, R.* 123-9, R. 331-9, R.* 423-1, R.* 423-3, R.* 423-50 à R.* 423-53, R.* 423-67-1, R. 424-7, R.* 424-21, R.* 431-2, R.* 431-5, R.* 431-7, R.* 31-9 et R.* 431-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 18 février 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 11 mars 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

Art. 2. – En application de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique tient lieu, le cas échéant, des autorisations mentionnées à la section 1 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme (partie réglementaire) dans les conditions mentionnées à cette section.

L'autorisation unique peut autoriser la démolition dans les conditions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Dès lors qu'elles sont exploitées par le demandeur, sont considérées au nombre des installations connexes au titre de l'article R. 512-32 du code de l'environnement et font partie du projet autorisé au titre de l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée :

1° Les liaisons électriques intérieures aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

2° Les points de livraison qui sont associés aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, aux installations de méthanisation ou aux installations de production d'électricité à partir de biogaz ;

3° Les raccordements de gaz intérieurs aux installations de méthanisation et aux installations de production de biométhane à partir de biogaz ;

4° Les postes de traitement qui sont associés à des installations de méthanisation et des installations de production de biométhane à partir de biogaz.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 4. – I. – Le dossier accompagnant la demande d'autorisation comporte :

1° Les pièces mentionnées aux articles R. 512-4 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6 ;

2° La lettre de demande mentionnée aux articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement précisant en outre :

a) L'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'article R.* 431-2 du code de l'urbanisme et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;

b) La destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

c) La surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme ;

d) Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'article R.* 123-9 du code de l'urbanisme et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;

3° Le projet architectural mentionné au b de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme.

En l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces mentionnées au 1° ;

4° La déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au h de l'article R.* 431-5 du code de l'urbanisme, par commune concernée.

II. – Les pièces mentionnées au I sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 5 à 8.

III. – Le représentant de l'Etat dans la région peut, par arrêté en fonction des enjeux locaux, rendre obligatoire la production des pièces supplémentaires suivantes :

1° Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

2° Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Art. 5. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 6. – I. – Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie, l'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.

II. – Lorsque le projet nécessite une approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie, l'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.

Art. 7. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R. 411-13 du même code.

Art. 8. – Le cas échéant, le dossier de demande mentionné à l'article 4 est complété par les pièces suivantes, lorsque le demandeur les détient :

1° L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L. 6352-1 du code des transports ;

2° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'article L. 5112-1 du code de la défense ;

3° L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L. 5111-6 du code de la défense ;

4° L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

5° Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'accord des opérateurs radars et de VOR lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Art. 9. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 10. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département :

1° Communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

2° Recueille, le cas échéant, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France conformément aux articles L. 621-32 du code du patrimoine et R.* 423-67-1 du code de l'urbanisme.

Par exception aux dispositions de l'article R.* 423-67-1 précité, le délai à l'issue duquel l'architecte des bâtiments de France est réputé avoir donné son accord est de deux mois lorsque le projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

3° Sollicite les accords mentionnés à l'article 8, lorsque le dossier ne les comporte pas. Ces accords sont délivrés dans les deux mois. Ils sont réputés donnés au-delà de ce délai. Les désaccords sont motivés.

Art. 11. – Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Art. 12. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 13. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 11 et jusqu'à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l'examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de l'achèvement de l'examen préalable mentionnée au I.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 14. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe le demandeur.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 15. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l'achèvement de l'examen préalable.

Art. 16. – Lors de la consultation prévue à l'article R. 512-20 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département transmet au maire de chaque commune où sont projetées le ou les installations les informations suivantes :

1° Le numéro SIRET du demandeur, sa dénomination sociale ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la civilité, les nom et prénom du représentant de cette personne morale et la qualité du demandeur ;

2° La localisation par parcelle cadastrale, section et numéro, pour chaque installation ;

3° Le nombre d'installations concernées pour chaque commune.

Le maire de chaque commune concernée informe, sous un mois, le représentant de l'Etat dans le département du numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.* 423-3 du code de l'urbanisme.

Art. 17. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier ;

3° Les personnes publiques, services ou commissions intéressés dans les conditions prévues aux articles R.* 423-50 à R.* 423-53 du code de l'urbanisme.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l'instruction

Art. 18. – Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait état de l'ensemble des avis recueillis.

Conformément à l'article R. 553-9 du code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites peut être consultée sur une demande d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Elle siège alors dans sa formation spécialisée « sites et paysages », en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. La composition de cette formation spécialisée est complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ceux-ci sont nommés dans les conditions prévues aux articles R. 341-17 et R. 341-18 du code de l'environnement.

Art. 19. – Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sa délivrance par le représentant de l'Etat dans le département n'intervient qu'après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l'environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 20. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

Art. 21. – Dans le délai d'un mois à compter de la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département fournit aux services de l'Etat mentionnés à l'article R. 331-9 du code de l'urbanisme un exemplaire du formulaire de demande d'autorisation, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions accompagné de ses pièces jointes, une copie de la décision, précisant, pour chaque commune concernée, les numéros affectés dans les conditions de l'article 16 ainsi que la référence du secteur de la taxe d'aménagement, déterminé en application de l'article L. 331-14 du même code, dans lequel se situe le projet.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 22. – L'arrêté d'autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée ;

3° La prescription des contributions prévues à l'article R.* 424-7 du code de l'urbanisme.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 23. – I. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

II. – Les dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement s'appliquent pour tout changement notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation unique. Lorsque la modification n'est pas substantielle et concerne exclusivement les aspects constructifs de l'installation, l'arrêté pris en application du 2° du II de l'article précité vaut permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Cet arrêté ne peut être délivré que si les travaux sont conformes aux exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme.

Il est fait application des dispositions de l'article 21.

Section 4

Caducité

Art. 24. – Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 553-10 du même code.

Section 5

Contentieux

Art. 25. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE I^{er} DE L'ORDONNANCE N° 2014-355 DU 20 MARS 2014 RELATIVE À L'EXPÉRIMENTATION D'UNE AUTORISATION UNIQUE EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 26. – L'autorisation unique mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1, 2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement et, le cas échéant, pour les installations mentionnées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement, à la section 8 du chapitre V du même titre, et pour les installations de carrières à la section 1 du chapitre V du même titre, sous réserve des dispositions du présent titre.

CHAPITRE II

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 27. – Le dossier de demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux articles R. 512-2 à R. 512-6 ainsi qu'aux articles R. 512-8 et R. 512-9 et, le cas échéant, à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, à l'exception de celles mentionnées au 2° de l'article R. 512-4 et au 6° du I de l'article R. 512-6.

Elles sont complétées ou modifiées en tant que de besoin, comme indiqué aux articles 28 et 29.

Pour l'application de l'article R.* 431-20 du code de l'urbanisme, la justification du dépôt de la demande d'autorisation est celle du dépôt de la demande d'autorisation unique.

Art. 28. – Lorsque le projet nécessite une autorisation de défrichement, l'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.

Art. 29. – Lorsque le projet nécessite une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'article R. 411-13 du même code.

Art. 30. – Par dérogation au premier alinéa de l'article R. 512-3 du code de l'environnement, le demandeur peut fournir son dossier sous forme électronique sous réserve de satisfaire à l'obligation prévue au premier alinéa de l'article R. 512-11.

Section 2

Instruction de la demande

Sous-section 1

Examen préalable

Art. 31. – I. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 512-11 du code de l'environnement, après avoir vérifié la complétude du dossier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département organise l'examen du dossier en associant, en tant que de besoin, les services de l'Etat intéressés.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département communique pour avis le dossier au Conseil national de la protection de la nature, lorsqu'il comprend une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Le conseil dispose de deux mois, à compter du jour où il a été saisi, pour donner son avis. Celui-ci est réputé favorable au-delà de ce délai. Cet avis est adressé au représentant de l'Etat dans le département et à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Art. 32. – Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'Etat dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Art. 33. – Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande d'autorisation unique pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 32 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé.

Art. 34. – I. – Dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation unique, le représentant de l'Etat dans le département informe le demandeur de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement rendu conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments mentionnée à l'article 32 et jusqu'à la réception de ceux-ci.

II. – Par dérogation au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le délai de quatre mois mentionné au I du présent article est applicable pour la délivrance de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Le III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ne s'applique que lorsque l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement tient sa compétence du I ou II de l'article R. 122-6 du même code.

Par dérogation aux dispositions du 3° du II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est celle mentionnée au III de ce même article.

III. – Lorsque l'examen préalable est achevé, le demandeur fournit les exemplaires nécessaires pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues aux sous-sections 2 et 3, dès lors que celles-ci ne peuvent être réalisées sous forme dématérialisée. Le représentant de l'Etat dans le département indique au demandeur le nombre de dossiers nécessaires lors de l'information de l'achèvement de l'examen préalable mentionnée au I.

IV. – Lorsque le projet mentionné à l'article 9 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée a fait l'objet d'un accord de l'architecte des Bâtiments de France, au titre de la délivrance du permis de construire, cet accord est transmis au représentant de l'Etat dans le département par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Sous-section 2

Enquête publique

Art. 35. – L'enquête publique est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par l'article R. 512-14 du même code, sous réserve des dispositions du présent article.

Nonobstant le II de l'article R. 512-14 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département communique, au plus tard quinze jours après avoir achevé l'examen préalable, la demande au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe le demandeur.

Le représentant de l'Etat dans le département décide de l'ouverture de l'enquête publique dans un délai maximal de quinze jours à compter de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 3

Consultations

Art. 36. – Les consultations de la présente sous-section sont menées conjointement dès l'achèvement de l'examen préalable.

Art. 37. – Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, notamment les dispositions des I et II de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département, s'il le juge nécessaire, peut consulter les organismes mentionnés au I de cet article ainsi que :

1° La commission mentionnée à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° L'Office national des forêts, lorsque la demande porte sur une demande de défrichement d'un bois ou d'une forêt relevant du régime forestier en application de l'article R. 214-30 du code forestier.

Ceux-ci disposent d'un délai de trente jours, à compter de leur saisine, pour donner leur avis. Au-delà, celui-ci est réputé favorable.

Sous-section 4

Fin de l'instruction

Art. 38. – Le rapport mentionné à l'article R. 512-25 du code de l'environnement fait mention de l'ensemble des avis recueillis.

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

Art. 39. – Lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée porte dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sa délivrance par le représentant de l'Etat dans le département n'intervient qu'après avis conforme sur cette dérogation du ministre chargé de l'environnement, dans les cas où celui-ci aurait été compétent en application de l'article R. 411-8 du même code. Le ministre dispose d'un délai de deux mois pour donner son avis. Ce délai court à partir du jour où il a été saisi par le représentant de l'Etat dans le département. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai.

Art. 40. – I. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, à défaut d'une décision expresse dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur, le silence gardé par le représentant de l'Etat dans le département vaut décision implicite de rejet. Ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur.

II. – Lorsque le projet fait l'objet d'un permis de construire en application du code de l'urbanisme, le délai d'instruction de ce permis est prolongé jusqu'à cinq mois à compter du jour où le dossier a été déposé complet.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais ne peut être exécuté avant la clôture de l'enquête publique réalisée en application de l'article 13 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Section 3

Autorisation et prescriptions

Art. 41. – L'arrêté d'autorisation unique comporte, le cas échéant, outre les éléments indiqués aux articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement :

1° Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

2° Les prescriptions nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée.

Si la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, l'arrêté en fait expressément la réserve.

Art. 42. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur demande de l'exploitant ou sur proposition des services concernés en charge de l'application des différentes législations mentionnées à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée. La commission départementale compétente peut être consultée sur ces arrêtés. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que les objectifs mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée rendent nécessaires ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26 du code de l'environnement.

Section 4

Caducité

Art. 43. – Les délais de caducité de l'autorisation mentionnée à l'article 10 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Section 5

Contentieux

Art. 44. – I. – Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette

4 mai 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 55

notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 45. – I. – Après l'article R. 553-9 du code de l'environnement, il est inséré une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Caducité

« Art. R. 553-10. – Le délai mentionné au premier alinéa de l'article R. 512-74 peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant n'a pu mettre en service son installation dans ce délai, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24.

« La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. – L'article R.* 424-21 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement.

« La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'Etat dans le département. »

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent aux autorisations et aux permis de construire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 46. – Pour l'application du titre I^{er}, il est fait application du b de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

Art. 47. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement et de l'égalité des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,
SYLVIA PINEL

ANNEXE 8.
PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE LA GRANDE BORNE

BUSINESS PLAN POUR 20 ANS D'EXPLOITATION
PARC EOLIEN de LA GRANDE BORNE - LES VENTS DE L'AXONNAIS S.A.S.

Caractéristiques du parc :

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50 (1)	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	unités	en MW	en heures éq.	en €/MW	en €
Parc	4	13,20	2 975	1 500 000	19 800 000

Tarif éolien pendant les 10 premières années (€/MWh) (2)	82,5445
Tarif éolien pour années 11 à 15 (€/MWh) (3)	50,5000
Hypothèse de tarif pour années 16 à 20 (€/MWh)	50,0000
Coefficient L (révision annuelle du tarif du kWh)	1,80%
Durée d'amortissement (années)	10
Taux d'emprunt (hypothèse haute)	3,50%
Durée prêt (années)	10
% de fonds propres	20%
Date de mise en service (hypothèse)	01/07/2019

Charges d'exploitation (5)	Pour le parc (en €):
Loyer en €/MW/an	3 000
Maintenance et garantie en €/MWh/an	10,00
Assurance en €/MW/an	3 000
Gestion technique en €/MW/an	5 000
Provisions pour réparations en €/MW/an	5 000
Gestion administrative en €/MW/an	2 000
Garanties pour démantèlement	sur 20 ans
Mesures réduction / compensation / suivis	sur 20 ans
Total annuel :	656 416

à raison de 51 453.19 €/ éoliennes (4)

Ces charges d'exploitation sont indexées de +2% tous les ans ci-dessous. Les garanties et mesures ont été annualisées (divisées par 20 ans)

Compte d'exploitation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
Chiffre d'affaires	1 620 761	3 299 869	3 359 267	3 419 734	3 481 289	3 543 952	3 607 743	3 672 682	3 738 791	3 806 089	1 983 135	2 018 831	2 055 170	2 092 163	2 129 822	2 356 200	2 356 200	2 356 200	2 356 200	2 356 200	2 356 200
Charges d'exploitation (5)	-328 208	-669 544	-682 935	-696 594	-710 525	-724 736	-739 231	-754 015	-769 096	-784 477	-800 167	-816 170	-832 494	-849 144	-866 126	-883 449	-901 118	-919 140	-937 523	-956 274	-975 399
Montant des impôts et taxes hors IS (6)	-61 540	-124 311	-125 554	-126 810	-128 078	-129 359	-130 652	-131 959	-133 279	-134 611	-135 957	-137 317	-138 690	-140 077	-141 478	-142 893	-144 322	-145 765	-147 222	-148 695	-150 182
Excédent brut d'exploitation	1 231 013	2 506 014	2 550 778	2 596 330	2 642 685	2 689 857	2 737 860	2 786 708	2 836 417	2 887 000	1 047 011	1 065 344	1 083 986	1 102 943	1 122 218	1 329 858	1 310 760	1 291 295	1 271 454	1 251 232	1 230 619
Dotations aux amortissements	-990 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-1 980 000	-990 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat d'exploitation	241 013	526 014	570 778	616 330	662 685	709 857	757 860	806 708	856 417	907 000	57 011	1 065 344	1 083 986	1 102 943	1 122 218	1 329 858	1 310 760	1 291 295	1 271 454	1 251 232	1 230 619
Résultat financier (intérêts prêt)	-277 200	-519 109	-470 672	-420 525	-368 607	-314 857	-259 209	-201 595	-141 948	-80 195	-16 262	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat courant avant IS	-36 187	6 905	100 105	195 805	294 078	395 000	498 652	605 113	714 468	826 805	40 749	1 065 344	1 083 986	1 102 943	1 122 218	1 329 858	1 310 760	1 291 295	1 271 454	1 251 232	1 230 619
Montant de l'impôt sur les sociétés	33,00%	0	0	-64 616	-97 046	-130 350	-164 555	-199 687	-235 775	-272 846	-13 447	-351 564	-357 716	-363 971	-370 332	-438 853	-432 551	-426 127	-419 580	-412 906	-406 104
Résultat net après impôt	-36 187	6 905	76 734	131 189	197 032	264 650	334 097	405 426	478 694	553 959	27 302	713 781	726 271	738 972	751 886	891 005	878 209	865 168	851 874	838 325	824 515
Capacité d'autofinancement	966 116	1 984 557	2 046 070	2 109 231	2 174 091	2 240 700	2 309 110	2 379 374	2 451 549	2 525 691	1 016 894	703 127	715 431	727 942	740 664	877 707	865 102	852 255	839 160	825 813	812 209
Flux de remboursement de dette	-668 309	-1 371 909	-1 420 346	-1 470 493	-1 522 411	-1 576 161	-1 631 809	-1 689 423	-1 749 070	-1 810 823	-929 247	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible (7)	297 807	612 648	625 724	638 738	651 681	664 539	677 301	689 952	702 479	714 869	87 647	703 127	715 431	727 942	740 664	877 707	865 102	852 255	839 160	825 813	812 209

(1) Le P50 est la production atteinte avec une certitude de 50%.

(2) Le tarif auquel EDF achètera l'électricité est ici celui de l'année 2015. En effet, Les Vents de l'Axonais a effectué une demande complète d'achat de l'électricité conformément à l'arrêté du 17 juin 2014 fin 2015, afin de bénéficier du tarif 2015, qui sera valable pendant 3 ans.

(3) Le prix est ici un minimum calculé conformément à l'arrêté du 17 juin 2014.

(4) Valeur 2017 selon les derniers indices INSEE connus. L'indexation de 2%/an applicable sur l'ensemble des charges d'exploitation s'applique comme hypothèse pour l'actualisation du montant de la garantie financière, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations éoliennes.

(5) Les charges d'exploitation comprennent l'ensemble des charges courantes encourues pendant la phase d'exploitation, notamment les loyers, les assurances, les frais de maintenance et de réparation (contrat à long terme avec le turbinier muni de garanties de disponibilité incluant tous les réparations), les coûts de gestion technique et administrative et les frais liés au respect des différentes obligations réglementaires comme, par exemple, périodiquement la vérification technique

(6) Les impôts et taxes hors IS correspondent notamment à la CFE, la CVAE et l'IFER. Une hypothèse d'augmentation de l'IFER de 1% par an a été considérée, avec un niveau de base de 7500 €/MW pour 2019.

(7) Le flux de trésorerie disponible n'est pas la somme des dividendes qui peuvent être versés, car la banque qui finance demande toujours une partie en sécurité sur un compte bloqué afin d'avoir une marge de sécurité pour affronter des variations du vent, dépenses non prévues, défauts techniques non garantis ni assurés (force majeure)...

ANNEXE 9.
EXTRAIT DU KBIS DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DE L'AXONNAIS S.A.S.

Greffé du Tribunal de Commerce de Lille Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing CEDEX
N° de gestion 2015B02634

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 16 septembre 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 813 462 942 R.C.S. Lille Métropole
Date d'immatriculation 16/09/2015

Dénomination ou raison sociale **LES VENTS DE L'AXONNAIS**
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital social 250 000,00 Euros

Adresse du siège Le Polychrome 521 boulevard du President Hoover 59000 Lille

Durée de la personne morale Jusqu'au 15/09/2114
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social 31/12/2015

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Président**

Nom, prénoms BREBION Antoine
Date et lieu de naissance Le 21/05/1978 à Sainte-Catherine (62)
Nationalité Française
Domicile personnel boulevard Eisenhower 107 07 7500 Tournai (Belgique)

Directeur général

Nom, prénoms PEZZETTA Julien
Date et lieu de naissance Le 23/12/1980 à Beauvais (60)
Nationalité Française
Domicile personnel rue Abbe Masurelle 1A 7522 Lamain (Belgique)

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination AEQUITAS AUDIT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse Zone Artisanale du Pre Catelan 9 rue Delesalle 59110 La Madeleine
Immatriculation au RCS, numéro 046 350 088 Lille Métropole

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms DARROUSEZ Jean-François
Date et lieu de naissance Le 09/02/1963 à Lille (59)
Nationalité Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle 106 avenue du Hautmont 59420 Mouvaux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Le Polychrome 521 boulevard du President Hoover 59000 Lille

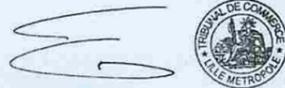
Activité(s) exercée(s) Toutes opérations relatives au développement d'énergies renouvelables, ainsi que les études, le conseil et l'assistance au montage de projets en matières d'énergies renouvelables, production d'électricité

Date de commencement d'activité 01/09/2015

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

RCS Lille Métropole - 16/09/2015 - 09:39:59

ANNEXE 10.
ATTESTATION BANCAIRE DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION LES VENTS DE L'AXONAI S.A.S.



ATTESTATION

La Caisse d'Épargne NORD FRANCE EUROPE, dont le siège est situé 135 Pont de Flandres 59777 EURAILLE, certifie l'exactitude des informations suivantes :

CARACTERISTIQUES DU COMPTE			
COMPTE :			
N° du Compte 16275 00600 08001207876 08 - Agence Lille BETTIGNIES			
Intitulé : SAS LES VENTS DE L'AXONAI			
TITULAIRE :			
Nom et Prénom :			
Né(s) à , le			
Adresse :			
CO-TITULAIRE :			
Nom et Prénom :			
Né(s) à , le			
Adresse :			

<input type="checkbox"/> ATTESTATION DE VIREMENTS			
Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

<input type="checkbox"/> ATTESTATION DE PRELEVEMENTS			
Dates	Donneurs d'ordre	Montants	Observations
		€	
		€	
		€	
		€	

<input checked="" type="checkbox"/> CERTIFICATION DE SOLDE			
Arrêté au	Capital	Montants	Observations
07/06/2016	244 355.15 €	€	

<input type="checkbox"/> ATTESTATION DIVERSE			

Cette attestation a été établie sur demande expresse de Mr BREBION pour faire et valoir ce que de droit.

A Lille, le 7 juin 2016

CAISSE D'ÉPARGNE NORD FRANCE EUROPE

Correspondant CE NFE
Simon DESREUMAUX

Signature représentant CE NFE

Réf. CENFE SVE13

07 JUN 2016

Agence de Lille Bettignies
EDS 59602

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies ci-dessus par la Caisse d'Épargne responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité la gestion du compte, ainsi que la gestion du risque de l'établissement et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Ces personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à cette dernière.

ANNEXE 11.
MODÈLE DE CAUTION POUR LES GARANTIES FINANCIÈRES

GARANTIE FINANCIERE pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent "EOLIENNES"

Vu le Code de l'environnement, le décret n° pris pour application de l'article L. 553-3, l'arrêté n°..... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement

La société [dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit / de l'entreprise d'assurance / de la société de caution mutuelle / d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro....., représentée par....., dûment habilité en vertu de [pouvoir ou habilitation avec mention de sa date] (ci-après dénommée la « **Caution** »),

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que [désignation complète du Cautionné : dénomination, forme, capital, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés] (ci-après dénommé le « **Cautionné** »), titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du [date de l'arrêté préfectoral] du préfet du [indiquer le département] d'exploiter [désignation de l'exploitation concernée] a demandé à la Caution de lui fournir son cautionnement solidaire,

déclare expressément par les présentes, en application de l'article L. 553-3 du Code de l'environnement et des articles R. 553-1 et suivants du Code de l'environnement et des articles 3 et suivants de l'arrêté du ... relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

se rendre et se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil, des obligations de paiement du Cautionné mentionnées à l'article 1 ci-dessous au profit du préfet susvisé dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1 - Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 ci-dessous en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du Cautionné, des dépenses liées aux opérations prévues à l'article R.553-6 du Code de l'environnement, à savoir:

- le démantèlement des installations de production et du poste de livraison (à l'exclusion des câbles) ;
- l'excavation d'une partie des fondations ;
- le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès.

Les conditions techniques de remise en état sont définies à l'article 2 de l'arrêté du relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pris en application des articles R. 553-2 et R. 553-5 du Code de l'environnement,

Article 2 - Montant

Le montant maximum du cautionnement est deeuros.

Ce montant ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article 3 - Durée

3.1 Durée

Le présent cautionnement prend effet à compter du [indiquer la date d'effet du cautionnement].

Il expire le [indiquer la date d'expiration du cautionnement], 18 heures, ou toute autre date antérieure dans l'hypothèse où le Cautionné présente à la Caution un acte de cautionnement dans des termes similaires au présent acte de cautionnement. Passé cette date, il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le Cautionné en fasse la demande au moins mois avant son expiration ;
- et que la Caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

3.3 Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation lorsque les travaux prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet susvisé sont réalisés et que le Cautionné présente à la Caution un document émanant de la préfecture compétente attestant que lesdits travaux ont été dûment exécutés.

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la Caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du Cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 - Mise en œuvre du cautionnement

En cas de non-exécution par le Cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en œuvre par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au Cautionné ;
- soit en cas de disparition du Cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en œuvre le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence du Tribunal de Commerce de

Fait à ... , le jj/mm/aa

ANNEXE 12.
AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE À L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION DES PROPRIÉTAIRES ET DES MAIRES

Conformément à l'article R512-6, alinéa 7, du Code de l'Environnement.

Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de 45 jours suivant leur saisine par le demandeur.

BAILLY Frédéric
9 AVENUE PAUL CARETTE
02800 VENDEUIL

E1

LES VENTS DE L'AXONAIIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

VENDEUIL, le 20/02/2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZE 11 à VENDEUIL, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signature



BAILLY Jean-Pierre et Jeannine
11 RUE DES PRES
02100 ROUVROY

E1

LES VENTS DE L'AXONAIIS
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

ROUVROY, le 18 février 2016

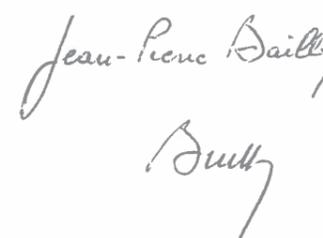
Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZE 11 à VENDEUIL, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signatures




E2

WAUTIER Philippe et Véronique
6 RUE DU PÈRE MARQUETTE
02800 VENDEUIL

LES VENTS DE L'AXONAI
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

VENDEUIL, le 17 Juin 2016

Monsieur Brebion,

J'ai bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZE 21 à VENDEUIL, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

le 17.6.2016
Signatures
[Signature] *[Signature]*
Mirlan

E3 - E4

M VANISACKER Etienne
Rue des Canoniers
02100 SAINT-QUENTIN

M VANISACKER Eric
13 rue Gaston Millet
02520 FLAVY-LE-MARTEL

LES VENTS DE L'AXONAI
Le Polychrome
521 Boulevard du président Hoover
59000 LILLE

FLAVY-LE-MARTEL, le 21 Juin 2016

Monsieur Brebion,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur du terrain d'accueil de l'éolienne aujourd'hui envisagée sur notre terrain référencé ZH 41 à Remigny, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état en fin de période d'exploitation de votre parc éolien du terrain d'assiette de l'éolienne conformément à son état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme aux termes de la promesse de bail, à nos exigences, et au récent arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Signatures
Eric Van. Zoacker
le 21 Juin 2016
[Signature]
le 21.6.2016
[Signature]
68-1

DÉPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT QUENTIN
CANTON DE MOY DE L'AISNE

VENDEUIL, le 01 MARS 2016

MAIRIE DE VENDEUIL
02800

Tél. / Fax : 03 23 07 82 47



Société « Les Vents de l'Axonais »

A l'attention de M. BREBION

Monsieur,

Nous avons bien pris note de votre demande par laquelle vous sollicitez notre avis quant à l'usage futur des terrains d'accueil des éoliennes, aujourd'hui envisagées par votre société « Les Vents de l'Axonais », sur notre commune, et plus précisément l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Votre proposition pour une remise en état, en fin de période d'exploitation de votre parc éolien, des terrains d'assiette des éoliennes conformément à leur état initial avec une vocation strictement agricole est à la fois conforme à nos exigences et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Nous confirmons par conséquent notre accord à cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la meilleure.

Po/ Le Conseil Municipal

Le Maire

André DA FONSECA

VENTS de l'Axonais s.a.s.

A Lille, le 29 février 2016

Mairie de REMIGNY
2 rue de la Mairie
02440 REMIGNY

Objet : Parc éolien de la Grande Borne - usage futur du site
LRAR : 1A 116 159 5338 4

Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, notre société prépare actuellement un « dossier de demande d'autorisation unique » pour notre projet de 4 éoliennes, implantées sur les communes de Vendeuil et Remigny. Le dossier de demande d'autorisation unique comprend la demande de permis de construire, ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Deux des quatre éoliennes projetées seront implantées sur votre territoire, sur la parcelle cadastrale référencées ZH 41, lieu-dit Les Nonettes.

Ce parc éolien fera l'objet d'une décision préfectorale après un délai d'instruction d'environ un an. Après son autorisation, et tout au long de son fonctionnement, il sera soumis à des contrôles périodiques menés par la police des ICPE (service de la DREAL).

Enfin, quand le temps sera venu d'arrêter l'exploitation de nos installations, nous nous sommes engagés auprès des propriétaires fonciers concernés par l'implantation d'une éolienne, à remettre en état les parcelles d'accueil de nos installations : ces parcelles retrouveront ainsi leur état initial, à savoir un usage strictement agricole.

A cette fin, et conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, une garantie financière sera constituée par notre société avant même la mise en service du parc, permettant de prévenir et garantir les opérations de démantèlement de nos équipements.

Ainsi, comme il se doit Monsieur le Maire, nous sollicitons par la présente votre avis quant à cet engagement et volonté de notre société en faveur d'une remise en état des sites d'accueil de nos installations dans leur état initial, c'est-à-dire à usage strictement agricole.

Les Vents de l'Axonais s.a.s. au capital de 250 000 €, RCS LILLE n° SIRET 813 462 942 00018
Siège social: 521 boulevard du président Hoover - Le Polychrome - 59000 LILLE
Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02

ANNEXE 13.
DOUMENTS ATTESTANT LES ENGAGEMENTS ENTRE BORALEX ET ECOTERA DÉVELOPPEMENT



COMMUNIQUÉ

Boralex annonce la clôture de l'acquisition d'un portefeuille de près de 350 MW éolien en France

Montréal (Québec), le 28 décembre 2015 – Boralex inc. (« Boralex » ou la « Société ») (TSX: BLX) annonce la clôture de l'acquisition d'un portefeuille de projets éoliens situés dans le nord de la France de près de 350 MW (l'« Acquisition »).

Grâce à cette Acquisition, Boralex intègre un important pipeline de projets dont plus de 150 MW pourront mis en service entre 2017 et 2018, provenant en partie des 79 MW de projets prêts à construire et d'un pipeline de 159 MW de projets à un stade avancé de développement.

D'ailleurs, les projets prêts à construire nécessiteront des investissements de l'ordre de 150 M€ (225 M\$CAN) et une contribution en équité de l'ordre de 20 % de l'investissement soit 30 M€ (45 M\$CAN), réparti sur les deux ans. Boralex estime que la construction des projets prêts à construire débutera en juin 2016 et qu'environ 35 MW seront en service d'ici la fin de 2017 et le solde en 2018.

Les projets prêts à construire profiteront du tarif d'achat présentement en vigueur en France, tout comme les projets à un stade avancé de développement. La phase de financement des projets débutera en début 2016.

Rappelons que cette Acquisition, conjuguée aux projets actuellement développés en interne, portera le portefeuille français de projets en développement de Boralex à près de 850 MW. Ainsi, les projets mis en service au cours des prochaines années s'ajouteront aux 500 MW exploités actuellement par Boralex en France.

Boralex a été conseillée par les cabinets juridiques K&L Gates LLP et Volta avocats.

À propos de Boralex

Boralex développe, construit et exploite des sites de production d'énergie renouvelable au Canada, en France et aux États-Unis. Un des leaders du marché canadien et premier acteur indépendant de l'éolien terrestre en France, la Société se distingue par sa solide expérience d'optimisation de sa base d'actifs dans quatre types de production d'énergie – éolienne, hydroélectrique, thermique et solaire. Boralex s'assure d'une croissance soutenue grâce à son expertise et sa diversification acquises depuis vingt-cinq ans. Les actions et les débentures convertibles de Boralex se négocient à la Bourse de Toronto sous les symboles BLX et BLX.DB.A respectivement. Pour de plus amples renseignements, visitez www.boralex.com ou www.sedar.com.

Mise en garde à l'égard d'énoncés prospectifs

Certaines déclarations contenues dans ce communiqué, incluant celles ayant trait aux résultats et au rendement pour des périodes futures, constituent des déclarations prospectives fondées sur des prévisions actuelles, au sens des lois sur les valeurs mobilières. Boralex tient à préciser que, par leur nature même, les déclarations prospectives comportent des risques et des incertitudes et que ses résultats, ou les mesures qu'elle adopte, pourraient différer significativement de ceux qui sont indiqués ou sous-entendus dans ces déclarations, ou pourraient avoir une incidence sur le degré de réalisation d'une projection particulière. Les principaux facteurs pouvant entraîner une différence significative entre les résultats réels de la Société et les projections ou attentes formulées dans les déclarations prospectives incluent, mais non de façon limitative, l'effet général des conditions économiques, la disponibilité et l'augmentation des prix des matières premières, les fluctuations de diverses devises, les fluctuations des prix de vente d'énergie, la capacité de financement de la Société, les changements négatifs dans les conditions générales du marché et des réglementations affectant son industrie, ainsi que certains autres facteurs énumérés dans les documents déposés par la Société auprès des différentes commissions des valeurs mobilières.

À moins d'indication contraire de la Société, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet que pourraient avoir, sur ses activités, des transactions, des éléments non récurrents ou d'autres éléments exceptionnels annoncés ou survenant après que ces déclarations soient faites.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la concrétisation des résultats, du rendement ou des réalisations, tels qu'ils sont formulés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives. Le lecteur est donc prié de ne pas accorder une confiance exagérée à ces déclarations prospectives. À moins de n'y être tenue en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, la direction de Boralex n'assume aucune obligation quant à la mise à jour ou à la révision des déclarations prospectives en raison de nouvelles informations, d'événements futurs ou d'autres changements.

– 30 –

Pour de plus amples renseignements :

Médias

Patricia Lemaire
Directrice, affaires publiques et communications
Boralex inc.
(514) 985-1353
patricia.lemaire@boralex.com

Investisseurs

Marc Jasmin
Directeur, relations investisseurs
Boralex inc.
(514) 284-9868
marc.jasmin@boralex.com

ANNEXE 14.
CONVENTION DE PRESTATION ENTRE ECOTERA DÉVELOPPEMENT ET LES VENTS DE L'AXONNAIS S.A.S.

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre les soussignées :

- **La société « ECOTERA DEVELOPPEMENT »**, société par actions simplifiée au capital de 30.000 €, Dont le siège social est situé à LILLE (59000) 521, Bd du Président Hoover, Le Polychrome, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 522 468 321.

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes des statuts.

Ci-après désignée « le Prestataire »,
d'une part.

Et,

- **La société « LES VENTS DE L'AXONAISS »**, société par actions simplifiée au capital de 250.000€, Dont le siège social est situé à LILLE (59000) 521 Bd du Président Hoover, Le Polychrome, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 813 462 942

Représentée par son Président, Monsieur Antoine BREBION, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes des statuts.

Ci-après désignée « le Preneur »,
d'autre part.

Après avoir été exposé que :

Le Prestataire a pour objet la réalisation des études et travaux techniques relatifs au développement de projets éoliens. A ce titre, il a notamment étudié un projet éolien sur les communes de Vendeuil, Rémigny, Ly-Fontaine et Liez (02), projet en cours de développement détenu par la société LES VENTS DE L'AXONAISS SAS.

Pour les besoins de ces projets, le prestataire s'engage à organiser l'ensemble des démarches et prises de contacts nécessaires à la réalisation de dossiers de demandes de permis de construire et demande d'autorisation d'exploiter (règlementation ICPE).

Le Preneur a décidé de rémunérer les prestations à effectuer par le Prestataire moyennant la rémunération prévue à la présente convention.

Page 1 sur 4



Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

Prestations de service

Par les présentes, le Prestataire s'engage à effectuer les prestations suivantes, dans le cadre du projet de parc éolien situé sur les communes de Vendeuil, Rémigny, Ly-Fontaine et Liez (02), et notamment :

- Organisation et orientation des études réalisées par des tiers spécialistes et notamment, les études d'impact sur l'environnement (paysagères, ornithologiques, écologiques, acoustiques...) et les études de danger (études balistiques, hygiène et sécurité...)
- Rédaction et dépôt des dossiers de demandes de permis de construire et suivi de l'instruction administrative des dossiers,
- Rédaction, constitution et dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter ICPE,
- Suivi de l'instruction administrative des dossiers, traitement des demandes complémentaires de l'administration (hors contentieux),
- Organisation de l'enquête publique : prise de contact et relation avec le commissaire enquêteur nommé, mise en place de l'affichage obligatoire, organisation et coordination des constats d'huissier, information des mairies et acteurs fonciers, réalisation d'un dossier-réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur, organisation d'une réunion d'enquête publique, le cas échéant...Préparation et participation aux diverses réunions faisant partie de l'instruction du dossier et notamment CDNPS, et divers échanges avec les services instructeurs (période d'échange contradictoire)...
- Réalisation de travail cartographique (logiciels MapInfo et Autocad) et de photomontages (logiciel WindPro)
- Prise de contact et entretien de relationnel avec les élus locaux, les services de l'Etat et les acteurs fonciers.

Les prestations décrites ci-dessus ne couvrent pas l'assistance juridique en cas de contentieux. Cette prestation fera l'objet d'une convention séparée, le cas échéant.

ARTICLE 2 – Modalités de l'exécution

Le Prestataire garantit au Preneur mettre en œuvre toutes les diligences normales pour l'exécution de l'ensemble des prestations à sa charge en vertu du présent Contrat. Il sera tenu à une obligation de moyens dans l'exécution de ses prestations.

A cet effet, la société Prestataire s'engage à consacrer à son activité pour le compte de la société Preneur et à l'exécution des prestations ci-dessus décrites, le temps nécessaire à la réalisation de sa mission.

Le Preneur s'engage à fournir au Prestataire, pendant toute la durée du présent contrat, les informations, les renseignements, les documents et l'assistance nécessaire à la bonne exécution des prestations visées au présent contrat.

Le Preneur ne saurait en aucun cas se prévaloir du présent contrat pour obtenir le remboursement du prix de la prestation auprès du Prestataire, en cas d'absence d'aboutissement du projet de parc éolien objet du présent contrat, pour quelque raison que ce soit.

La présente convention portant des prestations de développement de projet éolien dont les autorisations administratives sont en cours d'instruction, le preneur déclare être bien conscient des risques d'échec associés au projet en phase de développement.

Page 2 sur 4



En cas d'abandon du projet par le preneur, ce dernier en informera le prestataire dans les meilleurs délais et s'acquittera du prix de la prestation au prorata des études réalisées et des coûts engagés par le prestataire, jusqu'à la date d'abandon.

ARTICLE 3 – Prix de prestation et paiement

La présente prestation est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, ferme et définitif de cent soixante mille euros hors taxes (160 000,00 euros HT).

Le prix de prestation ne comprend pas les honoraires des tiers spécialistes intervenant sur le projet éolien conformément à l'article 2 du présent contrat. Les honoraires des tiers spécialistes sont pris en charge directement par le preneur.

Le prix de prestation comprend la rémunération des prestations réalisées et remboursement des frais engagés pour un montant forfaitaire de 160 000,00 euros hors taxes, facturable comme suit :

- o 40 000 € HT à la signature de la présente convention,
- o 60 000 € HT selon l'avancement des dossiers,
- o 40 000 € HT à la date de dépôt des dossiers (Permis de construire et Demande d'autorisation d'exploiter).
- o Le solde au déclenchement de l'enquête publique.

Les factures sont payables au plus tard dans les 15 jours de la date de facturation.

A cette somme, s'ajoute la TVA en vigueur.

ARTICLE 4 – Remise de documents

4-1 Remise de documents techniques

En conséquence de la présente convention de prestation, le Prestataire remet à ce jour au Preneur qui le reconnaît, tous les documents, études techniques, plans et schémas se rapportant au projet de parc éolien désignés à l'article « Objet de la convention » ci-dessus.

4-2 Remise de documents administratifs

Le Prestataire remet également ce jour au Preneur qui le reconnaît, tous les documents en sa possession justifiant des démarches administratives engagées.

ARTICLE 5 – Droit applicable – Attribution de juridiction

De convention expresse entre les parties, la présente convention est régie et soumise au droit français.

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence des tribunaux de LILLE.

ARTICLE 6 - Nullité partielle

La nullité de l'une des stipulations du présent contrat n'entraînerait l'annulation de celui-ci dans son ensemble que si la clause déclarée nulle devait être considérée, dans l'esprit des parties comme substantielle et déterminante de leur consentement, et pour autant que l'équilibre général de la convention ne puisse être sauvegardé, du fait de l'annulation de la clause concernée.

En cas d'annulation, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause économiquement équivalente.

ARTICLE 7 - Documents annexes

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 8 - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile:
 - Pour Le Prestataire : 521, Bd du Président Hoover, Le Polychrome (59000) LILLE;
 - Pour Le Preneur : 521, Bd du Président Hoover, Le Polychrome (59000) LILLE;

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Fait à LILLE, en deux exemplaires,
 Le 25/09/2015

ECOTERA DEVELOPPEMENT SAS
 Julien PEZZETTA – Directeur Général

LES VENTS DE L'AXONAISS SAS
 Antoine BREBION - Président




ANNEXE 15.
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE COMPLÈTE DE CONTRAT D'ACHAT (DCC)



REÇU LE 29 JAN. 2016



Direction des Services Partagés
CSP AOA & Services
Département Administration des Obligations d'Achat
Agence Nord-Est

WTC – Bât A – BP 98222
2, rue Augustin Fresnel
57082 METZ CEDEX 03

Tél. : +33 3 87 66 06 40
Fax : +33 3 87 66 06 30
Mail : dsp-cspas-obligations-achat-nord-est@edf.fr

Vos références : BOA0026647 – Parc éolien de la Grande Borne

Nos références : DSP.CSPAS AOA NE.16.0377

Interlocuteur : Francis MARIATTE : 03 87 66 06 47

Objet : **Accusé réception demande de contrat d'achat E14**

BOA0026647

LES VENTS DE L'AXONAISSAS
521 Avenue du Président Hoover
59000 LILLE

Metz, le 27 janvier 2016

Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande complète de contrat envoyée le 28/12/2015 concernant la production d'électricité de votre installation dans le cadre de l'obligation d'achat d'énergie.

Compte tenu de la réglementation en vigueur à ce jour nous vous précisons que le coefficient d'indexation des prix (K ou KC) qui sera retenu lors de l'élaboration de votre contrat sera de **1.00664**, conformément à l'arrêté tarifaire du 17 juin 2014 (E14).

Nous tenons à votre disposition le modèle de contrat.

Vous trouverez en pièces jointes :

- le livret producteur, vous indiquant les différentes étapes liées à l'élaboration de votre contrat,
- la fiche « pas à pas », précisant les principales démarches à engager et les pièces à nous fournir dans le cadre de l'élaboration de votre contrat,
- la note d'information « SIRET »,
- la fiche de collecte.

A ce titre nous souhaitons attirer votre attention sur les documents suivants :

- la demande d'accord de rattachement au périmètre d'équilibre d'EDF, en deux exemplaires, que nous vous demandons de nous retourner complétés et signés au moins un mois avant la date prévisible de rattachement de votre installation au réseau public,
- le modèle d'annexe relative au calcul de la prime à l'efficacité énergétique. Celle-ci devra être validée par EDF avant la mise en service et la signature du contrat d'achat. A cet effet, elle devra nous être adressée impérativement au moins un mois avant la mise en service prévisionnelle. EDF se réserve le droit de refuser la signature du contrat d'achat tant que cette annexe n'est pas validée.

Nous vous demandons également de respecter les points fondamentaux suivants :

- ⇒ Le schéma de raccordement et de comptage de votre installation doit nous être communiqué au plus tard avec votre demande d'accord de rattachement. Dans le cas contraire, EDF ne procédera pas au rattachement de l'installation à son périmètre de Responsable d'Équilibre.
- ⇒ Pour une installation éolienne bénéficiant d'un contrat d'achat en référence à l'arrêté du 17 juin 2014, le rattachement de votre installation au périmètre d'équilibre d'EDF est subordonné à la fourniture d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé (cf. annexe 2 des C.G.).
- ⇒ La puissance et l'énergie électriques fournies par votre installation seront obligatoirement mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé.

Lors de la souscription de votre contrat d'accès au réseau public, vous devrez opter pour la publication de la courbe de charge à l'acheteur. Pour une installation hydraulique, vous avez toutefois la possibilité de bénéficier d'une publication à index télé relevé si sa puissance maximale d'achat est inférieure ou égale à 250 kW.

Vous devrez nous communiquer la date de mise en service définitive de votre installation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'elle est connue et au plus tard deux semaines après cette date.

En cas de retard dans l'accomplissement de ces formalités ou dans la transmission de ces éléments, l'élaboration et la signature de votre contrat pourraient se trouver décalées.

Par ailleurs, toute modification de l'installation décrite par la demande complète de contrat (DCC), avant sa mise en service, nécessite de renvoyer une DCC qui annule et remplace la DCC actuelle.

Enfin, il est de votre responsabilité de veiller à ce que votre installation soit conforme au cadre législatif et réglementaire en vigueur pour bénéficier d'un contrat en Obligation d'Achat. Le non respect de ce cadre pourrait amener EDF à ne pouvoir conclure un tel contrat sans que sa responsabilité puisse être engagée. Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une évolution du cadre législatif ou réglementaire pourrait remettre en question la conclusion d'un contrat aux conditions évoquées ci-dessus.

Restant à votre disposition pour tout complément d'informations, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Joseph FERRARO
Adjoint au Chef d'Agence Nord-Est

ANNEXE 16.
ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE LA SOCIÉTÉ LES VENTS DE L'AXONAI S.A.S.

**ATTESTATION CONCERNANT L'ACTIONNARIAT DE
LA SOCIÉTÉ LES VENTS DE L'AXONAISS SAS**

Nous :

- la société CONTINO SA, dont le siège social est situé au 12 rue Eugène Rupert, L-2453 Luxembourg, au Luxembourg, inscrite au RCS de Luxembourg sous le n°B.172332, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Arnd MORSCHHAUSER, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 6 750 (six mille sept cent cinquante) actions de la société Les Vents de l'Axonais SAS ;
- la société NOTOS SPRL, dont le siège social est situé au 1A rue Abbé Masurelle, 7522 Lamain, en Belgique, inscrite au Tribunal de commerce de Tournai sous le n°0810.576.936, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Julien PEZZETTA, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 9 125 (neuf mille cent vingt-cinq) actions de la société Les Vents de l'Axonais SAS ;
- la société RADARE SPRL, dont le siège social est situé au 25 rue Saint Piat, 7500 Tournai, en Belgique, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0810.577.629, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Antoine BREBION, dûment habilité à l'effet de la présente, détentrice de 9 125 (neuf mille cent vingt-cinq) actions de la société Les Vents de l'Axonais SAS.

Actionnaires de la société Les Vents de l'Axonais SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 813 462 942 00018, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien de La Grande Borne », composé de 4 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison, sur le territoire des communes de Remigny (02) et Vendeuil (02)

Ci-après désignée « les Actionnaires »,

Et

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Ci-après désignée « l'Acquéreur »

Reconnaissons :

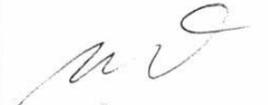
- avoir conclu un accord fin 2015 pour la cession de 100 % des actions de la société Les Vents de l'Axonais SAS actuellement détenue par les Actionnaires, au profit de l'Acquéreur (communiqué de presse ci-joint) ;



- que la cession de 100% des actions de la société Les Vents de l'Axonais SAS interviendra au plus tard au moment où le Parc éolien de La Grande Borne développé par la société Les Vents de l'Axonais SAS sera autorisé par arrêté préfectoral et que cette autorisation sera purgée de tout recours, et en tout état de cause, donc, avant sa mise en service conformément à l'exigence de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- que l'Acquéreur sera alors propriétaire de la société Les Vents de l'Axonais SAS, elle-même propriétaire du Parc éolien de La Grande Borne, et que l'Acquéreur sera donc en charge du financement, de la construction, de l'exploitation, de la maintenance, puis du démantèlement, du Parc éolien de La Grande Borne

Fait à Lille, le 18 août 2017

Les Actionnaires :

Pour CONTINO S.A.	Pour RADARA SPRL	Pour NOTOS SPRL
Monsieur Arnd Morschhauser	Monsieur Antoine BREBION	Monsieur Julien PEZZETTA
Signature : 	Signature : 	Signature : 

L'Acquéreur :

Pour BORALEX S.A.S.
Monsieur Patrick DECOSTRE
Signature :  Patrick DECOSTRE Directeur Général

ANNEXE 17.
ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS POUR LA CONSTRUCTION

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande

Parc éolien de La Grande Borne

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424442762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Futur actionnaire unique, selon accord cadre de décembre 2015, de la société Les Vents de l'Axonais SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 813 462 942 00018, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « Parc éolien de la Grande Borne », composé de 4 aérogénérateurs et de 1 poste de livraison, sur le territoire des communes de Remigny (02) et Vendeuil (02).

Nous engageons de manière irrévocable, à condition que le futur arrêté préfectoral portant autorisation unique d'exploiter une Installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 4 aérogénérateurs dit Parc éolien de la Grande Borne, soit définitivement purgé de tout recours et dans l'hypothèse où un financement bancaire du projet échoue :

- De première part, sauf pour la société Les Vents de l'Axonais SAS de disposer de la somme de 3 960 000 (trois millions et neuf cent soixante mille) euros, à première demande, une somme d'un montant maximal de 3 960 000 (trois millions et neuf cent soixante mille) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents de l'Axonais SAS, étant précisé que toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en notre siège indiqué ci-dessus, et que le paiement de la somme due sera réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.
- De seconde part, à verser sans condition, à première demande, une somme d'un montant maximal de 15 840 000 (quinze millions et huit cent quarante mille) euros sur le compte bancaire de la société Les Vents de l'Axonais SAS :
 1. Toute demande de paiement devra nous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) en notre siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
 2. La société Les Vents de l'Axonais SAS devra joindre à la Notification une attestation comptable justifiant de la non disposition dans ses actifs de la somme de 3 960 000 (trois millions et neuf cent soixante mille) euros ;
 3. La société Les Vents de l'Axonais SAS devra joindre à la Notification copie de deux courriers d'établissements bancaires différents refusant à la société Les Vents de l'Axonais SAS l'octroi d'un prêt portant sur la somme de 15 840 000 (quinze millions

et huit cent quarante mille) euros.

4. Le paiement de la somme due sera alors réalisé en une seule fois, dans les trente (30) jours ouvrés de la réception de la Notification, sous réserve du respect des conditions susmentionnées.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la première des dates suivantes :

- soit à la date du versement de l'entière somme garantie au titre du présent engagement ;
- soit à la date à laquelle la société Les Vents de l'Axonais aura notifié au Préfet la cessation d'activité du parc éolien.

Toute contestation relative à au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents de l'Axonais SAS et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 18 avril 2018

A : *LD*

LD
Patrick DECOSTRE
Directeur Général

ANNEXE 18.
ENGAGEMENT FERME DE MISE À DISPOSITION DES FONDS POUR LE DÉMANTÈLEMENT

Engagement ferme de mise à disposition des fonds à première demande pour le démantèlement

Parc éolien de La Grande Borne

Nous, la soussignée BORALEX SAS, dont le siège social est situé au 71 rue Jean Jaurès, 62575 Blendecques, inscrite au RCS de Boulogne sous le n°424 442 762, représentée par son représentant légal en exercice, Monsieur Patrick Decostre, dûment habilité à l'effet de la présente,

Futur actionnaire unique, selon accord cadre de décembre 2015, de la société Les Vents de l'Axonais SAS, immatriculée au RCS de Lille sous le numéro 813 462 942 00018, dont le siège social est sis Le Polychrome, 521 boulevard du Président Hoover - 59000 LILLE, qui a développé un projet de parc éolien dit « La Grande Borne », composé de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison, sur le territoire des communes de Remigny et Vendeuil.

Nous engageons de manière irrévocable à verser sans condition, à première demande, la somme prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour le démantèlement de l'installation mentionnée plus haut, dans le cas où cette installation serait effectivement autorisée par le Préfet des Hauts de France (qui reprendrait alors cette obligation dans son arrêté préfectoral) et que cette autorisation serait purgée de tout recours de tiers :

1. Toute demande de paiement devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou au choix par exploit d'huissier de justice) à la société BORALEX SA, en son siège indiqué ci-dessus (« la Notification ») ;
2. La société Les Vents de l'Axonais SAS devra joindre à la Notification :
 - a. soit copie de mise en demeure émanant du Préfet des Hauts de France appelant à la mise en œuvre des garanties mentionnées ;
 - b. soit copie du jugement ouvrant ou prononçant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la société Les Vents de l'Axonais SAS ;
 - c. soit copie de la décision prononçant la liquidation amiable de la société Les Vents de l'Axonais SAS.
3. La société BORALEX SA paiera en une seule fois à la société Les Vents de l'Axonais SAS l'intégralité de la somme due dans les trente (30) jours ouvrés suivant la réception par la société BORALEX SA de la Notification sous réserve du respect des conditions mentionnées dans la présente garantie.

Les présentes garanties de versement cesseront de produire leurs effets à la date de réception, par la société Les Vents de l'Axonais, du procès-verbal de récolement de remise en état définitive du site d'implantation du parc éolien dit « Parc éolien de La Grande Borne ».

Toute contestation relative au présent engagement sera déférée au Tribunal de Commerce compétent.

Le présent engagement est souscrit en faveur de la société Les Vents de l'Axonais SAS et de toute personne qui viendrait aux droits et obligations de cette dernière.

Pour la société BORALEX SAS

Fait le : 18 août 2017

A : *LLH*

Patrick DECOSTRE
 Directeur Général

ANNEXE 19.
ATTESTATIONS DÉMONSTRANT LA CAPACITÉ DES ACTIONNAIRES ACTUELS À FINANCER LE PARC ÉOLIEN



CONTINO S.A.
14, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

ATTESTATION

Luxembourg, le 11 juillet 2016

Concerne : Projet « Parc éolien de la Grande Borne » à Vendeuil et Rémigny

La soussignée Banque Degroof Petercam S.A., rue de l'Industrie, 44 à 1040 Bruxelles, Belgique, certifie par la présente qu'à la date du 11/07/2016, date de dépôt de la demande d'autorisation unique, ainsi qu'à la date de signature de la présente (23/08/2017), les sociétés **Radare SPRL et Notos SPRL**, détenant ensemble 73% (septante-trois pourcents) du capital de Vents de l'Axonais SAS, à savoir 36,50% (trente-six virgule cinquante pourcents) chacune, disposent ensemble d'avoirs liquides supérieurs à 2.890.800,00 EUR (deux millions huit cent nonante mille huit cents euros), correspondant à 20% de l'investissement nécessaire à la construction et l'exploitation du parc éolien sous rubrique. Ce pourcentage de 20% correspond à l'apport en fonds propres.

Au cas où les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL décidaient de financer le projet de parc éolien sous rubrique à concurrence de 100% au travers de fonds propres, la Banque Degroof Petercam atteste que les sociétés Radare SPRL et Notos SPRL disposent ensemble d'avoirs liquides supérieurs à 14.454.000,00 EUR (quatorze millions quatre cent cinquante-quatre mille euros).

Il est à noter toutefois que cette présente attestation ne constitue dans le chef de Degroof Petercam ni une garantie sur le montant ni une obligation que les clients auraient de conserver ce capital dans nos livres.

Fait à Bruxelles, le 23 août 2017

Par Procuration,



N. CARRETTE

A. CARLIER

Banque Degroof Petercam sa
Rue de l'Industrie 44
1040 Bruxelles
TVA BE 0403 212 172
RPM Bruxelles
FSMA 040460 A
degroofpetercam.com

N.Réf.:
PAW/PAI

ATTESTATION

La soussignée, Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (la « Banque »), 12, rue Eugène Ruppert L - 2453 Luxembourg, certifie par la présente, qu'à ce jour :

- la société **CONTINO S.A.** est titulaire d'un compte numéro 83-2328080-100-68 ouvert dans les livres de la Banque, sous réserve d'un gage en faveur de la Banque à concurrence de EUR 341.648,94 (trois cent quarante et un mille six cent quarante huit euros et quatre-vingt quatorze cents),
- ce compte présente des liquidités d'un montant de : EUR 1.632.365,91 (un million six cent trente deux mille trois cent soixante cinq euros et quatre-vingt onze cents).

La présente attestation est établie, de bonne foi, à la demande du titulaire et ne constitue en aucune cas, dans le chef de la Banque, une quelconque garantie du montant disponible sur les comptes précités ni de la capacité financière de leurs titulaires.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.

Paul Irthum
Attachée de Direction

Patrick Wagenaar
Head of Private Banking

Banque
Degroof Petercam
Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert
2453 Luxembourg
TVA LU 13413108
R.C.S Luxembourg : B25459
degroofpetercam.lu



CONTINO S.P.R.L.
14, rue Eugène Ruppert
L - 2453 Luxembourg

Luxembourg, le 23 août 2017

ATTESTATION

N.Réf.:
PAW/PAI

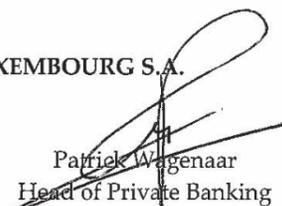
La soussignée, Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. (la « Banque »), 12, rue Eugène Ruppert L - 2453 Luxembourg, certifie par la présente, qu'à ce jour :

- la société **CONTINO S.P.R.L.** (filiale à 100% de CONTINO S.A.) est titulaire d'un compte numéro 83-2326800-100-80 ouvert dans les livres de la Banque,
- ce compte présente des liquidités d'un montant de : EUR 10.624.125,31 (dix millions six cent vingt quatre mille cent vingt cinq euros et trente et un cents) sous réserve d'un gage en faveur de la Banque à concurrence de EUR 194.422 (cent quatre vingt quatorze mille quatre cent vingt deux euros).

La présente attestation est établie, de bonne foi, à la demande du titulaire et ne constitue en aucune cas, dans le chef de la Banque, une quelconque garantie du montant disponible sur les comptes précités ni de la capacité financière de leurs titulaires.

BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A.


Paul Irthum
Attachée de Direction


Patrick Wagenaar
Head of Private Banking

Banque
Degroof Petercam
Luxembourg S.A.
12, rue Eugène Ruppert
2453 Luxembourg
TVA LU 13413108
R.C.S Luxembourg : B25459
degroofpetercam.lu